



---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :  
le 01/03/2016

Affichage du Compte-Rendu Sommaire  
et affichage intégral :  
le 14/03/2016

**SEANCE DU 7 MARS 2016**

**Recueil-décisions n° Rc-2016-2**

Recueil des Décisions L.2122-22 du Code Général des  
Collectivités Territoriales

**Président :**

**MONSIEUR JÉRÔME BALOGE**

**Présents :**

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Madame Dominique JEUFFRAULT, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Monsieur Jacques ARTHUR, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Agnès JARRY, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Carole BRUNETEAU, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Monsieur Sébastien PARTHENAY, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Monsieur Simon LAPLACE, Madame Josiane METAYER, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Christophe POIRIER, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Madame Isabelle GODEAU, Madame Monique JOHNSON, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU.

**Secrétaire de séance :** Yamina BOUDAHMANI

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Monsieur Alain GRIPPON, ayant donné pouvoir à Madame Dominique JEUFFRAULT

**Direction du Secrétariat Général**

**Recueil des Décisions L.2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

|     |                   |   |   |    |
|-----|-------------------|---|---|----|
| 1.  | <b>L-2015-556</b> | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br><i>CULTURE</i><br><b>Festival Regards Noirs 2016 -<br/>Contrat avec Monsieur Luc BRUNSCHWIG</b>   | 806,00 € net  | 1  |
| 2.  | <b>L-2015-671</b> | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br><i>CULTURE</i><br><b>Festival Regards Noirs 2016 - Marché Surveillance</b>  | Montant maximum<br>du marché :<br>750,00 € HT<br>Soit<br>900,00 € TTC | 6  |
| 3.  | <b>L-2015-684</b> | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br><i>CULTURE</i><br><b>Convention de dépôt d'objets avec l'Abbaye Royale<br/>de Celles sur Belle pour l'exposition de<br/>Frédéric BEZIAN au Piloni</b> | /   | 8  |
| 4.  | <b>L-2016-7</b>   | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br><i>CULTURE</i><br><b>Festival Regards Noirs 2016 -<br/>Contrat avec Madame Marie-Noëlle THIBault</b>  | 554,00 € net  | 11 |
| 5.  | <b>L-2016-8</b>   | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br><i>CULTURE</i><br><b>Festival Regards Noirs 2016 -<br/>Contrat avec Monsieur Mickaël MENTION</b>  | 378,00 € net  | 16 |
| 6.  | <b>L-2016-10</b>  | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br><i>CULTURE</i><br><b>Festival Regards Noirs 2016 -<br/>Contrat avec Madame Sylvie GRANOTIER</b>   | 554,00 € net  | 20 |
| 7.  | <b>L-2016-11</b>  | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br><i>CULTURE</i><br><b>Festival Regards Noirs 2016 -<br/>Contrat avec Madame Stéphanie BENSON</b>   | 378,00 € net  | 25 |
| 8.  | <b>L-2016-12</b>  | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br><i>CULTURE</i><br><b>Festival Regards Noirs 2016 -<br/>Contrat avec Monsieur Pascal DESSAINT</b>  | 554,00 € net  | 29 |
| 9.  | <b>L-2016-13</b>  | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br><i>CULTURE</i><br><b>Festival Regards Noirs 2016<br/>contrat avec Monsieur Thierry MURAT</b>  | 634,00 € net  | 34 |
| 10. | <b>L-2016-15</b>  | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br><i>CULTURE</i><br><b>Festival Regards Noirs 2016 -<br/>Contrat avec Monsieur Marc MARTINIANI</b>  | 668,00 € net  | 39 |
| 11. | <b>L-2016-18</b>  | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br><i>CULTURE</i><br><b>Festival Regards Noirs 2016 -<br/>Contrat avec Monsieur Jérôme LEROY</b>   | 693,00 € net  | 43 |

|     |            |  |   |    |
|-----|------------|--|---|----|
| 12. | L-2016-19  | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br>CULTURE<br><b>Festival Regards Noirs 2016 -<br/>Contrat avec Monsieur Frédéric BEZIAN</b>  | 378,00 € net                              | 48 |
| 13. | L-2016-20  | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br>CULTURE<br><b>Festival Regards Noirs 2016<br/>Contrat avec Monsieur Etienne LEROUX</b>   | 378,00 € net                              | 52 |
| 14. | L-2016-21  | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br>CULTURE<br><b>Festival Regards Noirs 2016 -<br/>Contrat avec Monsieur Emmanuel GRAND</b>   | 365,00 € net                              | 56 |
| 15. | L-2016-22  | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br>CULTURE<br><b>Festival Regards Noirs 2016 -<br/>Contrat avec Monsieur Christophe CORONAS</b>   | 378,00 € net                              | 61 |
| 16. | L-2016-31  | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br>CULTURE<br><b>Festival Regards Noirs 2016 -<br/>Contrat avec Monsieur Sébastien GENDRON</b>  | 1 761,00 € net                            | 65 |
| 17. | L-2016-38  | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br>CULTURE<br><b>Festival Regards Noirs 2016<br/>Contrat avec Monsieur Timothy WILLOCKS</b>   | 806,00 € net                              | 70 |
| 18. | L-2016-693 | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br>CULTURE<br><b>Festival Regards Noirs 2016 -<br/>Contrat avec La Manufacture de Livres</b>  | 551,00 € net                              | 75 |
| 19. | L-2016-5   | DIRECTION ANIMATION DE LA CITÉ<br>SPORTS<br><b>Prestation de Service dans le cadre du partenariat<br/>avec le Volley Ball Pexinois Niort</b>   | 2 500,00 € net                            | 80 |
| 20. | L-2016-34  | DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET<br>LOGISTIQUE<br>ACHATS<br><b>Achat d'unités de publication auprès de DILA BOAMP<br/>pour les consultations lancées par la Ville de Niort</b>   | 38 880,00 € TTC                           | 83 |
| 21. | L-2016-47  | DIRECTION GESTION URBAINE RÉGLEMENTAIRE<br>STATIONNEMENT RECENSEMENT<br><b>Etude de stationnement du centre-ville de Niort</b>   | 26 275,00 € HT<br>Soit<br>31 530,00 € TTC | 85 |
| 22. | L-2016-14  | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES<br>FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES<br>COMPÉTENCES<br><b>Formation du personnel - Participation d'un agent<br/>pour une formation de formatrice - Convention avec<br/>le CNAM</b>  | 3 780,00 € net                            | 87 |
| 23. | L-2016-26  | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES<br><b>Formation du personnel - Convention passée avec<br/>SARL A3F Expertises - Participation d'un agent au<br/>stage SSIAP3</b>   | 1 800,00 € net                            | 88 |
| 24. | L-2016-40  | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES<br>FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES<br>COMPÉTENCES<br><b>Formation du personnel - Convention passée avec<br/>le Centre Hospitalier de Niort - Participation d'un<br/>groupe d'agents à la formation "Gestes et postures -<br/>manutention des personnes"</b> | 2 000,00 € net                            | 89 |

|     |            |   |  |     |
|-----|------------|---|--|-----|
| 25. | L-2016-51  | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES<br>FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES<br>COMPÉTENCES<br><b>Formation du personnel - Convention passée avec<br/>AITO PRO - Participation d'un agent à une formation<br/>sur les gestes d'intervention Police Municipale</b>                    | 1 700,00 € net   | 90  |
| 26. | L-2016-690 | DIRECTION RESSOURCES HUMAINES<br>FORMATION - GESTION DES EMPLOIS ET DES<br>COMPÉTENCES<br><b>Formation du personnel - Accompagnement d'un<br/>agent à la VAE - Convention avec le GRETA Poitou-<br/>Charentes</b>   | 735,00 € HT<br>Soit<br>840,00 € TTC                            | 91  |
| 27. | L-2015-672 | DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE<br>TÉLÉCOMMUNICATIONS<br><b>Marché d'acquisition d'une prestation de<br/>maintenance du réseau d'autocommutateurs de la<br/>Ville de Niort</b>   | 11 000,00 € HT<br>Soit<br>13 200,00 € TTC<br>pour un an        | 92  |
| 28. | L-2016-9   | DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE<br>TÉLÉCOMMUNICATIONS<br><b>Marché pour des tests d'intrusion sur les sites<br/>Internet de la Ville de Niort et du Syndicat des Eaux<br/>du Vivier</b>  | 7 800,00 € HT<br>Soit<br>9 360,00 € TTC                        | 93  |
| 29. | L-2016-24  | DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE<br>TÉLÉCOMMUNICATIONS<br><b>Concession de droits d'usage, de maintenance et<br/>d'assistance technique pour le logiciel DROITS DE<br/>CITE - Annule et remplace la décision 2015-669<br/>enregistrée en préfecture le 30/12/2015</b> | Montant maximum<br>du marché :<br>60 000,00 € HT<br>pour 2 ans | 94  |
| 30. | L-2016-50  | DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE<br>TÉLÉCOMMUNICATIONS<br><b>Marché d'acquisition et d'installation de matériel<br/>audio et vidéo pour les écoles de la Ville de Niort</b>   | 5 713,98 € HT<br>Soit<br>6 856,78 € TTC                        | 96  |
| 31. | L-2016-686 | DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE<br>TÉLÉCOMMUNICATIONS<br><b>Concession de maintenance, d'assistance technique<br/>et de prestation de gestion du parc d'horodateurs</b>  | Montant maximum<br>du marché :<br>30 000,00 € HT<br>pour 2 ans | 98  |
| 32. | L-2015-661 | DIRECTION DE L'EDUCATION<br>ANIMATION<br><b>Animations APS/ALSH - année scolaire 2015-2016 -<br/>3ème trimestre - convention avec Jean-Baptiste<br/>MAJOU - Atelier JUDO</b>  | 810,00 € net   | 99  |
| 33. | L-2015-662 | DIRECTION DE L'EDUCATION<br>ANIMATION<br><b>Animations APS/ALSH - année scolaire 2015-2016 -<br/>3ème trimestre - convention avec l'association<br/>KuriOz - Atelier " Dès aujourd'hui engage-toi des<br/>deux mains"</b>   | 384,00 € net   | 102 |
| 34. | L-2016-2   | DIRECTION DE L'EDUCATION<br>ANIMATION<br><b>Animations APS/ALSH - année scolaire 2015-2016 -<br/>2ème trimestre - convention avec l'association<br/>l'atelier de Nadège - Atelier arts plastiques</b>   | 540,00 € net   | 105 |
| 35. | L-2016-3   | DIRECTION DE L'EDUCATION<br>ANIMATION<br><b>Animations APS/ALSH - année scolaire 2015-2016 -<br/>2ème et 3ème trimestres - convention avec<br/>l'association Croix Rouge -<br/>Atelier initiation premier secours</b>   | 270,00 € net   | 108 |

|     |            |   |   |     |
|-----|------------|---|---|-----|
| 36. | L-2016-4   | DIRECTION DE L'EDUCATION<br>ANIMATION<br><b>Animations APS/ALSH - année scolaire 2015-2016 - 2ème et 3ème trimestres - association CEM - Atelier éveil musical - Avenant n°1</b>  | 2 190,00 € net  | 111 |
| 37. | L-2016-6   | DIRECTION DE L'EDUCATION<br>RESTAURATION<br><b>Convention réglant un partenariat avec l'association Unis-Cité Poitou-Charentes</b>  | /   | 115 |
| 38. | L-2016-29  | DIRECTION DE L'EDUCATION<br>ANIMATION<br><b>Animations APS/ALSH - Année scolaire 2015-2016 - 3ème trimestre - Philippe GROULARD - Atelier animation musicale et découverte instrumentale</b>  | 510,00 € net  | 123 |
| 39. | L-2016-36  | DIRECTION DE L'EDUCATION<br><b>Séjours été 2016 - Contrat de réservation avec le centre de vacances La Valade</b>   | 5 760,00 € TTC  | 126 |
| 40. | L-2016-42  | DIRECTION DE L'EDUCATION<br>ANIMATION<br><b>Animations APS/ALSH - Année scolaire 2015-2016 - 2ème et 3ème trimestres - Association Danse Modern'Jazz - Atelier modern jazz - Avenant n°1</b>  | 720,00 € net  | 127 |
| 41. | L-2016-57  | DIRECTION ESPACES PUBLICS<br>MISSIONS - ETUDES ET TRAVAUX NEUFS<br><b>Installation d'une station de pompage pour l'amélioration et la sécurisation de l'arrosage du Jardin de La Brèche</b>   | 14 778,12 € HT<br>Soit<br>17 733,74 € TTC   | 131 |
| 42. | L-2015-485 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>GESTION DU PATRIMOINE<br><b>Centre Du Guesclin - Bâtiment A - Convention d'occupation du domaine public en date du 22 novembre 2012 entre la Ville de Niort et l'association de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers Poitou-Charentes (ex ARCNAM Poitou-Charentes) - Avenant n°1</b> | Valeur locative annuelle :<br>6 608,38 €  | 133 |
| 43. | L-2015-622 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>GESTION DU PATRIMOINE<br><b>Résidence Habitat Jeunes La Roulière - Convention d'occupation en date du 19 juillet 2013 entre la Ville de Niort et l'Escale (Association pour le Logement des Jeunes en Pays Niortais) - Avenant n°2</b>  | Recette :<br>Loyer 2015 après révision et abattement :<br>78 702,90 €                                       | 140 |
| 44. | L-2015-675 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>GESTION DU PATRIMOINE<br><b>Location 7 et 9 rue du Musée à Niort - Convention d'occupation entre le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS) et la Ville de Niort</b>   | Redevance d'occupation pour 6 mois :<br>42 500,00 € + participation aux charges de 5 000,00 € par trimestre | 144 |
| 45. | L-2015-676 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>GESTION DU PATRIMOINE<br><b>Location 74 et 76 rue Saint-Jean à Niort - Convention d'occupation entre le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS) et la Ville de Niort</b>   | Redevance d'occupation annuelle :<br>8 000,00 € + participation aux charges de 1 000,00 € par trimestre     | 146 |
| 46. | L-2015-678 | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>GESTION DU PATRIMOINE<br><b>Centre Du Guesclin - Bâtiment A - Convention d'occupation en date du 13 janvier 2014 entre la Ville de Niort et l'association "Le SNOB &amp; Compagnies" - Avenant n°2</b>  | Valeur locative annuelle :<br>10 710,88 €   | 148 |

|     |                   |   |  |     |
|-----|-------------------|---|--|-----|
| 47. | <b>L-2015-682</b> | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>GESTION DU PATRIMOINE<br><b>Garage n° 15 - 15 rue Berthet à Niort - Bail à location</b>   | Recette :<br>Loyer mensuel :<br>52,79 €  | 153 |
| 48. | <b>L-2016-17</b>  | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>GESTION DU PATRIMOINE<br><b>Garage n° 6 - 15 rue Berthet à Niort - Bail à location</b>  | Recette :<br>Loyer mensuel :<br>52,79 €  | 154 |
| 49. | <b>L-2016-25</b>  | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>GESTION DU PATRIMOINE<br><b>Parking Groupama Centre Atlantique - Contrat de location en date du 8 mars 2011 entre la Ville de Niort et Groupama Centre Atlantique - Avenant n°1</b>   | /  | 156 |
| 50. | <b>L-2016-30</b>  | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>GESTION DU PATRIMOINE<br><b>Ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association "Héloïse"</b>                             | Recette :<br>Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal | 158 |
| 51. | <b>L-2016-32</b>  | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>GESTION DU PATRIMOINE<br><b>Salle polyvalente du Clou-Bouchet rue Laurent Bonnevey - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association "Le Poing de Rencontre Niortais"</b>  | Recette :<br>Participation aux charges de fonctionnement :<br>80,00 €                                      | 165 |
| 52. | <b>L-2016-37</b>  | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>GESTION DU PATRIMOINE<br><b>Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier - Convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence</b>  | Recette :<br>340,00 € / mois + participation aux charges de 30,00 €  | 173 |
| 53. | <b>L-2016-52</b>  | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>GESTION DU PATRIMOINE<br><b>Locaux professionnels rue Jean Jaurès - Bâtiment B - Local chantier Méca Aive - Avenant n° 1 à la convention d'occupation en date du 10 juin 2010 entre la Ville de Niort et l'Association pour l'Insertion Via l'Economique (AIVE)</b> | Recette :<br>Redevance d'occupation mensuel :<br>716,65 €  | 175 |
| 54. | <b>L-2016-53</b>  | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>GESTION DU PATRIMOINE<br><b>Salle polyvalente du Clou-Bouchet rue Laurent Bonnevey - Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre</b>  | Recette :<br>Participation aux charges conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal | 182 |
| 55. | <b>L-2016-16</b>  | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>RÉGIE PATRIMOINE & MOYENS<br><b>Espace Michelet 2ème étage - Fourniture de dalles plombantes PVC - Attribution du marché</b>  | 5 373,30 € HT<br>Soit<br>6 447,96 € TTC  | 189 |
| 56. | <b>L-2016-62</b>  | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE<br><b>Restaurants scolaires Paul Bert et Jacques Prévert - Réaménagement - Economiste de la construction - Attribution du marché</b>  | 2 980,00 € HT<br>Soit<br>3 576,00 € TTC  | 190 |
| 57. | <b>L-2016-63</b>  | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>CONDUITE D'OPÉRATIONS - MAÎTRISE D'OEUVRE<br><b>Restaurants scolaires Paul Bert et Jacques Prévert - Réaménagement - Assistant à maîtrise d'ouvrage "Fluides" - Attribution du marché</b>   | 7 420,00 € HT<br>Soit<br>8 904,00 € TTC  | 192 |
| 58. | <b>L-2016-687</b> | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br>ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE DU BÂTI<br><b>Groupe scolaire La Mirandelle - Installation d'un bungalow - Travaux de mise en place</b>   | 11 950,00 € HT<br>Soit<br>14 340,00 € TTC  | 194 |

|     |                   |   |   |     |
|-----|-------------------|---|---|-----|
| 59. | <b>L-2016-688</b> | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br><i>ETUDES PROSPECTIVES ET GESTION TRANSVERSALE<br/>DU BÂTI</i><br><b>Divers lieux d'exposition - Construction d'une galerie<br/>nomade</b>  | 22 340,26 € HT<br>Soit<br>26 808,31 € TTC                                   | 196 |
| 60. | <b>L-2016-691</b> | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br><i>GESTION DU PATRIMOINE</i><br><b>Salle des fêtes de Sainte Pezenne - Réserves - 8<br/>place de la Résistance à Niort - Convention<br/>d'occupation entre la Ville de Niort et l'association<br/>"les Tréteaux de Sainte-Pezenne"</b>        | Valeur locative<br>mensuelle :<br>101,00 €                                  | 197 |
| 61. | <b>L-2016-694</b> | DIRECTION PATRIMOINE ET MOYENS<br><i>GESTION DU PATRIMOINE</i><br><b>Centre Du Guesclin - Bâtiment A - Convention<br/>d'occupation du bâtiment A du Centre Du Guesclin<br/>entre la Ville de Niort et l'association "La Maison de<br/>l'Europe de Niort et des Deux-Sèvres"</b> | Valeur locative<br>annuelle :<br>2 994,00 €                                 | 203 |
| 62. | <b>L-2016-692</b> | DIRECTION URBANISME ET ACTION FONCIÈRE<br><i>ACTION FONCIÈRE</i><br><b>Préemption d'un bien sis au PISSOT à NIORT,<br/>cadastré section CE n°9, 19 et 21</b>  | 2 000,00 € +<br>800,00 € de frais de<br>commission hors<br>frais de notaire | 211 |

Le Maire de Niort

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Animation de la Cité

Décision N°2015-556

Festival Regards Noirs 2016 -  
Contrat avec Monsieur Luc BRUNSCHWIG

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4 dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Luc BRUNSCHWIG, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, des séances de dédicaces le samedi 6 février 2016 (après-midi) et le dimanche 7 février 2016, et des rencontres avec le public les 5 et 6 février 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un contrat avec Luc BRUNSCHWIG

Adresse : 20 rue de la République – 37 380 NEUILLE LE LIERRE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 806 € net et de mandater les dépenses.

- 754 € à l'Auteur ;

- 52 € à l'AGESSA.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONTRAT

## Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Luc BRUNSCHWIG**

Adresse : 20 rue de la République – 37380 NEUILLE LE LIERRE

Téléphone : 02 47 52 91 83

Courriel : luc.brunschwig@gmail.com

N° AGESSA : 34550

N° de sécurité sociale : 1 67 09 90 010 008 87

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.

La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Luc BRUNSCHWIG, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur de bande dessinée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

- Des séances de dédicaces le samedi 06/02/2016 après-midi et le dimanche 07/02/2016, soit 1,5 journée de dédicaces au tarif de 189 € net la journée et 113 € net la ½ journée ;
- Des rencontres le vendredi 05/02/2016 (1/2 journée) et le samedi 06/02/2016 matin, soit 2 demi-journées de rencontres au tarif de 249 € brut la ½ journée.

## 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : TOURS→Niort le 04/02/2016

retour : Niort→TOURS le 07/02/2016

Restauration : repas des 04/02/2016 soir, 05 et 06/02/2016 midi et soir et 07/02/2016 midi, soit 6 au total

Hébergement : 3 nuitées du 04/02/2016 au 07/02/2016 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*

### 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme de 302 € net de taxes au titre des séances de dédicaces.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage également à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme de 498 € brut défalquée, le cas échéant, du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 46 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Ces sommes seront versées par chèque à l'ordre de Luc BRUNSCWIG, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note de droits d'auteur, note d'honoraire et notification de réception des présentes accompagnées :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA
- ou du formulaire de précompte de cotisations sociales. Dans cette hypothèse, la somme de 498 € sera défalquée des cotisations précomptées dues par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'AGESSA par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de 46 €.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 6 € (six euros). Cette contribution vient en sus des 498 € versés à l'artiste, défalqués, le cas échéant, du précompte. Au total, la mairie règle donc :

- 498 € à l'AUTEUR, défalqués, le cas échéant, du précompte de 46 €,
- 302 € à l'AUTEUR au titre des séances de dédicaces,
- 6 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 46 € à l'AGESSA au titre du précompte, le cas échéant.

### 4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

### 5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

## 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de rencontres, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué.  
Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

## 7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 08/01/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR  
Luc BRUNSCHWIG



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2015-671

Festival Regards Noirs 2016 - Marché Surveillance

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort organise l'édition 2016 du Festival du Polar « Regards Noirs » du 4 au 7 février 2016, à l'occasion duquel une vingtaine d'auteurs de polar sont accueillis. Le Festival se déroule sur plusieurs sites dont le Centre municipal d'action culturelle François Mitterrand les samedi 6 et dimanche 7 février 2016. A ce titre, il convient de recourir aux services d'un prestataire pour la surveillance des personnes et le filtrage d'accès aux deux points d'entrée du Centre municipal d'action culturelle François Mitterrand ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la Société PHENIX SECURITE 79  
Adresse : rue Robert Turgot – Espace Mendès France – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix maximum du marché évalué à 750 € HT soit 900 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :  
- l'acte d'engagement ;  
- le cahier des clauses particulières ;  
- le devis quantitatif estimatif.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT  
(DEUX SEVRES)

**Accord-cadre Prestations de surveillance, gardiennage,  
sécurité Incendie, secourisme**

**Marché subséquent – Lot 1  
Prestations de surveillance**

**FESTIVAL DU POLAR REGARDS NOIRS 2016**

**Acte d'Engagement**

Date d'établissement du prix

**Mois de la date limite de remise des offres**

Pouvoir Adjudicateur

**Ville de Niort**

représenté par

**Le Maire de Niort**

autorisée à signer le marché par délibération

**du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015**

Comptable public assignataire des paiements

**Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,  
40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT**

Personne chargée de fournir les renseignements  
prévus à l'article 109 du CMP

**Le Directeur du service**

Personne chargée d'exécuter les dispositions  
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-  
traitance

**Le Directeur Général des services**

Référence aux articles du CMP en application  
desquels le marché est passé

**Marché à procédure adaptée, article 28 du CMP**

## **ARTICLE PREMIER – CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : RAHMOUNE AHMED

agissant en qualité de : DIRIGEANT

au nom et pour le compte de :

dénomination sociale PHENIX SECURITE 79

siège social

n° identification (SIRET) : 49026995800024

n° inscription au registre du commerce RCS DE NIORT

ou au registre des métiers

Code APE 8010 Z

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la

consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

## **ARTICLE 2 - OBJET ET PRIX DU MARCHE**

Le présent marché subséquent a pour objet la surveillance du Festival du Polar Regards Noirs les samedi 06 et dimanche 07 février 2016 au Centre municipal d'action culturelle François Mitterrand.

Il fixe un maximum en **valeur hors taxes** :

**Maximum en € HT**  
**750**

## **ARTICLE 3- DUREE DU MARCHE**

La durée du marché est de 5 mois à compter de sa date de notification



#### **ARTICLE 4- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

**BANQUE** (dénomination et adresse):

CAISSE D'ÉPARGNE.....

**INTITULE DU COMPTE :**

PHENIX SECURITE 79.....

**DOMICILIATION :**

**Code établissement :** .....13335.....

**Code guichet :** .....00401.....

**Numéro de compte :** 08946874519.....

**Clé Rib :** .42.....

**IBAN (International Bank Account Number) :**

FR7613335004010894687451942.....

**Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :**

CEPAFRPP333.....

#### **ARTICLE 5 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée

à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à *Niort*

, le *01/11/16*

Le titulaire  
(cachet, signature)

*[Signature]*  
FRANÇOIS CHASSAGNE  
2, rue Robert Turgot  
Espace Mendès France - 79000 NIORT  
T : 05 49 17 32 49 Fax : 05 49 28 03 82  
e-mail : f.chassagne@securite79@voila.fr  
SIRET : 790 000 000 0004 APE 8010 7

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée  
*[Signature]*  
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Animation de la Cité

Décision N°2015-684

**Convention de dépôt d'objets avec  
l'Abbaye Royale de Celles sur Belle  
pour l'exposition de Frédéric BEZIAN au Pilori**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans la mise en œuvre de sa politique de soutien aux arts visuels, la Ville de Niort ouvre le Pilori et des espaces extérieurs à une programmation régulière d'artistes professionnels et qu'à l'occasion de cette programmation, la Ville de Niort a demandé à la mairie de Celles sur Belle, qui l'a accepté, de mettre à disposition à titre gracieux une moto afin de compléter l'exposition de Frédéric BEZIAN qui se tiendra au Pilori à Niort du 13 janvier au 9 février 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un contrat avec la Mairie de Celles sur Belle  
Adresse : 1 avenue de Limoges – 79370 CELLES SUR BELLE

**Art. 2 -**

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



## CONVENTION DE PRET

### **Entre**

La ville de Niort, représentée par Monsieur David AUDOUIT chargé des manifestations culturelles  
Service Culture – Ville de Niort, 79000 Niort,

ci-après dénommée le bénéficiaire,

**D'une part,**

**Et**

La Mairie de Celles-sur-Belle, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Marie ROY, 1 Avenue de  
Limoges, 79370 Celles-sur-Belle,

Ci-après dénommée le prêteur,

**D'autre part,**

### **ARTICLE N°1 : Objet du prêt**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prêt de 1 motocyclette dans le cadre d'une exposition au musée du Pilori, 79000 Niort du 11 janvier 2016 au 15 février 2016.

### **ARTICLE N°2 : Contenu du prêt**

Le prêt se compose du véhicule suivant :

| N° Inv.         | Dénomination                          | Datation | Valeur d'assurance |
|-----------------|---------------------------------------|----------|--------------------|
| 2006/1/017/79CP | Motocyclette INDIAN<br>POWER PLUS 990 | 1917     | 10000 euros        |

### **ARTICLE N°3 : Coût du prêt**

Le prêt est consenti à titre gratuit. Les frais de transport et d'assurance durant le transport sont à la charge du prêteur.

### **ARTICLE N° 4 : Application et durée**

La présente convention est conclue pour la durée du 11 janvier au 15<sup>09</sup> février 2016.

### **ARTICLE N° 5 : Communication**

Une banderole publicitaire ainsi qu'un carton de plaquettes publicitaires du Musée « P. Certain » seront fournis par le prêteur au bénéficiaire qui s'engage à la positionner de façon visible lors de l'exposition de la motocyclette.

### **ARTICLE N° 6 : Modifications**

Toutes modifications des conditions d'application de la présente convention doivent faire l'objet d'un accord entre les deux parties et donner lieu à la signature d'un avenant.

### **ARTICLE N°7 : Dénonciation**

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les deux parties s'engagent à se rencontrer afin de se concerter sur les mesures à prendre.

Les parties pourront mettre fin en tout temps à la présente convention moyennant un préavis d'un mois, sous forme d'un courrier recommandé.

Aucun indemnité de rupture de convention ne pourra être réclamée par l'une ou l'autre partie, sous réserve du strict des clauses de cette convention.

### **ARTICLE N°8 : Propriété**

Le véhicule prêté demeure la propriété exclusive du prêteur et ne pourront en aucun cas être mis en gage ou faire l'objet d'une appropriation par le bénéficiaire.

### **ARTICLE N°9 : Assurances « exposition » et « transport »**

Le véhicule est assuré tout risque exposition par l'organisateur de l'évènement selon les valeurs communiquées dans l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE N°10 : Reproduction**

Sauf volonté contraire clairement exprimée sur cette convention, le prêteur autorise pour la communication et la promotion de l'exposition :

- l'utilisation des photographies par les revues, journaux, périodiques et sites internet pour illustrer des articles consacrés à l'exposition,
- La réalisation de photographies (pour la presse) ou de brèves prises de vues filmées (pour la télévision).

Cette autorisation ne vaut que pendant la durée de l'exposition et à l'exclusion de toute autre utilisation, notamment commerciale.

### **ARTICLE N°11 : Contentieux**

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Préalablement à toute procédure judiciaire, une conciliation amiable devra être engagée par les deux parties.

Celles sur Belle le 06 janvier 2016

**Pour La ville de Niort**

(cachet et signature)

CHELLES SUR BELLE

**La Mairie de Celles-sur-Belle  
Le Maire,**

Jean-Marie ROY

Ce présent document est constitué de deux pages numérotées de 1 à 2.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-7

Festival Regards Noirs 2016 -  
Contrat avec Madame Marie-Noëlle THIBault

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort ;

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Madame Marie-Noëlle THIBault, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des rencontres avec le public et à des séances de dédicaces les 06 et 07 février 2016.

**DECIDE**

**Art. 1 –**

De passer un contrat avec Madame Marie-Noëlle THIBault

Adresse : 40 quai de la Loire – 75 019 – PARIS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 554 € net et de mandater les dépenses.

- 528 € à l'AUTEUR ;

- 26 € à l'AGESSA.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONTRAT

VILLE DE NIORT  
11 JAN. 2016  
Service Courrier

## Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Madame Marie-Noëlle THIBAUT épouse BILOUS**

Pseudonyme : **Dominique MANOTTI**

Adresse : 40 Quai de la Loire – 75019 PARIS

Téléphone : 01 42 08 69 74

Courriel : manotti@wanadoo.fr

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.

La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Dominique MANOTTI, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

- Des séances de dédicaces le samedi 06/02/2016 après-midi et le dimanche 07/02/2016, soit 1,5 journée de dédicaces au tarif de 189€ net la journée et 113 € net la ½ journée ;
- Une lecture / rencontre le samedi 06/02/2016 matin, soit 1 demi-journée de rencontres au tarif de 249 € brut la ½ journée.

## 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 06/02/2016

retour : Niort→Paris le 07/02/2016

Restauration : repas des 06/02/2016 midi et soir et 07/02/2016 midi, soit 3 au total



Hébergement : 1 nuitée du 06/02/2016 au 07/02/2016 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*

### 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme de 302 € net de taxes au titre des séances de dédicaces.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage également à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme de 249 € brut défalquée, le cas échéant, du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 23 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Ces sommes seront versées par chèque à l'ordre de Dominique MANOTTI, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, note d'honoraire et notification de réception des présentes accompagnées :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA
- ou du formulaire de précompte de cotisations sociales. Dans cette hypothèse, la somme de 249 € sera défalquée des cotisations précomptées dues par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'AGESSA par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de 23 €.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 3 € (trois euros). Cette contribution vient en sus des 249 € versés à l'artiste, défalqués, le cas échéant, du précompte. Au total, la mairie règle donc :

- 249 € à l'AUTEUR, défalqués, le cas échéant, du précompte de 23 €,
- 302 € à l'AUTEUR au titre des séances de dédicaces,
- 3 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 23 € à l'AGESSA au titre du précompte sur les revenus accessoires, le cas échéant.

### 4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

### 5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

## 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de dédicaces, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

## 7. LITIGES

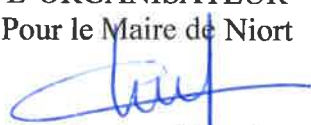
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 27/11/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR  
Dominique MANOTTI



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

Décision N°2016-8

**Festival Regards Noirs 2016 - Contrat avec Monsieur Mickaël  
MENTION**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort ;

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Mickaël MENTION, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des séances de dédicaces les 06 et 07 février 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 –**

De passer un contrat avec Monsieur Mickaël MENTION

Adresse : 6 rue François Pinton – 75 019 PARIS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 378 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONTRAT

## Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Mickaël MENTION**  
Adresse : 6 rue François Pinton – 75019 PARIS  
Téléphone : 06 20 86 15 55  
Courriel : michael.mention@yahoo.fr  
Ci-après nommé « L'AUTEUR »  
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,  
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex  
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96  
N° de SIRET : 217 901 917 000 13  
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**  
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »  
D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.  
La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.  
Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Michaël MENTION, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des séances de dédicaces le samedi 06/02/2016 et le dimanche 07/02/2016, soit 2 journées de dédicaces au tarif de 189 € net la journée et 113 € net la ½ journée.

## 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 06/02/2016  
retour : Niort→Paris le 07/02/2016

Restauration : repas des 06/02/2016 midi et soir et 07/02/2016 midi, soit 3 au total

Hébergement : 1 nuitée du 06/02/2016 au 07/02/2016 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*

### 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre des séances de dédicaces, la somme de 378 € net de taxes (trois cent soixante-dix-huit euros net).

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Mickaël MENTION, à l'issue de la manifestation *Regards Noirs* sur présentation de note d'honoraire et notification de réception des présentes.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

### 4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

### 5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

### 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de dédicaces, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué pour la journée de dimanche. Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

### 7. LITIGES


Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 27/11/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR  
Mickaël MENTION



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort

  
L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

Décision N°2016-10

**Festival Regards Noirs 2016 - contrat avec Madame Sylvie  
GRANOTIER**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 4 au 7 février 2016 à Niort ;

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Madame Sylvie GRANOTIER, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à une lecture/rencontre avec le public le 7 février 2016 et à des séances de dédicaces les 6 et 7 février 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un contrat avec Madame Sylvie GRANOTIER  
Adresse : 19 rue Eugène Varlin – 75010 PARIS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 554 € net et de mandater les dépenses.

- 528 € à l'auteur ;
- 26 € à l'Agessa.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 12/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



# CONTRAT

## Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Sylvie GRANOTIER**  
Adresse : 19 rue Eugène Varlin – 75010 PARIS  
Téléphone : 06 70 22 18 60  
Courriel :  
N° AGESEA : /  
Ci-après nommé « L'AUTEUR »  
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,  
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex  
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96  
N° de SIRET : 217 901 917 000 13  
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**  
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »  
D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.  
La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.  
Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Sylvie GRANOTIER, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

- Des séances de dédicaces le samedi 06/02/2016 et le dimanche 07/02/2016 matin, soit 1,5 journée de dédicaces au tarif de 189 € net la journée et 113 € brut la ½ journée ;
- Une lecture / rencontre le dimanche 07/02/2016 après-midi, soit 1 demi-journée de rencontres au tarif de 249 € brut la ½ journée.

### 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 06/02/2016  
retour : Niort→Paris le 07/02/2016

Restauration : repas des 06/02/2016 midi et soir et 07/02/2016 midi, soit 3 au total

Hébergement : 1 nuitée du 06/02/2016 au 07/02/2016 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*

### 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme de 302 € net de taxes au titre des séances de dédicaces.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage également à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme de 249 € brut défalquée, le cas échéant, du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 23 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Ces sommes seront versées par chèque à l'ordre de Sylvie GRANOTIER, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note de droits d'auteur, note d'honoraire et notification de réception des présentes accompagnées :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA
- ou du formulaire de précompte de cotisations sociales. Dans cette hypothèse, la somme de 249 € sera défalquée des cotisations précomptées dues par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'AGESSA par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de 23 €.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 3 € (trois euros). Cette contribution vient en sus des 249 € versés à l'artiste, défalqués, le cas échéant, du précompte. Au total, la mairie règle donc :

- 249 € à l'AUTEUR, défalqués, le cas échéant, du précompte de 23 €,
- 302 € à l'AUTEUR au titre des séances de dédicaces,
- 3 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 23 € à l'AGESSA au titre du précompte, le cas échéant.

### 4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

### 5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

## 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de rencontres, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué.  
Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

## 7. LITIGES

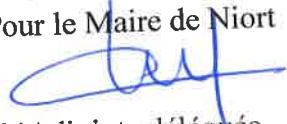
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 20/11/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR  
Sylvie GRANOTIER



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-11

Festival Regards Noirs 2016 -  
Contrat avec Madame Stéphanie BENSON

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 4 au 7 février 2016 à Niort ;

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Madame Stéphanie BENSON, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des séances de dédicaces les 6 et 7 février 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un contrat avec Madame Stéphanie BENSON  
Adresse : 27 rue André Ampère – 33140 VILLENAVE D'ORNON

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 378 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

# CONTRAT

## Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Stéphanie BENSON**  
Adresse : 27 rue André Ampère – 33140 VILLENAVE D'ORNON  
Téléphone : 06 10 35 67 30  
Courriel : [stephb124@sfr.fr](mailto:stephb124@sfr.fr)  
N° AGESEA : 38783  
Ci-après nommé « L'AUTEUR »  
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,  
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex  
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96  
N° de SIRET : 217 901 917 000 13  
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**  
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »  
D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.  
La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.  
Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Stéphanie BENSON, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des séances de dédicaces le samedi 06/02/2016 et le dimanche 07/02/2016, soit 2 journées de dédicaces au tarif de 189 € net la journée et 113 € net la ½ journée.

## 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Bordeaux→Niort le 06/02/2016  
retour : Niort→Bordeaux le 07/02/2016

Restauration : repas des 06/02/2016 midi et soir et 07/02/2016 midi, soit 3 au total

Hébergement : 1 nuitée du 06/02/2016 au 07/02/2016 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*

### 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre des séances de dédicaces, la somme de 378 € net de taxes (trois cent soixante-dix-huit euros net).

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Stéphanie BENSON, à l'issue de la manifestation *Regards Noirs* sur présentation d'une note d'honoraire et notification de réception des présentes.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

### 4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

### 5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

### 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de dédicaces, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué pour la journée de dimanche. Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

### 7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 07/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR  
Stéphanie BENSON



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,



Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-12

Festival Regards Noirs 2016 -  
Contrat avec Monsieur Pascal DESSAINT

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 4 au 7 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Pascal DESSAINT, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à une rencontre avec le public et à des séances de dédicaces les 6 et 7 février 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un contrat avec Monsieur Pascal DESSAINT

Adresse : 10 rue de Saint Lys – 31400 TOULOUSE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 554 € net et de mandater les dépenses.

- 528 € à l'auteur ;

- 26 € à l'AGESSA.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONTRAT

## Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Pascal DESSAINT**

Adresse : 10 rue de Saint Lys – 31400 TOULOUSE

Téléphone : 06 87 24 40 02

Courriel : HYPERLINK "mailto:pascaldessaint@orange.fr" [pascaldessaint@orange.fr](mailto:pascaldessaint@orange.fr)

N° AGESEA : 37898

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.

La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Pascal DESSAINT, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

Des séances de dédicaces le samedi 06/02/2016 après-midi et le dimanche 07/02/2016, soit 1,5 journée de dédicaces au tarif de 189 € net la journée et 113 € net la ½ journée ;

Une rencontre le samedi 06/02/2016 matin, soit 1 demi-journée de rencontres au tarif de 249 € brut la ½ journée.

## 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Toulouse→Niort le 05/02/2016  
retour : Niort→Toulouse le 08/02/2016

Restauration : repas des 05/02/2016 soir, 06 et 07/02/2016 midi et soir, soit 5 au total

Hébergement : 3 nuitées les 05 ; 06 et 07/02/2016 pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*

## 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme de 302 € net de taxes au titre des séances de dédicaces.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage également à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme de 249 € brut défalquée, le cas échéant, du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 23 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Ces sommes seront versées par chèque à l'ordre de Pascal DESSAINT, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note de droits d'auteur, note d'honoraire et notification de réception des présentes accompagnées :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA
- ou du formulaire de précompte de cotisations sociales. Dans cette hypothèse, la somme de 249 € sera défalquée des cotisations précomptées dues par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'AGESSA par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de 23 €.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 3 € (trois euros). Cette contribution vient en sus des 249 € versés à l'artiste, défalqués, le cas échéant, du précompte. Au total, la mairie règle donc : 249 € à l'AUTEUR, défalqués, le cas échéant, du précompte de 23 €,

PD

302 € à l'AUTEUR au titre des séances de dédicaces,  
~~12 € à l'AUTEUR au titre des défraiements repas,~~  
3 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,  
23 € à l'AGESSA au titre du précompte sur les revenus accessoires, le cas échéant.

#### 4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

#### 5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

#### 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de rencontres, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

#### 7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 07/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR  
Pascal DESSAINT



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE





Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-13

Festival Regards Noirs 2016  
contrat avec Monsieur Thierry MURAT

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après:

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Thierry MURAT, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des séances de dédicaces et à une rencontre avec le public les 06 et 07 février 2016.

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un contrat avec Monsieur Thierry MURAT  
Adresse : 196 rue Broustra – 40430 SORE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 634 € net et de mandater les dépenses.

- 631 € à l'AUTEUR,
- 3 € à l'AGESSA

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONTRAT

## Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Thierry MURAT**  
Adresse : 196 rue Broustra – 40430 SORE  
Téléphone : 05 58 07 63 78 // 06 85 31 65 36  
Courriel : contact@thierrymurat.com  
N° AGESEA : 51878  
Ci-après nommé « L'AUTEUR »  
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,  
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex  
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96  
N° de SIRET : 217 901 917 000 13  
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**  
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »  
D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.  
La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.  
Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Thierry MURAT, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur de bande dessinée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

- Des séances de dédicaces le samedi 06/02/2016 après-midi et le dimanche 07/02/2016, soit 1,5 journée de dédicaces au tarif de 189 € la journée et 113 € la ½ journée ;
- Une rencontre le samedi 06/02/2016 soir, après le concert de The Hyènes, soit 1 demi-journée de rencontres au tarif de 249 € brut la ½ journée.

## 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et les déplacements sur Niort :

Restauration : repas des 06/02/2016 midi et soir et 07/02/2016 midi, soit 3 au total

Hébergement : 1 nuitée du 06/02/2016 au 07/02/2016 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*

Il prendra également en charge :

- 1 défraiement transport au tarif SNCF pour l'aller/ retour Sore/Niort, soit au total 80 €.

### **3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme de 302 € au titre des séances de dédicaces.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage également à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme de 249 € brut défalquée, le cas échéant, du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 23 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Ces sommes seront versées par chèque à l'ordre de Thierry MURAT, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note de droits d'auteur, note d'honoraire et notification de réception des présentes accompagnées :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA
- ou du formulaire de précompte de cotisations sociales. Dans cette hypothèse, la somme de 249 € sera défalquée des cotisations précomptées dues par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'AGESSA par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de 23 €.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 3 € (trois euros). Cette contribution vient en sus des 249 € versés à l'artiste, défalqués, le cas échéant, du précompte. Au total, la mairie règle donc :

- 249 € à l'AUTEUR, défalqués, le cas échéant, du précompte de 23 €,
- 302 € à l'AUTEUR au titre des séances de dédicaces,
- 80 € à l'AUTEUR au titre du défraiement transport,
- 3 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 23 € à l'AGESSA au titre du précompte, le cas échéant.

### **4. ASSURANCE**

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

### **5. ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.



## 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de rencontres, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué.  
Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

## 7. LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 07/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR  
Thierry MURAT



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-15

Festival Regards Noirs 2016 -  
Contrat avec Monsieur Marc MARTINIANI

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 4 au 7 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Marc MARTINIANI, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des séances de dédicaces le samedi 6 février et dimanche 7 février 2016, et à une rencontre avec des scolaires le vendredi 5 février 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 –**

De passer un contrat avec Monsieur Marc MARTINIANI  
Adresse : 152 Chemin Rey – 83500 LA SEYNE SUR MER

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 668 € net et de mandater les dépenses.

- 665 € à l'Auteur ;
- 3 € à l'AGESSA.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONTRAT

Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : Marc MARTINIANI  
Pseudonyme : Marcus MALTE  
Adresse : 152 Chemin Rey – 83500 LA SEYNE SUR MER  
Téléphone : 06 70 77 71 86  
Courriel : marcus.malte@wanadoo.fr  
Ci-après nommé « L'AUTEUR »  
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,  
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex  
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96  
N° de SIRET : 217 901 917 000 13  
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**  
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »  
D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.  
La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.  
Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Marc MARTINIANI, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

- Des séances de dédicaces le samedi 06/02/2016 et le dimanche 07/02/2016, soit 2 journées de dédicaces au tarif de 208 € brut la journée.
- Une rencontre avec des scolaires le vendredi 05/02/2016, soit 1 demi-journée de rencontres au tarif de 249 € brut la ½ journée.

## 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train retour : Niort→Toulon le 08/02/2016

Restauration : repas des 04/02/2016 soir et 05, 06 et 07/02/2016 midi et soir, soit 7 au total

Hébergement : 4 nuitées du 04/02/2016 au 08/02/2016 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*

### 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre des séances de dédicaces, la somme de 416 € brut (quatre cent seize euros brut).

L'ORGANISATEUR s'engage également à verser à L'AUTEUR, au titre de la rencontre avec les scolaires la somme de 249 € brut.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

- = Ces sommes seront versées par chèque à l'ordre de Marc MARTINIANI, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une facture et notification de réception des présentes.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

### 4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

### 5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

### 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

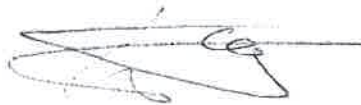
En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de dédicaces, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué pour la journée de dimanche. Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

### 7. LITIGES


Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 11/01/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR  
Marc MARTINIANI



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-18

Festival Regards Noirs 2016 -  
Contrat avec Monsieur Jérôme LEROY

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après:

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 4 au 7 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Jérôme LEROY, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à une rencontre avec des scolaires le vendredi 5 février 2016, un débat le samedi 6 février 2016 et des séances de dédicaces le dimanche 7 février 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 –**

De passer un contrat avec Monsieur Jérôme LEROY  
Adresse : 8 résidence les Andelys, Parc Saint Maur – 59 000 LILLE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 693 € net et de mandater les dépenses.  
- 641 € à l'Auteur ;  
- 52 € à l'AGESSA.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



# CONTRAT

VILLE DE NIORT  
21 JAN. 2016  
Service Courrier

## Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Jérôme LEROY**

Adresse : 8 résidence les Andelys, Parc Saint Maur – 59000 LILLE

Téléphone : 06 70 36 52 33

Courriel : [jerome.leroy39@wanadoo.fr](mailto:jerome.leroy39@wanadoo.fr)

N° AGESSA : 5218910

N° SS : 1 64 08 76 498 580 31

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.

La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Jérôme LEROY, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

- Une rencontre avec des scolaires le vendredi 05/02/2016 matin, soit 1 demi-journée de rencontres au tarif de 249 € brut la ½ journée ;
- Un débat le samedi 06/02/2016, soit 1 demi-journée de rencontres au tarif de 249 € brut la ½ journée ;
- Des séances de dédicaces le dimanche 07/02/2016, soit 1 journée de dédicaces au tarif de 189 € net la journée et 113 € net la ½ journée ;

## 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Lille → Niort le 04/02/2016

retour : Niort→Lille le 08/02/2016

Restauration : repas des 04/02/2016 soir et 05, 06 et 07/02/2016 midi et soir, soit 7 au total

Hébergement : 4 nuitées du 04/02/2016 au 08/02/2016 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*

### 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre des séances de dédicaces, la somme de 189 € net de taxes (cent quatre-vingt-neuf euros net).

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage également à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme de 498 € brut défalquée, le cas échéant, du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 46 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Ces sommes seront versées par chèque à l'ordre de Jérôme LEROY, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note d'honoraire et notification de réception des présentes accompagnées :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA
- ou du formulaire de précompte de cotisations sociales. Dans cette hypothèse, la somme de 498 € sera défalquée des cotisations précomptées dûes par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'AGESSA par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de 46 €.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 3 € (trois euros). Cette contribution vient en sus des 249 € versés à l'artiste, défalqués, le cas échéant, du précompte. Au total, la mairie règle donc :

- 498 € à l'AUTEUR, défalqués, le cas échéant, du précompte de 46 €,
- 189 € à l'AUTEUR au titre des séances de dédicaces,
- 6 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 46 € à l'AGESSA au titre du précompte, le cas échéant.

### 4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

### 5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

## 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de dédicaces, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué pour la journée de dimanche. Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

## 7. LITIGES

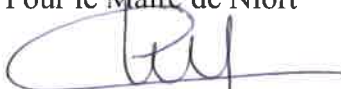
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 11/01/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR  
Jérôme LEROY



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-19

Festival Regards Noirs 2016 -  
Contrat avec Monsieur Frédéric BEZIAN

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après:

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Frédéric BEZIAN, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des séances de dédicaces le samedi 6 février et dimanche 7 février 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 –**

De passer un contrat avec Monsieur Frédéric BEZIAN  
Adresse : 6 rue du Taur 31250 REVEL

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 378 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONTRAT

## Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Frédéric BEZIAN**  
Adresse : 6 rue du Taur – 31250 REVEL  
Téléphone : 06 17 53 19 09  
Courriel : [f.bezian@free.fr](mailto:f.bezian@free.fr)  
N° AGESEA : 31956  
Ci-après nommé « L'AUTEUR »  
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,  
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex  
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96  
N° de SIRET : 217 901 917 000 13  
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**  
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »  
D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.  
La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.  
Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Frédéric BEZIAN, qui l'accepte, de participer en qualité de dessinateur bande-dessinée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des séances de dédicaces le samedi 06/02/2016 et le dimanche 07/02/2016, soit 2 journées de dédicaces au tarif de 189 € net la journée et 113 € net la ½ journée.

## 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Toulouse→Niort le 05/02/2016  
retour : Niort→Toulouse le 08/02/2016

Restauration : repas des 05/02/2016 soir et 06 et 07/02/2016 midi et soir, soit 5 au total

Hébergement : 3 nuitées du 05/02/2016 au 08/02/2016 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*

### 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre des séances de dédicaces, la somme de 378 € net de taxes (trois cent soixante-dix-huit euros net).

Cette somme sera versée par mandat administratif ~~ou chèque bancaire~~ à l'ordre de Frédéric BEZIAN, à l'issue de la manifestation *Regards Noirs* sur présentation d'une note d'honoraire et notification de réception des présentes. /B.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

### 4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

### 5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

### 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de dédicaces, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué pour la journée de dimanche. Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

### 7. LITIGES

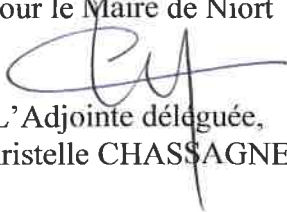
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 11/01/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR  
Frédéric BEZIAN



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort

  
L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-20

Festival Regards Noirs 2016  
Contrat avec Monsieur Etienne LEROUX

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après:

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort ;

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Etienne LEROUX, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des séances de dédicaces les 06 et 07 février 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un contrat avec Monsieur Etienne LEROUX  
Adresse : 9 rue de Tartifume – 37250 VEIGNE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 378 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONTRAT

## Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Etienne LE ROUX**  
Adresse : 9 rue de Tartifume – 37250 VEIGNE  
Téléphone : 02 47 34 92 60  
Courriel : lerouxetienne2@gmail.com  
N° AGESEA : 036 896  
Ci-après nommé « L'AUTEUR »  
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,  
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex  
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96  
N° de SIRET : 217 901 917 000 13  
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**  
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »  
D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.  
La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.  
Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Etienne LE ROUX, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des séances de dédicaces le samedi 06/02/2016 et le dimanche 07/02/2016, soit 2 journées de dédicaces au tarif de 189 € net la journée et 113 € net la ½ journée.

### 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Tours→Niort le 06/02/2016

retour : Niort→Tours le 07/02/2016

Restauration : repas des 06/02/2016 midi et soir et 07/02/2016 midi, soit 3 au total

Hébergement : 1 nuitée du 06/02/2016 au 07/02/2016 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*

### 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre des séances de dédicaces, la somme de 378 € net de taxes (trois cent soixante-dix-huit euros net).

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Etienne LE ROUX, à l'issue de la manifestation *Regards Noirs* sur présentation d'une note d'honoraire et notification de réception des présentes.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

### 4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

### 5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

### 6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de dédicaces, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué pour la journée de dimanche. Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

### 7. LITIGES

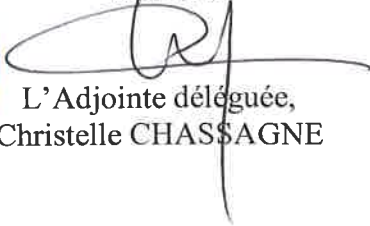
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 07/12/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR  
Etienne LE ROUX



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-21

Festival Regards Noirs 2016 -  
Contrat avec Monsieur Emmanuel GRAND

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après:

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Emmanuel GRAND, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain à des séances de dédicaces et une lecture/rencontre avec le public le 06 février 2016.

**DECIDE**

**Art. 1 –**

De passer un contrat avec Monsieur Emmanuel GRAND  
Adresse : 21 rue Léon Bourgeois - 92 700 COLOMBES

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 365 € net et de mandater les dépenses.

- 339 € à l'AUTEUR
- 26 € à L'AGESSA

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONTRAT

## Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Emmanuel GRAND**

Adresse : 21 rue Léon Bourgeois – 92700 COLOMBES

Téléphone : 06 80 37 59 04

Courriel : emmanuel.grand@yahoo.fr

Ci-après nommé « L'AUTEUR »

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.

La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Emmanuel GRAND, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

- Une séance de dédicaces le samedi 06/02/2016 après-midi, soit une demi-journée de dédicaces au tarif de 113 € net la ½ journée ;
- Une lecture / rencontre le samedi 06/02/2016 matin, soit 1 demi-journée de rencontres au tarif de 249 € brut la ½ journée.

## 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

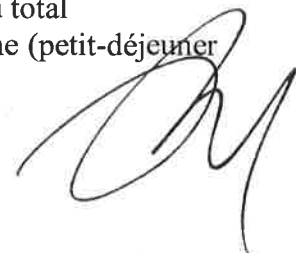
L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Paris→Niort le 05/02/2016

retour : Niort→Paris le 06/02/2016

Restauration : repas des 05/02/2016 soir et 06/02/2016 midi et soir, soit 3 au total

Hébergement : 1 nuitée du 05/02/2016 au 06/02/2016 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*



### 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme de 113 € net de taxes au titre de la séance de dédicaces.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage également à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme de 249 € brut défalquée du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 23 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Ces sommes seront versées par chèque à l'ordre de Emmanuel GRAND, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation de note de droits d'auteur, note d'honoraire et notification de réception des présentes accompagnées du formulaire de précompte de cotisations sociales.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 3 € (trois euros). Cette contribution vient en sus des 249 € versés à l'artiste et défalqués du précompte.

Au total, la mairie règle donc :

- 226 € à l'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production,
- 113 € à l'AUTEUR au titre de la séance de dédicaces,
- 3 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 23 € à l'AGESSA au titre du précompte.

### 4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

### 5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.



## 6. LITIGES

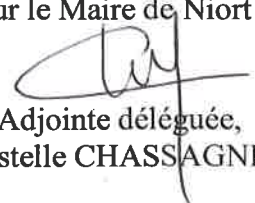
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 27/11/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR  
Emmanuel GRAND



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-22

Festival Regards Noirs 2016 -  
Contrat avec Monsieur Christophe CORONAS

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après:

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 4 au 7 février 2016 à Niort ;

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Christophe CORONAS, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des séances de dédicaces le samedi 6 février 2016 et le dimanche 7 février 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un contrat avec Monsieur Christophe CORONAS  
Adresse : 9 rue des Airelles – 33170 GRADIGNAN

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 378 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

# CONTRAT

## Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Christophe CORONAS**  
Pseudonyme : **Cécil**  
Adresse : 9 rue des Airelles – 33170 GRADIGNAN  
Téléphone : 05 57 12 53 01  
Courriel : dccn@orange.fr  
N° AGESEA : C152702  
Ci-après nommé « L'AUTEUR »  
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,  
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex  
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96  
N° de SIRET : 217 901 917 000 13  
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**  
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »  
D'autre part,

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.  
La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.  
Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Christophe CORONAS, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à des séances de dédicaces le samedi 06/02/2016 et le dimanche 07/02/2016, soit 2 journées de dédicaces au tarif de 189 € net la journée et 113 € net la ½ journée.

### 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Bordeaux→Niort le 06/02/2016  
retour : Niort→Bordeaux le 07/02/2016

Restauration : repas des 06/02/2016 midi et soir et 07/02/2016 midi, soit 3 au total

Hébergement : 1 nuitée du 06/02/2016 au 07/02/2016 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*

*CV*

### 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR, au titre des séances de dédicaces, la somme de 378 € net de taxes (trois cent soixante-dix-huit euros net).

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de Christophe CORONAS, à l'issue de la manifestation *Regards Noirs* sur présentation d'une note d'honoraire et notification de réception des présentes.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

### 4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

### 5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

### 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de dédicaces, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué pour la journée de dimanche. Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

### 7. LITIGES


Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 08/01/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR  
Christophe CORONAS



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE



Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Décision N°2016-31

Festival Regards Noirs 2016 -  
Contrat avec Monsieur Sébastien GENDRON

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après:

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Sébastien GENDRON, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à la continuité du projet de création littéraire et musicale mis en place en décembre 2015, des séances de dédicaces le samedi 06/02/2016, le dimanche 07/02/2016 matin et une rencontre le dimanche 07/02/2016 après-midi.

**DECIDE**

**Art. 1 –**

De passer un contrat avec Monsieur Sébastien GENDRON  
Adresse : 42 rue Cité Lafon – 33 300 BORDEAUX

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 1 761 € net se décomposant de la façon suivante :

- 1 621 € à mandater à l'auteur
- 140 € à mandater à L'AGESSA.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONTRAT

## Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Sébastien GENDRON**  
Adresse : 42 rue Cité Lafon – 33300 BORDEAUX  
Téléphone : 06 73 53 16 91  
Courriel : pabst70@free.fr  
N° AGESEA : en cours d'affiliation  
N° de sécurité sociale : 1 70 11 33 522 112 15  
Ci-après nommé « L'AUTEUR »  
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,  
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex  
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96  
N° de SIRET : 217 901 917 000 13  
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE**, en qualité de **Maire de la Ville de Niort**  
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »  
D'autre part,

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.

La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Sébastien GENDRON, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

- 20 heures d'ateliers (55 €/heure) avec les scolaires pendant la période du 01 au 05/02/2016 dans la continuité du projet de création littéraire et musicale mis en place en décembre 2015 ;
- Des séances de dédicaces le samedi 06/02/2016 et le dimanche 07/02/2016 matin, soit 1,5 journée de dédicaces au tarif de 189 € net la journée et 113 € brut la ½ journée ;
- Une rencontre le dimanche 07/02/2016 après-midi, soit 1 demi-journée de rencontres au tarif de 249 € brut la ½ journée.



## 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

Transport : Billets de train aller : Bordeaux → Niort le 31/01/2016  
retour : Niort → Bordeaux le 07/02/2016

Restauration : repas des 04/02/2016 soir, 05 et 06/02/2016 midi et soir et 07/02/2016 midi, soit 6 au total

Hébergement : 7 nuitées du 31/01/2016 au 07/02/2016 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*

Il prendra également en charge :

- 8 défraiements repas au tarif de 12 €/repas du dimanche 31/01/2016 soir au jeudi 04/02/2016 inclus, soit 96 € au total

## 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme de 302 € net de taxes au titre des séances de dédicaces.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage également à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme de 1 349 € brut défalquée, le cas échéant, du précompte dû par L'ORGANISATEUR et versé directement à l'AGESSA pour un montant de 126 €.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Ces sommes seront versées par chèque à l'ordre de Sébastien GENDRON, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note de droits d'auteur, note d'honoraire et notification de réception des présentes accompagnées :

- de l'attestation annuelle de dispense de précompte référencée S2062 de l'AGESSA
- ou du formulaire de précompte de cotisations sociales. Dans cette hypothèse, la somme de 1 349 € sera défalquée des cotisations précomptées dûes par L'ORGANISATEUR, au taux prévu par le régime auteur, et versé directement à l'AGESSA par L'ORGANISATEUR, au titre des cotisations sociales obligatoires de ce régime, soit un montant de précompte de 126 €.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 14 € (quatorze euros). Cette contribution vient en sus des 1 349 € versés à l'artiste, défalqués, le cas échéant, du précompte. Au total, la mairie règle donc :

- 1 349 € à l'AUTEUR, défalqués, le cas échéant, du précompte de 126 €,
- 96 € à l'AUTEUR au titre des défraiements repas,

- 302 € à l'AUTEUR au titre des séances de dédicaces,
- 14 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,
- 126 € à l'AGESSA au titre du précompte, le cas échéant.

#### 4. ASSURANCE

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

#### 5. ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

#### 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de rencontres, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

#### 7. LITIGES


Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 07/01/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR  
Sébastien GENDRON



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE





Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-38

Festival Regards Noirs 2016  
Contrat avec Monsieur Timothy WILLOCKS

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies, intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort ;

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Monsieur Timothy WILLOCKS, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des séances de dédicaces et des rencontres avec le public ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un contrat avec Monsieur Timothy WILLOCKS

Adresse : Kilkeana, Kenmare, County Kerry, IRELAND

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 806 € net et de mandater les dépenses.

- 800 € à l'AUTEUR ;

- 6 € à l'AGESSA.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 23/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONTRAT

## Entre les soussignés :

Nom de l'auteur : **Timothy WILLOCKS**  
Adresse : Kilkeana, Kenmare, County Kerry, Ireland.  
Téléphone : +353 86 212 3443  
Courriel : badcity@aol.com  
Ci-après nommé « L'AUTEUR »  
D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort**,  
Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex  
Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96  
N° de SIRET : 217 901 917 000 13  
Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**  
Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »  
D'autre part,

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.  
La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.  
Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Timothy WILLOCKS, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DU CONTRAT

L'AUTEUR s'engage à participer à :

- Des séances de dédicaces le samedi 06/02/2016 et le dimanche 07/02/2016, soit 1,5 journée de dédicaces au tarif de 189 € net la journée et 113 € brut la ½ journée ;
- Des rencontres le vendredi 05/02/2016 matin et le samedi 06/02/2016 après-midi, soit 2 demi-journées de rencontres au tarif de 249 € brut la ½ journée.

## 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) :

|             |                 |          |                              |
|-------------|-----------------|----------|------------------------------|
| Transport : | Billets d'avion | aller :  | Rome→Bordeaux le 04/02/2016  |
|             |                 | retour : | Bordeaux→Rome le 08/02/2016  |
|             | Taxi            | aller :  | Bordeaux→Niort le 04/02/2016 |
|             |                 | retour : | Niort→Bordeaux le 08/02/2016 |

Restauration : repas des 04/02/2016 soir et 05, 06 et 07/02/2016 midi et soir, soit 7 au total

Hébergement : 4 nuitées du 04/02/2016 au 08/02/2016 matin pour 2 personnes (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*

### **3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT**

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser à L'AUTEUR la somme de 302 € net de taxes au titre des séances de dédicaces.

L'AUTEUR aura à sa charge la déclaration de ce revenu auprès de l'administration fiscale compétente.

L'ORGANISATEUR s'engage également à verser à L'AUTEUR, au titre de la cession temporaire de ses droits de présentation et de production, la somme de 498 € brut.

L'AUTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article 293 B du CGI.

Ces sommes seront versées par chèque à l'ordre de Timothy WILLOCKS, à l'issue de la manifestation *Regards noirs* sur présentation d'une note de droits d'auteur, note d'honoraire et notification de réception des présentes.

L'ORGANISATEUR versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 6 € (six euros). Cette contribution vient en sus des 498 € versés à l'auteur. Au total, la mairie règle donc :

- 498 € à l'AUTEUR,
- 302 € à l'AUTEUR au titre des séances de dédicaces,
- 6 € à l'AGESSA au titre du 1,1 % diffuseur,

### **4. ASSURANCE**

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

### **5. ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

### **6. DISPOSITIONS PARTICULIERES**

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de rencontres, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué.

Le montant payable à l'AUTEUR, indiqué à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

## 7. LITIGES

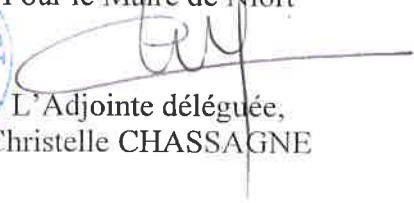
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 01/02/2016, en deux exemplaires originaux

L'AUTEUR  
Timothy WILLOCKS



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE







Direction Animation de la Cité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
—  
**VILLE DE NIORT**

Décision N°2016-693

Festival Regards Noirs 2016 -  
Contrat avec La Manufacture de Livres

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'exède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise des rencontres sur le thème du Polar en partenariat avec deux librairies.  
Intitulée *Regards noirs*, la manifestation est programmée du 4 au 7 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à Madame Marie VINDY, qui l'accepte, de participer en qualité d'auteur écrivain, à des rencontres avec le public suivies de séances de dédicaces les 6 et 7 février 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 –**

De passer un contrat avec LA MANUFACTURE DE LIVRES représentant l'auteur Madame Marie VINDY  
Adresse : 101 rue de Sèvres 75006 PARIS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix total du contrat évalué à 551 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONTRAT

## Entre les soussignés :

Raison sociale : **La Manufacture de Livres**

Adresse : 101 rue de Sèvres – 75006 PARIS

Téléphone : 01 45 66 90 08

Courriel : [pierre.fourniaud@lamanufacturedelivres.com](mailto:pierre.fourniaud@lamanufacturedelivres.com)

N° SIRET : 505 303 065 00013

Représenté par Pierre FOURNIAUD en qualité de Responsable

Ci-après nommé « LE PRESTATAIRE » représentant l'Auteur Marie VINDY

D'une part,

Et

Raison sociale : **Ville de Niort,**

Adresse : 1 Place Martin Bastard – CS 58755 – 79027 NIORT Cedex

Téléphone : 05 49 78 73 09 – Télécopieur 05 49 78 77 96

N° de SIRET : 217 901 917 000 13

Représentée par **Monsieur Jérôme BALOGE, en qualité de Maire de la Ville de Niort**

Ci-après nommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

## PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Niort organise un festival sur le thème du Polar intitulé *Regards noirs*.

La manifestation est programmée du 04 au 07 février 2016 à Niort.

Pour cette septième édition, la Ville de Niort a demandé à la société La Manufacture de Livres, qui l'accepte, de garantir la participation de Marie VINDY en qualité d'auteur écrivain.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## 1. OBJET DU CONTRAT

LE PRESTATAIRE s'engage à garantir la participation de Marie VINDY à :

- Des séances de dédicaces le samedi 06/02/2016 et le dimanche 07/02/2016 matin, soit 1,5 journée de dédicaces au tarif de 189 € net la journée et 113 € net la ½ journée ;
- Une rencontre le dimanche 07/02/2016 après-midi, soit 1 demi-journée de rencontres au tarif de 249 € brut la ½ journée.

## 2. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR prendra directement en charge les frais de restauration, d'hébergement et de transport (déplacements sur Niort inclus) de l'Auteur :

Transport : Billets de train aller : Dijon ☒ Paris le 05/02/2016

Paris ☒ Niort le 06/02/2016

retour : Niort  Paris le 07/02/2016

Paris  Dijon le 08/02/2016

Restauration : repas des 06/02/2016 midi et soir et 07/02/2016 midi, soit 3 au total

Hébergement : 1 nuitée du 06/02/2016 au 07/02/2016 matin pour 1 personne (petit-déjeuner compris) en résidence d'artistes ou hôtel\*\*\*

### **3. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

LE PRESTATAIRE versera à l'Auteur, la somme de 551 € se décomposant ainsi :

- 302 € net au titre des séances de dédicaces
- 249 € brut défalqués, le cas échéant, du précompte dû par LE PRESTATAIRE, en contrepartie de sa participation au festival Regards Noirs 2016.

LE PRESTATAIRE versera à l'AGESSA, en tant que diffuseur, la contribution aux assurances sociales des artistes auteurs (le 1% diffuseur et 0,10 % formation professionnelle des artistes). Cette contribution est obligatoire et s'élève à 1,1 % du montant de la rémunération brute, soit ici 3 € (trois euros).

LE PRESTATAIRE sera redevable du précompte relatif à la demi-journée de rencontre, à l'AGESSA pour un montant de 23 € (vingt-trois euros).

### **4. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT**

En contrepartie de ce qui précède L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE, au titre des séances de dédicaces et de la cession temporaire des droits de présentation et de production de l'Auteur, la somme de 551 € net de taxes (cinq cent cinquante et un euros).

Cette somme sera versée par chèque à l'ordre de la société La Manufacture de Livres, à l'issue de la manifestation *Regards Noirs* sur présentation d'une facture et notification de réception des présentes.

LE PRESTATAIRE certifie ne pas être assujetti à la TVA conformément à l'article 293 B du CGI.

### **5. ASSURANCE**

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances liées à l'organisation d'activités dans son établissement.

### **6. ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi.

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la manifestation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité compensatrice à définir entre les parties.

### **7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

En cas de départ de l'AUTEUR avant la clôture du festival le dimanche, le tarif d'une demi-journée de rencontres, mentionné à l'article 1, sera automatiquement appliqué.

Le montant que l'ORGANISATEUR devra verser au PRESTATAIRE, comme indiqué à l'article 4 et détaillé à l'article 3, sera donc modifié en conséquence.

## 8. LITIGES

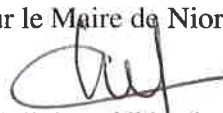
Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat relève de la loi française et de la compétence des tribunaux de Niort, après épuisement des recours amiables.

Fait à Niort, le 20/11/2016, en deux exemplaires originaux

LE PRESTATAIRE



L'ORGANISATEUR  
Pour le Maire de Niort



L'Adjointe déléguée,  
Christelle CHASSAGNE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Animation de la Cité

Décision N°2016-5

**Prestation de Service dans le cadre du partenariat  
avec le Volley Ball Pexinois Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le partenariat existant entre la Ville de Niort et le Volley Ball Pexinois Niort, il est demandé une participation financière pour l'achat de places et prestations diverses pour une valeur de 2 500 € net correspondant au match du 13 février 2016.

**DECIDE**

**Art. 1 -**

Achat de places et prestations diverses à l'association VOLLEY BALL PEXINOIS NIORT  
Adresse : 83 avenue St Jean d'Angély – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du devis évalué à 2 500 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du dossier annexées à la présente et comprenant :

- le devis ;
- le contrat de partenariat.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 01/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**CONTRAT DE PARTENARIAT**  
**ENTRE LA VILLE DE NIORT**  
**ET L'ASSOCIATION VOLLEY BALL PEXINOIS**  
**NIORT**

**ENTRE** les soussignés

**La Ville de Niort**, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité,  
*d'une part,*

ET

**L'Association Volley Ball Pexinois Niort**, dont le siège est situé au 83 avenue St Jean d'Angély – 79000 NIORT, et représentée par Monsieur Jacques CHABOISSANT, Président,

*d'autre part,*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

Le Volley Ball Pexinois Niort et la Ville de NIORT ont adopté un accord de partenariat pour la saison sportive 2015-2016.

En vue, d'une part, de mettre l'accent sur le rôle de la Ville de NIORT sur la pratique du volley-ball, et afin d'autre part, de faire participer la population, notamment les jeunes, tout au long de la saison sportive, la Ville de NIORT participe financièrement aux prestations de services dans les conditions suivantes :

**Article 1 - Allocation de places et prestations diverses**

La Ville de Niort et le Volley Ball Pexinois Niort s'accordent pour développer une opération de partenariat tout au long de la saison sportive.

Pour la saison sportive 2015-2016, la Ville de NIORT bénéficiera pour le match de Division d'Excellence Fédérale Féminine VBPN/ EVREUX le samedi 13 Février 2016 de places en tribunes, d'une mise en configuration de la salle Barbusse avec des banderoles et flyers aux couleurs de la Ville de Niort.

**Article 2 – Conditions tarifaires**

En contrepartie des prestations de services définies ci-avant, la Ville de NIORT prévoira 2 500,00 € net (deux mille cinq cents Euros) sur ses crédits de fonctionnement qui seront payés à réception de la facture de l'Association Volley Ball Pexinois Niort.

Fait à Niort (en deux exemplaires originaux),

**Pour l'Association Volley Ball Pexinois Niort**  
**Le Président,**

**Jacques CHABOISSANT**

**Pour le Maire de Niort**  
**L'Adjoint délégué**



**Alain BAUDIN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**

**Direction de la Commande  
Publique et Logistique**

**Décision N°2016-34**

**Achat d'unités de publication auprès de DILA BOAMP pour les  
consultations lancées par la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour répondre aux exigences réglementaires de publication en matière de marchés publics, il est nécessaire de publier au BOAMP et/ou sur un journal d'annonces légales ;

Considérant que l'ensemble des consultations de la Ville de Niort, pour les marchés et accords-cadres supérieurs à 90 000 € HT, fait l'objet d'une publication sur la plateforme DILA BOAMP ;

Considérant que l'achat de forfaits d'unités de publication auprès du BOAMP permet de réaliser une économie comparée à un achat au coup par coup ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

D'acheter auprès de la plateforme DILA BOAMP un forfait national de 270 unités et un forfait européen de 134 unités, nécessaires à la publication des marchés et accords-cadres pour l'année 2016.

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant à cet achat d'un montant de 38 880 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

**Direction Gestion Urbaine**  
**Réglementaire**

**Décision N°2016-47**

**Etude de stationnement du centre-ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de conduire une étude de stationnement sur le centre ville de Niort ;

**DECIDE**

**Art 1 :**

De passer un marché à procédure adapté (MAPA) avec EREA Conseil  
Adresse : 39, rue Furtado – 33800 BORDEAUX

**Art 2 :**

D'engager les sommes correspondantes au prix du marché estimé à 26 275 € HT soit 31 530 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art 3 :**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :  
- l'acte d'engagement

**Art 4 :**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée et notifiée à l'intéressé.

**Art 5 :**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2016

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement  
Le 1er Adjoint

Signé

**Marc THEBAULT**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Commune de Niort**  
**1 place Martin Bastard**  
**CS 58755**  
**79027 NIORT cedex**  
[www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com)

## Marché

# Etude de stationnement du centre-ville de Niort

## Acte d'engagement

|   |  |
|---|--|
| Pouvoir Adjudicateur  | <b>Commune de Niort</b>  |
| représenté par  | <b>Le Maire ou son adjoint délégué</b>   |
| autorisé à signer le marché par délibération  | <b>Délibération du conseil municipal du 14/09/2015</b>   |
| Comptable public assignataire des paiements   | <b>Trésorerie Principale Niort Sèvre</b>   |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP                          | <b>Le Directeur Général des Services</b>   |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance | <b>Le Directeur Général des Services</b>   |
| Référence aux articles du CMP en application desquels le marché ou l'accord cadre est passé           | <b>La présente procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.</b> |

Le présent marché est passé en vertu des dispositions de l'article 28 du code des marchés publics, régissant la procédure adaptée.

## Article 1 – Contacts

Autorité compétente pour signer le marché : Le Maire ou son adjoint délégué

Personne désignée pour renseigner les bénéficiaires des nantissements (art 109 CMP) : Le Directeur du Service

Comptable assignataire des paiements : Trésorerie Principale Niort Sèvre

Téléphone : 05.49.78.71.30  
Adresse : 40 rue des Prés Faucher  
79000 NIORT

## Article 2 – Contractant

Je soussigné,

Nom et Prénom : **LANNES Jean-Pierre**

Agissant en mon nom personnel :

Domicilié à : .....

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : .....

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de : .....

Sous le n° .....

Téléphone : .....

Télécopie : .....

Courriel : .....

- Je suis le mandataire solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- Je suis le mandataire non solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- Je suis le mandataire des membres du groupement solidaire présenté en annexe

Agissant pour le nom et pour le compte de la société (intitulé complet et forme juridique de la société) : **erea-conseil sarl**

Domicilié à : **39 rue Furtado – 33800 BORDEAUX**

Immatriculé à l'INSEE sous le n° SIRET : **501 499 537 00014**

Inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de : **Bordeaux**

Sous le n° **501 499 537**

Téléphone : **05 56 31 46 46**

Télécopie : **05 56 31 40 77**

Courriel : **erea@erea-conseil.fr**

- La société désignée ci-dessus est le mandataire solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- La société désignée ci-dessus est le mandataire non solidaire des membres du groupement conjoint présenté en annexe
- La société désignée ci-dessus est le mandataire des membres du groupement solidaire présenté en annexe



Désigné dans le marché, sous le nom " titulaire " ;

- après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés ;
- M'ENGAGE à produire, si mon offre est retenue et si je ne les ai pas déjà fournis à l'appui de mon offre, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail et les certificats fiscaux et sociaux mentionnés à l'article 46 du Code des Marchés Publics dans un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande qui m'en sera faite par la personne signataire du marché.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

### Article 3 – Type de prix

Les prestations sont traitées à prix forfaitaires.

### Article 4 – Modalités de variation du prix

Les prix sont fermes.

### Article 5 - Contenu des prix

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

### Article 6 – Prix (à compléter par le candidat)

*Les prestations sont rémunérées par application d'un prix global forfaitaire égal à :*

- montant hors T.V.A. : **26 275,00 euros** (en chiffres)
- TVA au taux de **20 %**
- montant T.V.A. incluse : **31 530,00 euros** (en chiffres)
- (**Trente et un mille cinq cent trente euros TTC**) (en lettres)

| Phases   | Montants              |
|--|-----------------------|
| Phase 1 – diagnostic de l'offre de stationnement   | <b>14 750,00 €HT</b>  |
| Phase 2 – redéfinition de l'offre de stationnement | <b>11 525,00 €HT</b>  |
| Montant total HT                                   | <b>26 275,00 €HT</b>  |
| Montant total TTC                                  | <b>31 530,00 €TTC</b> |

En cas de groupement, la répartition de la rémunération entre les membres du groupement est annexée à cet acte d'engagement.

## Article 7 – Sous-traitance

~~Les annexes n°..... à cet acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations qu'il est envisagé de faire exécuter par des sous-traitants payés directement, les noms de ces sous-traitants et les conditions de paiement des contrats de sous-traitance ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.~~

~~Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché ; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.~~

~~Le montant total des prestations qu'il est envisagé de sous-traiter conformément à ces annexes est de~~

÷

- ~~• montant hors T.V.A. .... euros (en chiffres)~~
- ~~• T.V.A. au taux de ..... %, soit ..... euros (en chiffres)~~
- ~~• montant T.V.A. incluse . .... euros (en chiffres)~~

( ..... euros) (en lettres)

## Article 8 – Durée du marché

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-PI, le point de départ du délai d'exécution n'est pas fixé à la date de notification du marché.

Les délais d'exécution sont considérés à compter de la date indiquée dans l'ordre de service.

- Phase 1 : délai de 3 mois
- Phase 2 : délai de 3 mois

La phase 2 interviendra après validation de la phase 1.

## Article 9 – Paiement

En cas de paiement sur un seul compte, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Libellé du compte : **SARL EREA CONSEIL**

Domiciliation : **BNP Bordeaux-Bègles**

Adresse : **139 boulevard Albert 1<sup>er</sup> – 33000 BORDEAUX**

CODE IBAN : **FR76 3000 4003 3000 0100 5418 922**

Code BIC : **BNPAFRPPBOR**

En cas de paiement sur plusieurs comptes, dupliquer et remplir l'annexe "en cas de réponse en groupement" autant de fois que nécessaire.

Toutefois, le pouvoir adjudicateur se libère des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Les paiements sont effectués en EUROS.

## Article 10 – Affirmation sur l'honneur

- ~~• J'affirme, sous peine de résiliation du marché à mes torts exclusifs, ne pas tomber~~
- J'affirme, sous peine de résiliation du marché à ses torts exclusifs, que la société/le groupement d'intérêt économique, pour lequel j'interviens, ne tombe pas
- ~~• Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché à nos torts exclusifs, ne pas tomber~~

## Références administratives générales

|                               |                          |
|-------------------------------|--------------------------|
| <b>SIRET</b>                  | 501 499 537 00014        |
| <b>SIREN</b>                  | 501 499 537              |
| <b>APE</b>                    | 7112B                    |
| <b>RCS</b>                    | RCS Bordeaux 501 499 537 |
| <b>TVA intracommunautaire</b> | FR08501499537            |
| <b>Capital d'erea-conseil</b> | 22 650 €                 |

## Coordonnées bancaires : BNP

**BNP Bordeaux-Bègles** : 139 boulevard Albert 1<sup>er</sup> - 33000 BORDEAUX



**BNP PARIBAS**

Relevé d'identité bancaire (RIB) :

Domiciliation

**BNPPARB BORDEAUX BEGLES(00330)**

|             |              |                  |         |
|-------------|--------------|------------------|---------|
| Code Banque | Code Guichet | Numéro de compte | Clé RIB |
| 30004       | 00330        | 00010054189      | 22      |

Numéro de compte bancaire international (IBAN) :

**FR76 3000 4003 3000 0100 5418 922**

**BIC (Bank Identification Code) : BNPAFRPPBOR**

**SARL EREA CONSEIL**

Ce relevé est destiné à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.)  
Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

Cadre réservé au destinataire du relevé

|  |
|--|
|  |
|--|

~~e. Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché, à leurs torts exclusifs, que les sociétés pour lesquelles nous intervenons ne tombent pas~~

sous le coup des interdictions énumérées à l'article 43 du code des marchés publics concernant les liquidations, faillites personnelles, les infractions au code général des impôts, les interdictions d'ordre législatif, réglementaire ou de justice.

Les déclarations similaires des sous-traitants énumérés plus haut sont annexées à cet acte d'engagement.

## Article 11 – Engagement du candidat

Fait en un seul original

A **Bordeaux**

le **7 janvier 2016**

*Mention manuscrite "lu et approuvé"*

Signature(s) du(des) candidat(s) (représentant(s) habilité(s) pour signer le marché)

*en double*



**Jean-Pierre LANNES**  
gérant



**erea**  
conseil

URBANISME DÉPLACEMENTS ENVIRONNEMENT

39, rue Furtado - 33800 BORDEAUX  
Tel. : 05 56 31 46 46 Fax : 05 56 31 40 77  
erea@erea-conseil.fr



**Direction Ressources  
Humaines**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2016-14**

**Formation du personnel - Participation d'un agent pour une  
formation de formatrice - Convention avec le CNAM**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient d'accompagner cet agent afin d'acquérir les bases nécessaires pour être formatrice ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec CNAM

Adresse : 2 avenue Gustave Eiffel – 86960 FUTUROSCOPE CHASSENEUIL

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 3 780 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
**VILLE DE NIORT**

**Direction Ressources  
Humaines**

**Décision N°2016-26**

**Formation du personnel - Convention passée avec SARL A3F  
Expertises - Participation d'un agent au stage SSIAP3**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de ses nouvelles missions, de former un agent au SSIAP3 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec SARL A3F Expertises  
Adresse : 89 route d'Espagne – 31120 PORTET SUR GARONNE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1800 € net de taxe et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**





**Article 3** – A3F s'engage à produire :

1. Un justificatif des heures de présence des stagiaires
2. Une attestation de suivi de formation.
3. Le diplôme dans le cas de la réussite à l'examen.

**Article 4** - En contrepartie de cette formation, **Mairie de Niort** s'engage à verser à **A3F**, la somme de :

Prix de base H.T. 3600,00 €

|     |            |
|-----|------------|
| Net | 3600,00* € |
|-----|------------|

\* Non soumis à TVA. Art 202B de l'annexe II du CGI

**Article 5** – Modalités de règlement :

- 50% réglé par la **Mairie de Niort** soit **1800,00 €**
- 50% réglé par le stagiaire **M. PLOSZYNSKI Alain** soit **1800,00 €**

**Article 6** – En cas de dédit par l'entreprise à moins d'une semaine avant le début de la formation mentionnée à l'article 1 de la présente convention, et sauf cas de force majeure, A3F se réserve le droit de facturer à l'entreprise un montant forfaitaire de 10% du montant prévu à l'article 4 de la présente convention correspondant aux frais engagés pour la réalisation de ladite formation.

Dans le cas où cette convention n'irait pas à son terme contractuel, le centre de formation se réserve le droit de facturer 10% des heures de formation non effectuées au prix fixé et défini dans l'article 4.

Cet article est conforme aux dispositions de l'article L920-9 du Code du Travail.

**Article 7** – Si une contestation ou un différend éventuel ne pouvait être réglé à l'amiable, le Tribunal de Toulouse (31) sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait en deux exemplaires originaux

**Portet sur Garonne, le 25 novembre 2015,**

Le représentant de l'Entreprise

**Mairie de Niort**

Nom :

Signature

Cachet

Le représentant

**A3F**

Nom : Mme DELUMEAU Virginie

Signature

Cachet

*Signature précédée de la mention manuscrite " lu et approuvé ".*

Alain Ploszynski

*lu et approuvé*

**A3F Expertises**  
89 Route d'Espagne  
31120 PORTET-SUR-GARONNE  
Tel : 05 34 47 13 96 / Fax : 05 40 00 71 55  
Siret : 531 646 420 00012  
Mail : a3f.31@orange.fr

SARL A3F - Expertises au capital de 5000 €

89 Route d'Espagne - 31120 PORTET SUR GARONNE / Tél : 05.34.47.13.96 / Fax : 05.40.00.71.55  
N° SIRET : 531-646-420-00020 - APE : 8559 B

Déclaration d'activité : 73 31 060 50 31 « Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat »  
Agrément SSIAP N° 00012 - Convention 66/2011/SST-1/16





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources  
Humaines**

**Décision N°2016-40**

**Formation du personnel - Convention passée avec  
le Centre Hospitalier de Niort - Participation d'un groupe d'agents  
à la formation "Gestes et postures - manutention des personnes"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire de former les agents afin d'éviter le développement de lombalgies et TMS pouvant être engendrées par leurs missions à domicile ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec le CENTRE HOSPITALIER de NIORT  
Adresse : 40 avenue Charles de Gaulle – BP 70600 – 79021 NIORT Cedex

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 2000 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2016

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement  
Le 1er Adjoint

Signé

**Marc THEBAULT**

# Convention de Formation Professionnelle

(Article L6353-2 du Code du Travail)

Entre :

**Le Centre Hospitalier de Niort**

La Direction du Personnel et des Relations Sociales

40, Avenue Charles de Gaulle

BP 70600

79021 NIORT Cedex

Représenté par Monsieur B. FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier de Niort

N° de déclaration d'activité : 54 79 P 000 879

Code NAF : 8610 Z

N° SIRET : 267 900 017 000 18

Et :

**VILLE DE NIORT ET CCAS**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - SERVICE FORMATION

1, PLACE MARTIN BASTARD

CS 58755

79027 NIORT CEDEX

*Il est convenu ce qui suit :*

## **Art. 1 : Nature et objet de la formation**

Le Centre Hospitalier de Niort assure l'action de formation suivante :

« **MANUTENTION des PERSONNES – GESTES & POSTURES au TRAVAIL** »

*Cette formation a pour objet l'acquisition de connaissances théoriques et pratiques nécessaires à la manutention des personnes d'une part et nécessaires au port de charges lourdes d'autre part.*

*Ces deux jours de formation s'inscrivent dans la prévention des accidents professionnels (lombalgies et Troubles Musculo Squelettiques) pour le personnel et répondent aux obligations professionnelles en termes de respect des consignes de sécurité et de confort dans la prise en charge des résidents.*

### **- Objectifs :**

- ☞ Acquérir et développer des connaissances théoriques et pratiques afin d'avoir une vision globale de la prévention au quotidien ;
- ☞ Sensibiliser le personnel à la survenue des accidents du travail liés aux positions à risque et à leurs conséquences ;
- ☞ Identifier et dépasser les résistances personnelles et/ou collectives pour une pratique efficace de la manutention ;

- ☞ Intégrer les principes fondamentaux de la manutention dans la pratique quotidienne en incitant les participants à corriger leurs postures de travail ;
- ☞ Savoir utiliser le matériel et les aides techniques mises à disposition en gérant l'environnement du poste de travail.

### **- Contenu :**

- ☞ Données anatomo-physiopathologiques :
  - le dos et son fonctionnement ;
  - accidents du travail suite à des lombalgies d'effort ;
  - les postures corporelles respectueuses du confort musculaire et vertébral ;
- ☞ Manutention et transport de charges lourdes :
  - éducation gestuelle (ergomotricité) et principes fondamentaux permettant une manutention sans risque ;
  - principes de manutention, notions de biomécanique et hygiène physique (économie d'effort) ;
- ☞ Manutention des personnes dépendantes (lever, coucher, translation, transfert...) :
  - pour une utilisation optimale et sécurisée du matériel et des aides techniques ;
  - techniques gestuelles à privilégier seul ou à deux ;
  - prise en compte du résident et de son environnement ;
  - respect des principes de confort et de bien-être.

### **- Recommandations :**

- ☞ Chaque participant doit se présenter à la formation muni :
  - de chaussures antidérapantes, stables
  - d'une tenue « fonctionnelle » (tenue de travail)
  - d'une bouteille d'eau (ou possibilité de pouvoir s'hydrater au cours de la journée)
- ☞ Les participants ayant rencontré des problèmes de dos, musculaire et/ou tendineux devront le signaler à l'intervenant en début de formation

## **Art. 2 : Conditions de formation**

### **- Durée :**

- ☞ 4 demi-journées de 3 heures 30 soit 14 heures de formation
- ☞ Horaires : 13h30 - 17h

### **- Public concerné :**

- ☞ Aides à domicile.

### **- Nombre de personnes concernées :**

- ☞ Groupe de 10 à 12 maximums

## **- Calendrier :**

☞ Mercredi 1<sup>er</sup> et jeudi 2 juin + mercredi 22 et jeudi 23 juin 2016

## **- Lieu :**

☞ Dans les locaux du Centre Hospitalier de Niort

## **- Organisation :**

☞ Reste à la charge de la Ville et du CCAS de Niort :

- les déjeuners des participants (*il est possible de déjeuner sur place : soir à la Cafétéria du CH Niort ouverte à tout public, soit au Restaurant du Personnel moyennant l'achat de ticket repas à 10€ l'unité*),

☞ Reste à la charge du Centre Hospitalier de Niort :

- les convocations des participants (*sur présentation d'un listing des participants*),  
- l'élaboration des feuilles d'émargements,  
- les copies des supports pédagogiques et les dossiers d'accueil,  
- la disposition d'une salle équipée du matériel informatique et pédagogique,  
- les évaluations de fin de formation,  
- les attestations de présence des stagiaires (*ces documents seront adressés à la Mairie de Niort après réception des feuilles d'émargement*)

## **Art. 3 : Conditions financières**

Le coût de la formation est de **2 000 Euros TTC**\* pour l'ensemble des participants.

\* *Nos tarifs ne sont pas assujettis à la TVA.*

Le paiement s'effectuera à la Trésorerie Principale du Centre Hospitalier de Niort après réception d'un avis des sommes à payer.

### **Annulation du stagiaire ou de l'établissement :**

a) En cas de renonciation à suivre la formation après la prise d'effet du présent contrat, le paiement restera dû en partie et selon les modalités suivantes :

- plus de 30 jours francs : annulation du montant total
- de 16 à 30 jours francs : 50% du montant total
- moins de 15 jours francs : 100% du montant total

b) En cas d'abandon au cours de la formation, et si il ne s'agit pas d'un cas de force majeure, le montant restera dû dans sa totalité.

c) Si le stagiaire est empêché de suivre la formation par suite de force majeure, le contrat de formation professionnelle est résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront dues au prorata temporis de leur valeur prévue au présent contrat.

Transfert d'inscription :

Les transferts d'inscription ou les changements de stagiaires sont possibles mais doivent être communiqués par mail à Mme Laurence HEMERY du Bureau de Formation Continue du Centre Hospitalier de Niort (laurence.hemery@ch-niort.fr). Dans ce cas, il ne sera pas facturé de frais supplémentaire.

La présente convention prend effet dès la signature des deux parties.

Fait en trois exemplaires  
A Niort, le 21 janvier 2016

Pour le Centre Hospitalier de Niort :

Le Directeur du Personnel et des  
Relations Sociales,

**E. MOREAU**



Pour la Ville de Niort et le CCAS :

Maire de Niort,  
Direction des Ressources Humaines  
Service Formation,

**Mr J. BALOGE**

Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué



**Lucien-Jean LAHOUSSE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

**Direction Ressources  
Humaines**

**Décision N°2016-51**

**Formation du personnel - Convention passée avec AITO PRO -  
Participation d'un agent à une formation sur les gestes  
d'intervention Police Municipale**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire que l'agent se forme à ces techniques afin de devenir à son tour formateur interne auprès de ses collègues ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec AITO PRO  
Adresse : 11 rue des Dames – 91330 YERRES

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 1700 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2016

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGÉ**  
Et par empêchement  
Le 1er Adjoint

Signé

**Marc THEBAULT**





**Direction Ressources  
Humaines**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2016-690**

**Formation du personnel - Accompagnement d'un agent à la VAE -  
Convention avec le GRETA Poitou-Charentes**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accompagner un agent, suite à l'avis favorable de la commission de formation, dans la préparation de sa VAE « photographe » ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec GRETA Poitou-Charentes  
Adresse : 63 rue de la Bugellerie 86022 POITIERS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 735 € HT soit 840 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction des Systèmes  
d'Information et de  
Télécommunications**

**Décision N°2015-672**

**Marché d'acquisition d'une prestation de maintenance du réseau  
d'autocommutateurs de la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'assurer la maintenance de son réseau d'autocommutateurs ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société NXTO France

Adresse : Immeuble ANTARES – 2<sup>e</sup> étage – Téléport 4 – Futuroscope – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 000,00 € HT soit 13 200,00 € TTC pour une durée de un an et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement ;
- le bordereau de prix unitaires.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



Ville de NIORT

**ACQUISITION D'UNE PRESTATION DE MAINTENANCE DU  
RESEAU D'AUTOCOMMUTATEURS DE LA VILLE DE NIORT**

**ACTE D'ENGAGEMENT**

|  |  |
|--|--|
| Date d'établissement du prix   | <b>Décembre 2015</b>   |
| <b>Mois de la date limite de remise des offres</b>   |  |
| Pouvoir Adjudicateur   | <b>Ville de Niort</b>  |
| représenté par   | <b>Madame le Maire de Niort</b>  |
| autorisée à signer le marché par délibération  | <b>du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015<br/>portant délégation prévue à l'article L 2122-22 du Code<br/>Général des Collectivités Territoriales</b> |
| Comptable public assignataire des paiements  | <b>Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,<br/>-40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT</b>   |
| Personne chargée de fournir les renseignements<br>prévus à l'article 109 du CMP                              | <b>le Directeur du service</b>   |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions<br>prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-<br>traitance | <b>Le Directeur Général des services</b>   |
| Référence aux articles du CMP en application<br>desquels le marché est passé                                 | <b>Marché à procédure adaptée article 28 du CMP</b><br><br><b>Marché à bons de commande article 77 du CMP</b>  |

*A utiliser si l'entreprise se présente seule*

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : **BLANCHARD Arnaud**

agissant en qualité de : **Directeur des Ventes « Entreprise » Centre-Atlantique**

au nom et pour le compte de : **NXTO France – Immeuble ANTARES – 2<sup>ème</sup> Etage – Téléport 4 – Futuroscope – 86360 CHASSENEUIL DU POITOU**

**Tél : 01.72.29.83.02 – Fax : 05.49.55.06.31 [patrice.tornay@nextiraone.eu](mailto:patrice.tornay@nextiraone.eu) / [arnaud.blanchard@nextiraone.eu](mailto:arnaud.blanchard@nextiraone.eu) (SIRET : 811 934 363 00045)**

dénomination sociale **NXTO France – S.A.S (Société à associé unique)**

siège social : **30 Cours Albert 1<sup>er</sup> – 75008 PARIS**

n° identification (SIRET) : **811 934 363 00011**

n° inscription au registre du commerce **811 934 363 R.C.S PARIS**

ou au registre des métiers /

Code APE **7112B**

- et certifiant être en mesure de fournir, sur simple demande de la collectivité, les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application de l'article 45 du Code des Marchés Publics.

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date de remise des offres fixée au règlement particulier de consultation.

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANTS**

Nous soussignés, co-traitants                      solidaires                     

nom et prénom :  
agissant en qualité de :  
au nom et pour le compte de :  
   dénomination sociale  
   siège social  
  
   n° identification (SIRET)  
   n° inscription au registre du commerce  
   ou au registre des métiers  
   Code APE

nom et prénom :  
agissant en qualité de :  
au nom et pour le compte de :  
   dénomination sociale  
   siège social  
  
   n° identification (SIRET)  
   n° inscription au registre du commerce  
   ou au registre des métiers  
   Code APE

nom et prénom :  
agissant en qualité de :  
au nom et pour le compte de :  
   dénomination sociale  
   siège social  
  
   n° identification (SIRET)  
   n° inscription au registre du commerce  
   ou au registre des métiers  
   Code APE

- et certifiant être en mesure de fournir, sur simple demande de la collectivité, les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés en application de l'article 45 du Code des Marchés Publics.

**NOUS ENGAGEONS** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

..... est le mandataire du groupement.  
Il est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de la personne publique.

## **ARTICLE 2: OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet l'acquisition d'une prestation de maintenance du réseau d'autocommutateurs de la Ville de Niort.

Il s'agit d'un marché à bons de commande sur bordereau de prix unitaires.

## **ARTICLE 3: MONTANT DU MARCHE :**

Le montant estimatif pour la durée du marché soit 1 an est situé à :

| Montant Estimatif | Prix Total H.T.    | Montant TVA       | Prix Total T.T.C.  |
|-------------------|--------------------|-------------------|--------------------|
| <i>Total.....</i> | <u>11 000.00 €</u> | <u>2 200.00 €</u> | <u>13 200.00 €</u> |

Le montant total estimatif du marché proposé est fixé à **13 200** Euros T.T.C.

Soit en lettres, en Euros : **Treize mille deux cents euros**

## **ARTICLE 4: PAIEMENT**

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert :

au nom de : **CES NXTO France**

domiciliation : **LCL – CAE SAINT DENIS**

code banque : **30002** code guichet : **04865**

compte n° : **0000071260N** clé R.I.B. : **72**

code IBAN : **FR68 3000 2048 6500 0007 1260 N72**

Code BIC : **CRLYFRPP**

## **ARTICLE 5: ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

J'affirme,

Nous affirmons, sous peine de résiliation du marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs en application de l'article 47 du CMP, ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues aux articles du CMP.

Fait à Chasseneuil du Poitou, le 21 Décembre 2015

Le titulaire

(cachet, signature)

M.BLANCHARD Arnaud

Directeur des Ventes « Entreprise » Centre-Atlantique



**nextraOne**  
THE COMMUNICATIONS EXPERTS  
NIXTO France  
Immeuble ANTARES - Téléport 4 - Futuroscope  
86380 CHASSENEUIL DU POITOU  
RCS Paris 811 934 363

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A Niort, le

(le représentant légal du maître d'ouvrage)



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

  
Lucien-Jean LAHOUSSE





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction des Systèmes  
d'Information et de  
Télécommunications**

**Décision N°2016-9**

**Marché pour des tests d'intrusion sur les sites Internet  
de la Ville de Niort et du Syndicat des Eaux du Vivier**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort de réaliser des tests d'intrusion sur ses sites Internet (Ville et Syndicat des Eaux du Vivier) afin d'éprouver la sécurité et minimiser les indisponibilités liées à une éventuelle attaque ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société AXAILAN  
Adresse : 5 rue Maurice Ravel – 17100 LES GONDS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 800,00 € HT soit 9 360,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :  
- le devis.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**





5 rue Maurice Ravel

17100 LES GONDS

Tel: 05 46 91 68 35 / Fax: 05 46 91 58 49

[contact@axailan.com](mailto:contact@axailan.com)

[www.axailan.com](http://www.axailan.com)

RCS Saintes: 481 585 479

APE: 6202A

SAS au capital de 7500 €

N° TVA: FR37 481 585 479

Nos ref: Devis\_Audit Sécurité\_V1

DEVIS-ylg-Mairie Niort-1013-1

Ville de Niort

1 place Martin Bastard

79027 Niort Cedex

A l'attention de

Le 20/10/2015

|          |  |   |            |    |            |            |
|----------|--|---|------------|----|------------|------------|
| Op secur | Réalisation du test d'intrusion externe; Pré-requis généraux; Réunion de lancement; Réalisation du test de sécurité; Rédaction du rapport de test d'intrusion; Réunion de présentation des résultats | 1 | 7 800,00 € | 0% | 7 800,00 € | 7 800,00 € |
|----------|--|---|------------|----|------------|------------|

Pour

Ville de Niort

Signature et tampon de la société, précédés de la mention "Bon pour Accord"




**Direction des Systèmes  
d'Information et de  
Télécommunications**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2016-24**

**Concession de droits d'usage, de maintenance et d'assistance  
technique pour le logiciel DROITS DE CITE - Annule et remplace la  
décision 2015-669 enregistrée en préfecture le 30/12/2015**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant d'une part la nécessité pour la Ville de Niort d'assurer la maintenance et l'assistance technique de son logiciel « Droits de cité » ;

Considérant d'autre part que le montant inscrit dans la décision comprend la maintenance évolutive, corrective et téléphonique pour un montant annuel de 11 665,45 € HT, ainsi que la possibilité d'acquérir des licences complémentaires, des journées d'assistance supplémentaires et des journées de développement spécifique associées à des transferts de compétence, l'ensemble dans la limite des budgets alloués annuellement ;

Considérant par ailleurs que la décision n°2015-669 portant sur ce sujet stipulait un montant maximum du marché erroné ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De rapporter la décision n°2015-669 enregistrée en préfecture le 30 décembre 2015.

**Art. 2 -**

De passer un marché avec la société OPERIS  
Adresse : 1 – 3 rue de l'Orme Saint Germain – 91160 CHAMPLAN

**Art. 3 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché maximum évalué à 60 000 € HT pour sa durée totale de deux ans et de mandater les dépenses.

**Art. 4 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le cahier des clauses particulières ;
- le bordereau de prix unitaires.

**Art. 5 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 6 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 21/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Commune de Niort**  
**Direction Système d'Information & Télécommunications**  
**1 place Martin Bastard**  
**CS 58755**  
**79027 NIORT cedex**  
**[www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com)**

Concession de droits d'usage,  
maintenance et assistance technique  
pour le logiciel « Droits de Cités »

**Cahier des clauses particulières**



## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 – Objet du marché**

Les dispositions du présent marché concernent la concession de droits d'usage, la maintenance, les prestations d'assistance relatives aux licences acquises à ce jour par la collectivité et aux éventuelles licences complémentaires correspondant au :

Logiciel « Droits de Cités »

telles que définies au bordereau de prix unitaires, soit :

- Fourniture de nouveaux modules et de nouvelles licences dudit logiciel
- Prestations afférentes au logiciel :
  - o Paramétrage, installation
  - o Prestation de traduction des données MAJIC3
  - o Expertise fonctionnelle ou technique
  - o Transfert de compétences
  - o Assistance à l'exploitation
  - o Développements spécifiques
  - o Etc.
- Maintenance corrective, adaptative, réglementaire, évolutive du logiciel
- Maintenance des 10 licences complètes Droits de Cités
- Maintenance des 2 licences DDC DIA Instruction
- Maintenance licence extension serveur DDC Web
- Maintenance licence AppiaConnect
- Maintenance licence Business Objects
- Maintenance des 2 licences Requêteur
- Support dudit logiciel
- Etc.

### **1.2 – Forme et montant du marché**

Marché fractionné à bons de commande par référence à l'article 28 II & 77 du Code des Marchés Publics.

Le montant maximum du marché est fixé à **60 000 € HT**.

### **1.3 – Durée du marché**

Le présent marché est passé pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure).

## **ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRESTATIONS DEMANDEES**

### **2.1 – La maintenance**

Les prestations de maintenance exigées par la Ville de Niort sont explicitement décrites à l'annexe B du présent marché.

## **2.2 – L'acquisition de licences complémentaires - garantie**

Les tarifs de ces licences complémentaires devront apparaître sur le catalogue du fournisseur. Une garantie d'un an s'appliquera sur toutes les nouvelles acquisitions.

La collectivité souhaitant faire l'acquisition de licences complémentaires, transmettra au titulaire une demande de mise à jour des tarifs.  
La garantie sera de un an sur les biens acquis, sauf accord spécifique.

## **2.3 – Les prestations d'assistance**

Elles sont mentionnées au Bordereau de Prix Unitaires et seront obligatoirement en rapport avec le bien objet du présent marché.  
La Ville de Niort se réserve le droit de demander le remplacement d'un intervenant en cas de difficultés (insuffisance technique, etc).

## **2.4 – L'assurance**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité, victime de dommages causés par l'exécution des prestations.

## **ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **3.1 – Pièces particulières**

- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- Le Bordereau des Prix Unitaires,
- L'annexe A : « Certificat d'Exclusivité »,
- L'annexe B : « Conditions générales de garantie et de maintenance »,
- L'annexe C : « Informations complémentaires »,
- Le catalogue et ses tarifs.

S'agissant d'un marché passé entre un fournisseur et une collectivité régie par les lois et règlements qui définissent son activité et son mode de gestion, en cas de contradiction, les dispositions du présent marché et de ses annexes A et B priment sur celles de l'annexe C.

### **3.2 – Pièces générales**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG – TIC.)

## **ARTICLE 4 – PRIX**

### **4.1 – Règles générales**

Les prestations fournies sont rémunérées par application des prix fixés au Bordereau de Prix Unitaires et/ou au catalogue. Les factures de support et de maintenance seront payées en début d'exercice, à terme à échoir. Les factures relatives aux licences et/ou prestations seront payées à compter de leur livraison et/ou lorsqu'elles seront conformément réalisées par le titulaire.

### **4.2 – Forme, nature et contenu**

#### **4.2.1 – Les prix sur le Bordereau de Prix Unitaires**

Les prix listés au Bordereau de Prix Unitaires sont fermes sur la durée du marché.

Sur les prix proposés au Bordereau de Prix Unitaires, le titulaire aura déjà appliqué la remise mentionnée dans ce même Bordereau. Toutefois cette remise ne peut empêcher la collectivité de bénéficier d'éventuelles promotions proposées par le titulaire, le prix le plus avantageux sera appliqué.

#### **4.2.2 – Les prix sur catalogue**

Le titulaire remet à la signature du marché, un catalogue accompagné d'un tarif général, sur lequel il s'engagera à appliquer une remise.

La collectivité fera une demande de réactualisation des tarifs quand elle le jugera nécessaire.

## **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES COMPTES**

### **5.1 – Facturation**

Les factures seront adressées à la Marie de Niort – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX en trois exemplaires et libellées à l'attention de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications.

Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du fournisseur,
- Coordonnées bancaires ou postales (IBAN), joindre un RIB papier au présent CCP,
- Date et numéro du marché,
- Date et numéro du bon de commande,
- Détail des prestations fournies,
- Prix unitaire H.T. de chaque prestation,
- Montant total H.T.,
- Taux et montant de la TVA,



- Montant total T.T.C.

## 5.2 – Règlement

Le règlement sera effectué par virement administratif, sous 30 jours dans les conditions et délais prévus au CCAG, à l'article 98 du Code des marchés publics et au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

|   |
|---|
| <b>BANQUE</b> (dénomination et adresse):<br>.....<br>.....<br>.....   |
| <b>INTITULE DU COMPTE :</b><br>.....  |
| <b>DOMICILIATION :</b><br><b>Code établissement :</b> .....<br><b>Code guichet :</b> .....<br><b>Numéro de compte :</b> .....<br><b>Clé Rib :</b> ..... |
| <b>IBAN (International Bank Account Number) :</b><br>.....  |
| <b>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :</b><br>.....  |

## ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès au cours et pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Le titulaire ayant connaissance de toute information signalée comme confidentielle pour les besoins de l'exécution du marché, sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient communiquées aux tiers qui n'ont normalement pas à en connaître.

## ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

### 7.1 – Règles générales

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des prestations fournies dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire garantit à la personne publique la jouissance pleine et entière des droits concédés à l'expiration du marché.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, la collectivité partie au marché, demeure licenciée de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats nécessaires à la bonne exécution du marché.

## **7.2 – Logiciels**

Le titulaire concède, à titre non exclusif, à la collectivité le droit d'utiliser le ou les logiciels standards et la documentation s'y reportant, pour les besoins du marché.

Le titulaire ne peut procéder seul aux modifications nécessaires à rendre le ou les logiciels conformes à leur destination.

Le titulaire autorise la collectivité à extraire et exploiter librement les bases de données incluses dans les résultats.

## **ARTICLE 8 – PENALITES DE RETARD**

### **8.1 - Indisponibilité :**

Le calcul de l'indisponibilité se fait à compter de l'accusé de réception par le titulaire de notre déclaration d'incident : enregistrement sur site Internet du titulaire, prise en compte téléphonique par le titulaire qui communiquera un numéro d'incident ou à défaut : heure de transmission mentionnée sur le PV d'envoi d'un fax par la DSIT.

### **8.2 – Seuil de déclenchement des pénalités :**

Les seuils de déclenchement des pénalités sont fixés en fonction des différentes maintenances à l'annexe B du présent CCP.

En tout cas, le montant des pénalités est plafonné à hauteur de 10 % de la valeur annuelle du contrat. »

### **8.3 – Montant des pénalités :**

En cas d'indisponibilité, le montant des pénalités prévu au CCAG – TIC s'appliquera selon la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 1000$$

P = montant de la pénalité

V = Valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance,

R = Nombre de jours de retard.

## **ARTICLE 9 – RESILIATION DU MARCHE**

La collectivité peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, dans les conditions prévues au chapitre 8 du le CCAG – TIC,

**ARTICLE 10 – DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas de litige dans le déroulement du présent marché, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend pouvant nuire à l'exécution du marché. Le cas échéant, le juge administratif du domicile de la personne publique sera compétent pour connaître du litige : Tribunal Administratif de Poitiers.

**ARTICLE 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

| Article dérogé | Article du CCAG – TIC |
|----------------|-----------------------|
| 3              | 4.1                   |
| 8              | 14                    |

Fait à Champlan , le 17/12/2015

Le titulaire



Est acceptée la présente offre valant attribution du présent marché.

A Niort, le 4.01.2016



Le Maire de Niort

JOSUË CALOGE

## BORDEREAU DE PRIX UNITAIRES

### 1 - MAINTENANCE

| Réf. | Libellé  | Unité d'œuvre | Prix Unitaire Hors taxes € | Taux TVA (à préciser) | Prix Unitaire Toutes Taxes Comprises € |
|------|--|---------------|----------------------------|-----------------------|--|
| 1    | Maintenance Corrective Annuelle                    | 1             | 11 665.45 €                | 20.00%                | 13 998.54 €                            |
| 2    | Maintenance Evolutive Annuelle                     |               |                            |                       |  |
| 3    | Assistance Téléphonique Annuelle                   |               |                            |                       |  |
| 4    | Maintenance exceptionnelle par tranche de 8 Heures | 1             | 840.00 €                   | 20.00%                | 1 008.00 €                             |

### 2 - PRESTATIONS

|    |                                    |         |            |        |            |
|----|------------------------------------|---------|------------|--------|------------|
| 5  | Assistance fonctionnelle sur site  | Journée | 1 060.00 € | 20.00% | 1 272.00 € |
| 6  | Assistance fonctionnelle hors site | Journée | 940.00 €   | 20.00% | 1 128.00 € |
| 7  | Expertise fonctionnelle sur site   | Journée | 1 200.00 € | 20.00% | 1 440.00 € |
| 8  | Expertise fonctionnelle hors site  | Journée | 1 080.00 € | 20.00% | 1 296.00 € |
| 9  | Assistance technique sur site      | Journée | 970.00 €   | 20.00% | 1 164.00 € |
| 10 | Assistance technique hors site     | Journée | 850.00 €   | 20.00% | 1 020.00 € |
| 11 | Expertise technique sur site       | Journée | 1 200.00 € | 20.00% | 1 440.00 € |
| 12 | Expertise technique hors site      | Journée | 1 080.00 € | 20.00% | 1 296.00 € |
| 13 | Transfert de compétences sur site  | Journée | 1 060.00 € | 20.00% | 1 272.00 € |
| 14 | Transfert de compétences hors site | Journée | 940.00 €   | 20.00% | 1 128.00 € |
| 15 | Gestion de projet sur site         | Journée | 1 200.00 € | 20.00% | 1 440.00 € |
| 16 | Gestion de projet hors site        | Journée | 1 080.00 € | 20.00% | 1 296.00 € |
| 17 | Développement spécifique hors site | Journée | 650.00 €   | 20.00% | 780.00 €   |

Sur site : les interventions auront lieu dans les locaux de la Mairie de Niort

Hors site : les interventions auront lieu à l'endroit choisi par le Fournisseur.

*Toutes les prestations sont proposées tous frais de transport et hébergement inclus*

### 3 - Remise accordée sur les tarifs du catalogue

Remise accordée (à compléter obligatoirement par le titulaire) **10.00%**

Si le titulaire ne prévoit pas de remise il doit mentionner "0" dans la zone ci-dessus

Attention : Ce document est contractuel pour être recevable il ne doit pas être modifié par le candidat et doit être entièrement complet

Signature  
Cachet de la société

Operis

1-3 rue de l'Opéra Saint Germain  
91180 CHAMPI-ANT  
Tél 01 69 10 00 00 - Fax 01 69 10 18 78  
SOS Eclairage 35 374 887 - Code APE 6420 Z





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction des Systèmes  
d'Information et de  
Télécommunications**

**Décision N°2016-50**

**Marché d'acquisition et d'installation de matériel audio et vidéo  
pour les écoles de la Ville de Niort**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la ville de Niort d'équiper les écoles en matériel audio et vidéo ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société SONOMAX  
Adresse : 150 avenue de Paris – 86000 POITIERS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 713,98 € HT soit 6 856,78 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- le devis

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2016

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement  
Le 1er Adjoint

Signé

**Marc THEBAULT**



DEVIS N° PO014298

150 Avenue de Paris  
86000 POITIERS

Tél : 05.49.01.01.02 - Fax : 05.49.01.20.04

Affaire suivie par Agnès BERLAND

Date 05/02/2016 Code client 102873

Références :

MAIRIE DE NIORT  
Place Martin Bastard  
BP 516  
79022 NIORT

| Référence | Désignation  | Quantité | Prix Unitaire | Rem   | Montant HT |
|-----------|--|----------|---------------|-------|------------|
| EB-575WI  | Vidéoprojecteur interactif 2700LA WXGA<br>EPSON-2Styl<br>Garantie 3 ans sur site / lampe 3 ans<br>Livré avec potence murale + élingue de sécurité<br>Logiciel basique EASYTOOLS V3.0 téléchargeable<br>sur site EPSON<br>Possibilité de travailler avec logiciel SANKORE<br>téléchargeable gratuitement - pré requis par<br>l'Inspection Académique et CANOPE79<br>** VP connecté au PC Client<br>(Pré requis : core i3 3110m/2.4ghz - Win 7 pro 64<br>bits / 8 Go Ram - 500 Go HDD - DVD)<br>Vérifier si le PC possède bien la prise HDMI | 2.00     | 1 349.00      | 15.00 | 2 293.30   |
| TRIPTYQUE | Tableau triptyque CLASSIC Mixte Velleda blanc<br>feutre 200x120 +vert sérigraphié 100x120<br>Face 1 - Vert craie SEYES<br>Face 2 - Vert craie<br>Face 3 - Blanc feutre<br>Face 4 - Vert craie<br>Face 5 - Vert craie Quadrillage 5x5<br>Livré avec un lot de 4 feutres assortis<br><i>Montant de l'Eco-Participation (ou Eco-Taxe)</i>   | 2.00     | 468.00        | 12.00 | 823.68     |
| ESTRADE   | Estrade avec poignées de transport<br>115x20x82 5cm<br>(La paire)  | 2.00     | 357.00        | 15.00 | 606.90     |
| PS-30     | Enceinte moniteur amplifiée 30w blanc (la paire)   | 2.00     | 99.00         | 20.00 | 158.40     |
| MPC-M5    | Contrôleur CRESTRON 8 boutons - blanc  | 2.00     | 300.00        | 20.00 | 480.00     |

150, Avenue de Paris  
86000 POITIERS  
Tél. 05 49 01 01 02  
FR 76 408 296 366 00045





DEVIS N° PO014298


150. Avenue de Paris  
86000 POITIERS

Tél : 05.49.01.01.02 - Fax : 05.49.01.20.04

Affaire suivie par Agnès BERLAND

MAIRIE DE NIORT  
Place Martin Bastard  
BP 516  
79022 NIORT

Date : 05/02/2016 Code client : 102873 Références

| Référence  | Désignation  | Quantité                         | Prix Unitaire | Rem                   | Montant HT |
|--|--|----------------------------------|---------------|-----------------------|------------|
| SM-MPCM5-  | Boitier Blanc pour MPC-M5 CRESTRON   | 2.00                             | 57.00         | 20.00                 | 91.20      |
| PL-HDMI  | Plastron plat HDMI + câble 20cm  | 2.00                             | 17.60         | 15.00                 | 29.92      |
| VDMI119/10   | Cordon HDMI M/M 10Mètres   | 2.00                             | 29.00         | 15.00                 | 49.30      |
| PL-3RCA10  | Plastron plat 3xRCA câblé 3xRCA vidéo audio-10M  | 2.00                             | 20.00         | 15.00                 | 34.00      |
| 4121/5   | Cordon module 1JM3S - 2RCAM 5M   | 2.00                             | 3.76          |                       | 7.52       |
| VDMI119/5  | Cordon HDMI M/M 5 Mètres   | 2.00                             | 15.80         | 20.00                 | 25.28      |
| 425010   | Cordon informatique RJ45 droit 10m   | 2.00                             | 9.50          | 20.00                 | 15.20      |
| REPUSB5M   | Cordon informatique USB répéteur 5M  | 2.00                             | 25.00         | 15.00                 | 42.50      |
| F1/001   | Divers Fournitures Installation  | 2.00                             | 91.80         | 10.00                 | 165.24     |
| DEP/8604   | Frais de déplacement   | 2.00                             | 30.60         |                       | 61.20      |
| RECYCLAG   | Recyclage des déchets  | 2.00                             | 20.00         |                       | 40.00      |
| I/VP   | Installation comprenant<br>Déballage des cartons, mise en place du tableau<br>triptyque, du vidéoprojecteur avec sa potence<br>murale - si besoin mise en place de cale sur le<br>mur, paramétrage image sur tableau, pose<br>goulottes, passage câble, raccord électrique sur<br>boitier existant avec interrupteur marche/arrêt fait<br>par technicien SONOMAX habilité électrique et<br>raccordement au boitier crestron.<br>Paramétrage Adresse IP VP+boitier<br>Calibrage stylet, mise en service, test | 2.00                             | 459.00        | 15.00                 | 780.30     |
| <b>Base T.V.A.</b>   |  | <b>Taux et montant de T.V.A.</b> |               | <b>Total HT Net :</b> |            |
| 5 713,98   |  | 20,00 % 1 142,80                 |               | 5 713,98              |            |
| <b>Mode de règlement</b>   |  |                                  |               | <b>Total Eco-Taxe</b> |            |
|  |  |                                  |               | 10,04                 |            |
|  |  |                                  |               | <b>Total TVA :</b>    |            |
|  |  |                                  |               | 1 142,80              |            |
|  |  |                                  |               | <b>Total T.T.C.</b>   |            |
|  |  |                                  |               | 6 856,78              |            |
| <b>Date et Signature du Client ou du Preneur</b>   |  |                                  |               | <b>Acompte :</b>      |            |
| <br>et par défaut, il est<br>Le Directeur Général Adjoint<br>12 FEV. 2016 |  |                                  |               | <b>Net à payer :</b>  |            |
|  |  |                                  |               | 6 856,78              |            |

**Sonoma**  
150, Avenue de Paris  
86000 POITIERS  
Tél. 06 49 01 01 02  
FR 78 408 296 366 00045



**Direction des Systèmes  
d'Information et de  
Télécommunications**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

**VILLE DE NIORT**

**Décision N°2016-686**

**Concession de maintenance, d'assistance technique et de  
prestation de gestion du parc d'horodateurs**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Niort d'assurer la maintenance et l'assistance technique ainsi que les prestations de gestion de son parc d'horodateurs et de prévoir l'acquisition de licences ou modules complémentaires ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché avec la société PARKEON SAS  
Adresse: 100 avenue de Suffren – 75015 PARIS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché pour un montant maximum de 30 000 € HT pour une durée de deux ans et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente et comprenant :

- le cahier des clauses particulières ;
- le bordereau de prix unitaires.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 07/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**NIORT**

Deux Sèvres

**Commune de Niort**  
**Direction Système d'Information & Télécommunications**  
**1 place Martin Bastard**  
**CS 58755**  
**79027 NIORT cedex**  
**[www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com)**

**Marché de maintenance, d'assistance  
technique et de prestation de gestion  
du parc d'horodateurs**

**Cahier des clauses particulières**

## **ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1 – Objet du marché**

Les dispositions du présent marché concernent la maintenance, l'assistance technique et les prestations de gestion du parc d'horodateurs.

### **1.2 – Forme et montant du marché**

Marché fractionné à bons de commande par référence à l'article 28 II & 77 du Code des Marchés Publics.

Le montant maximum du marché est fixé à 30 000 € HT.

### **1.3 – Durée du marché**

Le présent marché est passé pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 (ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure).

## **ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRESTATIONS DEMANDEES**

### **2.1 – La maintenance**

Les prestations de maintenance exigées par la Ville de Niort sont explicitement décrites à l'annexe B du présent marché.

### **2.2 – L'acquisition de licences complémentaires**

Les tarifs de ces licences complémentaires devront apparaître sur le catalogue du fournisseur.

La collectivité souhaitant faire l'acquisition de licences complémentaires, transmettra au titulaire une demande de mise à jour des tarifs.

La garantie sera de un an sur les biens acquis, sauf accord spécifique.

### **2.3 – Les prestations d'assistance**

Elles sont mentionnées au Bordereau de Prix Unitaires et seront obligatoirement en rapport avec le bien objet du présent marché.

La Ville de Niort se réserve le droit de demander le remplacement d'un intervenant en cas de difficultés (insuffisance technique, etc).

### **2.4 – L'assurance**

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la collectivité, victime de dommages causés par l'exécution des prestations.

### **2.5 – Extension de garantie**

Le titulaire devra prévoir une extension de garantie sur les matériels en place.

### **ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

#### **3.1 – Pièces particulières**

- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- Le Bordereau des Prix Unitaires,
- L'annexe A : « Certificat d'Exclusivité »,
- L'annexe B : « Conditions générales de garantie et de maintenance »,
- L'annexe C : « Informations complémentaires »,
- Le catalogue et ses tarifs.

#### **3.2 – Pièces générales**

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales – Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG – TIC.)

### **ARTICLE 4 – PRIX**

#### **4.1 – Règles générales**

Les prestations fournies sont rémunérées par application des prix fixés au Bordereau de Prix Unitaires et/ou au catalogue. Les factures de support et de maintenance seront payées en début d'exercice, à terme à échoir. Les factures relatives aux licences et/ou prestations seront payées à compter de leur livraison et/ou lorsqu'elles seront conformément réalisées par le titulaire.

#### **4.2 – Forme, nature et contenu**

##### **4.2.1 – Les prix sur le Bordereau de Prix Unitaires**

Les prix listés au Bordereau de Prix Unitaires sont fermes sur la durée du marché.

Sur les prix proposés au Bordereau de Prix Unitaires, le titulaire aura déjà appliqué la remise mentionnée dans ce même Bordereau. Toutefois cette remise ne peut empêcher la collectivité de bénéficier d'éventuelles promotions proposées par le titulaire, le prix le plus avantageux sera appliqué.

##### **4.2.2 – Les prix sur catalogue**

Le titulaire remet à la signature du marché, un catalogue accompagné d'un tarif général, sur lequel il s'engagera à appliquer une remise.

La collectivité fera une demande de réactualisation des tarifs quand elle le jugera nécessaire.

## **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES COMPTES**

### **5.1 – Facturation**

Les factures seront adressées à la Marie de Niort – CS 58755 – 79027 NIORT CEDEX en trois exemplaires et libellées à l'attention de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications.

Elles porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du fournisseur,
- Coordonnées bancaires ou postales (IBAN), joindre un RIB papier au présent CCP,
- Date et numéro du bon de commande,
- Détail des prestations fournies,
- Prix unitaire H.T. de chaque prestation,
- Montant total H.T.,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total T.T.C.

### **5.2 – Règlement**

Le règlement sera effectué par virement administratif, sous 30 jours dans les conditions et délais prévus au CCAG, à l'article 98 du Code des marchés publics et au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

|   |
|---|
| <b>BANQUE (dénomination et adresse):</b><br>.....<br>.....<br>.....   |
| <b>INTITULE DU COMPTE :</b><br>.....  |
| <b>DOMICILIATION :</b><br><b>Code établissement :</b> .....<br><b>Code guichet :</b> .....<br><b>Numéro de compte :</b> .....<br><b>Clé Rib :</b> ..... |
| <b>IBAN (International Bank Account Number) :</b><br>FR. ....   |
| <b>Code BIC (Bank Identification Code)-Code swift :</b><br>.....  |

## **ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE**

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès au cours et pour les besoins de l'exécution du présent marché.

Le titulaire ayant connaissance de toute information signalée comme confidentielle pour les besoins de l'exécution du marché, sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ne soient communiquées aux tiers qui n'ont normalement pas à en connaître.

## **ARTICLE 7 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **7.1 – Règles générales**

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives à la propriété intellectuelle ou industrielle des prestations fournies dans le cadre de l'exécution du marché.

Le titulaire garantit à la personne publique la jouissance pleine et entière des droits concédés à l'expiration du marché.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, la collectivité partie au marché, demeure licenciée de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats nécessaires à la bonne exécution du marché.

### **7.2 – Logiciels**

Le titulaire concède, à titre non exclusif, à la collectivité le droit d'utiliser le ou les logiciels standards et la documentation s'y reportant, pour les besoins du marché.

Le titulaire ne peut procéder seul aux modifications nécessaires à rendre le ou les logiciels conformes à leur destination.

Le titulaire autorise la collectivité à extraire et exploiter librement les bases de données incluses dans les résultats.

## **ARTICLE 8 – INDISPONIBILITE - PENALITES DE RETARD**

### **8.1 – Indisponibilité**

Le calcul de l'indisponibilité se fait à compter de l'accusé de réception par le titulaire de la déclaration d'incident émis par la Ville de Niort : enregistrement sur site Internet du titulaire, prise en compte téléphonique par le titulaire qui communiquera un numéro d'incident ou à défaut : heure de transmission mentionnée sur le PV d'envoi d'un fax par la DSIT.

### **8.2 - Seuil de déclenchement des pénalités :**

Les seuils de déclenchement des pénalités sont fixés en fonction des différentes maintenances à l'annexe B du présent CCP.



### 8.3 - Montant des pénalités :

Le montant journalier des pénalités sera de :

- Pour les pannes bloquantes : 150 € / jour
- Pour les pannes non bloquantes : 75 € / jour

Ces pénalités pour retard commencent à courir sans que la personne publique n'ait besoin de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

### ARTICLE 9 – RESILIATION DU MARCHÉ

La collectivité peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, dans les conditions prévues au chapitre 8 du le CCAG – TIC.

### ARTICLE 10 – DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige dans le déroulement du présent marché, les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend pouvant nuire à l'exécution du marché. Le cas échéant, le juge administratif du domicile de la personne publique sera compétent pour connaître du litige : Tribunal Administratif de Poitiers.

### ARTICLE 11 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

| Article dérogé | Article du CCAG – TIC |
|----------------|-----------------------|
| 3              | 4.1                   |
| 8              | 14                    |

Fait à PARIS, le 18 DEC. 2015

Le titulaire

  
**PARKEON**  
100 Avenue de Suffren  
75015 PARIS  
Tél. : +33(0)1 58 09 81 10  
Fax : +33(0)1 58 09 81 49  
R.C.S. PARIS 444 719 272

Est acceptée la présente offre valant attribution du présent marché.

A Niort, le

  
Lucien-Jean LANGOÛCE



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
—  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
—  
**VILLE DE NIORT**

Direction de l'Education

Décision N°2015-661

**Animations APS/ALSH - année scolaire 2015-2016 - 3ème trimestre  
- convention avec Jean-Baptiste MAJOU - Atelier JUDO**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2015/2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'association Jean-Baptiste MAJOU  
Adresse : 1041, route de Niort – 79230 AIFFRES

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 810 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### ENTRE LA VILLE DE NIORT ET MAJOU Jean-Baptiste

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2015/2016  
« Atelier Judo ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015.

d'une part,

Et **MAJOU Jean-Baptiste**, représentée par MAJOU Jean-Baptiste dont le siège social se trouve, 1041 Route de Niort 79230 Aiffres

d'autre part,

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2015/2016, soit du 04 avril au 24 juin 2016 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

#### ARTICLE 2 – Lieu , activités, durée des activités, planning :

Animations périscolaires : 1 heure de 16 h 15 à 17 h 15

| <b>Animations Périscolaires 3<sup>ème</sup> trimestre</b> |          |          |              |
|---|----------|----------|--------------|
| Activité  | Ecole    | Jour     | Nbre séances |
| Judo  | Aragon   | Mardi    | 9            |
|   | Brizeaux | Jeudi    | 9            |
|   | Sand     | Vendredi | 9            |
|   |          |          |              |

soit 27 heures pour un montant de 810 euros net.

#### ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

**ARTICLE 4 – Clause particulière**

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

**ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement**

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.  
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

|                          |    |        |           |     |
|--------------------------|----|--------|-----------|-----|
| Animations périscolaires | 27 | heures | soit en € | 810 |
|--------------------------|----|--------|-----------|-----|

Pour un montant total de 810 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 15/01/2016

Le Représentant  
MAJOU Jean-Baptiste



Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2015-662

**Animations APS/ALSH - année scolaire 2015-2016 - 3ème trimestre  
- convention avec l'association KuriOz - Atelier " Dès aujourd'hui  
engage-toi des deux mains"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2015/2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'association KuriOz  
Adresse : 6 bis, rue Albin Haller – 86000 POITIERS

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 384 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

**CONVENTION**

07 JAN. 2016

EDUCATION

**ENTRE LA VILLE DE NIORT  
ET l'association KuriOz**VILLE DE NIORT  
- 7 JAN. 2016  
Service Courrier

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2015/2016  
« Dès aujourd'hui engage-toi des deux mains ! ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015.

d'une part,

Et **l'association KuriOz** représentée par Christine GREMILLON dont le siège social se trouve, 6 bis rue Albin Haller 86000 Poitiers

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit****ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2015/2016, soit du 04 avril au 24 juin 2016 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

**ARTICLE 2 – Lieu , activités, durée des activités, planning :**

Animations périscolaires : 1 heure de 12h30 à 13h30 écoles Ferry et Coubertin.

Un animateur par école sur le même créneau :

|       |              |
|-------|--------------|
| Lundi | 4 – 24 avril |
|       | 2-9-23 mai   |
| Mardi | 17 mai       |

soit 12 heures pour un montant de 384 euros net.

**ARTICLE 3 – Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.

La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

#### ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

#### ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.  
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait.

|                          |                                    |           |     |
|--------------------------|------------------------------------|-----------|-----|
| Animations périscolaires | Frais kilométriques pris en charge | soit en € | 384 |
|--------------------------|------------------------------------|-----------|-----|

Pour un montant total de 384 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 23 12 - 15

Le Représentant de l'association  
KuriOz  
Christine GREMILLON

  
KuriOz  
15 rue Albin Haller  
79000 POITIERS  
05 49 41 49 11  
Mathieu CHAVENEAU  
Directeur

Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2016-2

**Animations APS/ALSH - année scolaire 2015-2016 - 2ème trimestre  
- convention avec l'association l'atelier de Nadège -  
Atelier arts plastiques**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour le 2ème trimestre de l'année scolaire 2015/2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'association L'ATELIER DE NADEGE  
Adresse : 152, rue de Goise – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 540 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





## **CONVENTION**

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association L'Atelier de Nadège**

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2015/2016  
« Atelier Arts plastiques ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015.

d'une part,

Et **l'association L'Atelier de Nadège**, représentée par Nadège EPRINCHARD dont le siège social se trouve, 152 rue de Goise 79000 NIORT

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième** trimestre de l'année scolaire 2015/2016, soit du 11 janvier au 25 mars 2016 (*péri- scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

#### **ARTICLE 2 – Lieu , activités, durée des activités, planning :**

| <b>Animations Périscolaires 2<sup>ème</sup> trimestre</b> |          |             |          |              |
|---|----------|-------------|----------|--------------|
| Activité  | Ecole    | Horaire     | Jour     | Nbre séances |
| Arts plastiques   | Zola     | 12h35-13h35 | Lundi    | 9            |
|   | Michelet | 16h15-17h15 | Vendredi | 9            |
|   |          |             |          |              |

soit 18 heures pour un montant de 540 euros net .

#### **ARTICLE 3 – Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrita les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

#### ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

#### ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

|                          |    |                     |           |     |
|--------------------------|----|---------------------|-----------|-----|
| Animations périscolaires | 18 | heures              | soit en € | 540 |
| Centres de loisirs       | 0  | Séances de 2 heures | soit en € | 0   |

Pour un montant total de 540 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 23/12/2015

Le Représentant de l'association  
L'Atelier de Nadège  
Nadège EPRINCHARD



Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction de l'Education**

**Décision N°2016-3**

**Animations APS/ALSH - année scolaire 2015-2016 - 2ème et 3ème trimestres - convention avec l'association Croix Rouge - Atelier initiation premier secours**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2015/2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'association CROIX ROUGE  
Adresse : 6 bis, rue Rochette – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 270 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Croix rouge**

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2015/2016  
« Atelier Initiation premiers secours ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGÉ, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015.

d'une part,

Et **l'association Croix rouge**, représentée par Madame GENDREAU DONNEFORT présidente départementale dont le siège social se trouve, 6bis rue Rochette 79000 NIORT

d'autre part,

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir pour le **deuxième et/ou le troisième** trimestre de l'année scolaire 2015/2016, soit du 11 janvier au 25 mars 2016 et du 04 avril au 24 juin 2016 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

#### **ARTICLE 2 – Lieu , activités, durée des activités, planning :**

Animations périscolaires : 1 heure de 16 h 15 à 17 h 15

| <b>Animations Périscolaires 2<sup>ème</sup> trimestre</b> |                       |          |              |
|---|-----------------------|----------|--------------|
| Activité  | Ecole                 | Jour     | Nbre séances |
| Initiation premiers secours                               | Pérochon Tps méridien | Lundi    | 9            |
|   | Aubigné               | Jeudi    | 9            |
|   | Pasteur               | Vendredi | 9            |

#### **ARTICLE 3 – Obligations générales**

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

#### ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

#### ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.  
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation d'un montant total de 270 € net sera réglée après vérification du service fait.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 11-12-15

Le Représentant de l'association  
Croix rouge

*Simone Joubert-Dounef*  
Présidente

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE  
DES DEUX SÈVRES  
6 bis, Rue Rochette - 79000 NIORT  
Tél. : 05 49 24 23 31 - Fax 05 49 24 75 07

Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



*Rose-Marie Nieto*

Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction de l'Education

Décision N°2016-4

**Animations APS/ALSH - année scolaire 2015-2016 - 2ème et 3ème trimestres - association CEM - Atelier éveil musical - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la convention signée le 15 septembre 2016 avec l'association CEM pour l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2015/2016 ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour les 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire 2015/2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer avenant n°1 avec l'association CEM (Centre d'Etudes Musicales)  
Adresse : 34 ter, rue Victor Hugo – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant n°1 évalué à 2 190 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 20/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## **AVENANT 1**

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Centre d'études musicales**

**Objet : Avenant réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2015/2016  
« Atelier Eveil musical ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015.

d'une part,

Et **l'association Centre d'études musicales**, représentée par Olivier ZUNTINI dont le siège social se trouve, 34 ter rue Victor Hugo 79000 NIORT

d'autre part,

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

L'avenant a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2015/2016 :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques supplémentaires mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

#### **ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :**

| <b>Animations Péri-scolaires 2<sup>ème</sup> trimestre</b> |        |             |       |              |
|--|--------|-------------|-------|--------------|
| Activité   | Ecole  | Horaire     | Jour  | Nbre séances |
| Eveil musical  | Jaurès | 16h15-17h15 | Jeudi | 9            |

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

### **Centre (s) de Loisirs :**

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi.

#### **LES PETITES VACANCES**

##### **Hiver**

Activité : Eveil musical

lieu : Brizeaux

Tranche âge : 2-5 ans

période : du 16-02 au 19-02 (matins)

Activité : Guitare

lieu : Brizeaux

Tranche âge : 2-5 ans

période : du 16-02 au 19-02 (après-midi)

activité : Eveil musical

lieu : Chantemerle

Tranche âge : 4-5 ans

période : du 23-02 au 26-02 (matins)

activité : Guitare

lieu : Chantemerle

Tranche âge : 10-11 ans

période : du 23-02 au 26-02 (après-midi)



## Printemps

Activité : Eveil musical  
lieu : Chantemerle  
Tranche âge : 6-7 ans  
période : du 12-04 au 15-04 (matins)

Activité : Guitare  
lieu : Chantemerle  
Tranche âge : 8-9 ans  
période : du 12-04 au 15-04 (après-midi)

activité : Eveil musical  
lieu : Brizeaux  
Tranche âge : 2-5 ans  
période : du 19-04 au 22-04 (matins)

activité : Tambour  
lieu : Brizeaux  
Tranche âge : 10-11 ans  
période : du 19-04 au 22-04 (après-midi)

### ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

Toute modification d'horaire d'intervention nécessite l'accord écrit des deux parties.

### ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

### ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.  
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Montant de l'avenant : 2 190€ net.

|                          |    |                     |           |      |
|--------------------------|----|---------------------|-----------|------|
| Animations périscolaires | 9  | heures              | soit en € | 270  |
| Centres de loisirs       | 32 | Séances de 2 heures | soit en € | 1920 |

Montant actualisé de la convention de 4 350€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 5 - 1 - 16 .

Le Représentant de l'association  
Centre d'études musicales  
CENTRE D'ETUDES MUSICALES  
ASSOCIATION 1981 1991  
34 Ter Rue Victor Hugo - Galerie Hugo  
79000 NIORT  
05 49 24 18 21  
SIRET 389 109 869 00021 - APE 8552Z



Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
—  
**VILLE DE NIORT**  
—

Décision N°2016-6

Convention réglant un partenariat avec l'association  
Unis-Cité Poitou-Charentes

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'un partenariat avec l'association UNIS-CITE dans le cadre des accueils périscolaires avec des actions de sensibilisation au « mieux manger-mieux bouger » dans deux écoles du Réseau d'Education Prioritaire (Jean Zay et Ernest Pérochon) ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec l'association UNIS-CITE Poitou-Charentes  
Adresse : 12, rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT

**Art. 2 -**

Le partenariat est organisé à titre gracieux.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

Entre

**La Mairie de Niort**

Place Martin Bastard, 79000 Niort

Représenté par Jérôme BALOGE, en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signer les présentes,

Et

**Unis-Cité Poitou-Charentes**

Association basée à la Maison des Associations - 12 rue Joseph Cugnot - 79000 Niort,

Représentée par Anne-Laure FAGES-PLANTIER en sa qualité de Directrice territoriale Aquitaine Poitou-Charentes, dûment habilitée aux fins de signer les présentes,

**PREAMBULE****Il a tout d'abord été exposé et rappelé ce qui suit :**

UNIS-CITE a pour objet « d'animer et de développer des programmes de Service Civique pour les jeunes, en proposant à des jeunes de toutes cultures, milieux sociaux, niveaux d'études et croyances (les "volontaires d'Unis-Cité"), de mener en équipe pendant une période d'environ six à neuf mois et à temps plein, des projets de service à la collectivité, tout en leur apportant une aide matérielle, un soutien individualisé dans l'élaboration d'un projet d'avenir, et une ouverture sur la citoyenneté », selon l'article 1 de ses statuts.

Depuis plusieurs années, la Ville de Niort est engagée dans une restauration de qualité accessible au plus grand nombre. En octobre 2009, la Ville s'est engagée dans le Programme national Nutrition Santé (PNNS) par la signature de la charte "Ville active PNNS". Depuis, des actions sont menées pour lutter contre les maladies liées à une alimentation inadaptée et à un manque d'activité physique.

Une élaboration des menus par une diététicienne salariée de la mairie, chargée de veiller à l'équilibre alimentaire. Et de donner le goût du goût ! Des menus à thème, originaux ou exotiques sont souvent proposés aux enfants.

Dans chaque école, une cuisine équipée permettant une préparation de qualité par des cuisiniers municipaux professionnels qui travaillent des produits bruts (fruits et légumes frais de saison).

Un pourcentage de produits biologiques croissant : de 5,5% en 2008 à 20% en 2013, les achats alimentaires passent aujourd'hui par la filière bio.

Constatant la volonté de plus en plus forte des jeunes qui, dans leur grande diversité, souhaitent se mobiliser pendant une étape de leur vie au service de l'intérêt collectif au sein de notre société.

Constatant le besoin de renforcer sur le terrain les actions menées par les collectivités pour sensibiliser à l'importance de la santé auprès des plus jeunes via la mise en place de menus équilibrés dans les restaurants scolaires de la ville.

Dans un cadre collectif permettant le brassage de jeunes venus d'horizons différents, une équipe de volontaires d'Unis-Cité pourra ainsi mettre sa générosité et son énergie au service des actions menées par la Mairie de la ville de Niort.

**Ceci ayant été exposé,  
Les modalités de coopération suivantes ont été convenues et arrêtées.**

## **Article 1 - Objet**

Dans la continuité du projet pilote Vitaminés, mené à Niort depuis janvier 2012, la présente convention établit les conditions générales et les moyens de réalisation de la participation d'une 5<sup>ième</sup> équipe de volontaires de l'association d'Unis-Cité Poitou-Charentes au sein de la Ville de Niort, d'octobre 2015 à juin 2016.

## **Article 2 - Nature et objectifs du projet**

Dans le cadre de son agenda 21 et soucieuse de servir aux enfants des produits de qualité issus d'une agriculture respectueuse de l'environnement, la Ville de Niort a introduit dès 2006 dans les restaurants scolaires de la ville des produits issus de l'agriculture biologique. Depuis la rentrée 2009, plusieurs produits bio de saison (fruits et légumes) et de proximité sont même proposés chaque semaine.

Pour accompagner la dynamique de la Ville de Niort (dans son action de sensibilisation des élèves des écoles primaires à adopter une alimentation plus saine) et pour mener leurs missions de prévention de l'obésité auprès des enfants de 6-11 ans des quartiers du Clou-Bouchet et Tour Chabot, les volontaires en Service Civique Unis-Cité, mobilisés sur le Projet « Les Vitaminés » proposent d'organiser deux fois par semaine dans les écoles Jean-Zay et Pérochon, des animations autour du goût sur un fruit ou légume proposé au menu restaurant scolaire ce jour-là.

De façon ponctuelle, et en accord avec les 2 signataires de la présente convention, des interventions pourront avoir lieu dans d'autres écoles de Niort.

Cela permet aux enfants de goûter ces aliments en s'amusant et en se faisant plaisir et non pas seulement « parce que c'est bon pour la santé ». Mettre des mots sur ce qu'ils ressentent en dégustant un aliment qui ne les intéresse pas toujours permet de susciter leur curiosité de manière ludique et interactive.

Pour donner suite à ces interventions, les volontaires pourront intervenir après l'école, sur le temps périscolaire. L'objectif sera de sensibiliser les enfants aux bienfaits des goûters plus équilibrés, avec des distributions de fruits ponctuelles possibles.

En restant ensuite avec les enfants jusqu'à leurs départs, les volontaires pourront donner suite à leur sensibilisation en abordant le « mieux bouger ». Pour cela, si l'envie est partagée, les volontaires pourront s'inscrire dans les activités proposées par les animateurs/trices.

## **Article 3 - Moyens engagés par Unis-Cité**

### 3.1 - Durée et horaires de mobilisation des volontaires

Unis-Cité mobilise une équipe de 8 volontaires répartis en équipe de 4 jeunes qui consacreront environ 64 jours à leur mission à raison de 21h par semaine. Les volontaires seront présents dans les écoles le lundi et mardi à partir de 8h30 jusqu'à 17h30, et le mercredi de 8h30 à la fin de la pause méridienne pour préparer les activités liées à leur mission (animations cantines, goûters actifs, mercredis de la forme) jusqu'à mi-juin 2016. Cette base horaire pourra être ajustée en fonction des besoins de la mission.

Durant toute la durée des projets, Unis-Cité et la Ville de Niort s'engagent à trouver les meilleures adaptations possibles pour répondre aux besoins spécifiques et impératifs pouvant survenir de part et d'autre (congés, entretiens d'accompagnement au projet d'avenir, actions ponctuelles).

De façon occasionnelle :

- Des jours de présence des volontaires pourront être rajoutés en fonction des besoins spécifiques du projet (projets de sorties par exemple).
- Les volontaires (tous ou seulement une partie de l'équipe) pourront également s'absenter sur des jours initialement prévus pour les besoins des autres projets Unis-Cité sur lesquels ils sont également engagés (des temps de service civique sont consacrés notamment à la préparation du projet d'avenir des volontaires, à une sensibilisation à la citoyenneté ou à des chantiers collectifs ou d'autres missions complémentaires).
- En cas d'opérations d'urgence (grand froid, inondations, incendie...), Unis-Cité se réserve le droit d'affecter tout ou partie de ses effectifs momentanément au soutien de ces actions.
- Dans tous ces cas de figure, un accord préalable de la Mairie de Niort et d'Unis-Cité est nécessaire.

### 3.2 - Encadrement de l'équipe de volontaires

Unis-Cité assure l'accompagnement des volontaires dans leur préparation et l'évaluation de leurs interventions.

Les volontaires interviennent de façon autonome (sans la présence de la coordinatrice Unis-Cité) sur les temps de cantine, et de goûter.

La coordinatrice Unis-Cité, se tient disponible pour échanger avec le personnel municipal qui sera en lien avec les volontaires au sein des restaurants scolaires.

En fonction des besoins, toute personne faisant partie de l'association Unis-Cité est habilitée à intervenir sur le lieu de projet après en avoir informé la Mairie.

### 3.3 - Assurance

L'association Unis-Cité Poitou-Charentes a souscrit un contrat « Multigaranties activités sociales » auprès de la MACIF, sous le numéro 825 20 15 / YP 39, qui garantit sa responsabilité civile générale et les accidents corporels subis ou causés par les membres de l'association à l'occasion de ses interventions. Cette garantie est étendue aux volontaires qui interviendront dans le cadre de la présente convention.

## **Article 4 - Moyens engagés par la Ville de Niort**

### 4.1 - Référents pour Unis-Cité

Mme Cécile BRANGIER, en sa qualité de Responsable des restaurants scolaires et Diététicienne de la Ville de Niort, assure un rôle de référent auprès des volontaires d'Unis-Cité et est l'interlocuteur principal des responsables d'Unis-Cité.

En lien avec Unis-Cité, la Ville de Niort et ses agents contribuent à l'accompagnement des volontaires, et au bon déroulement du projet. Les volontaires seront accueillis dans les écoles au sein desquelles ils pourront préparer et assurer leurs interventions. En bénéficiant de l'appui et du soutien de référents :

| <b>Écoles</b>   | <b>Référents</b>   |
|-----------------|--------------------|
| Jean Zay        | Emmanuelle RICHARD |
| Ernest Pérochon | Stéphanie ROBELIN  |

Un coordinateur périscolaire assurera également la coordination de ce programme entre Unis-Cité et les référents d'écoles.

### 4.2 - Intégration de l'équipe sur le site

En amont de l'arrivée des volontaires, la Ville de Niort veillera à informer ses équipes (responsables restaurants scolaires des écoles concernées ainsi que leurs directeurs d'écoles...) concernant la venue des volontaires et des objectifs du partenariat.

A l'arrivée des volontaires et pour faciliter leur intégration au sein de la structure, un temps de sensibilisation à la structure, à ses équipes et à son contexte sera prévu. Ce temps de sensibilisation

devra également présenter le règlement intérieur de la structure, les règles de sécurité et de fonctionnement et les autorisations nécessaires au bon déroulement du projet.

Si cela est jugé utile, les volontaires pourront être invités à participer aux réunions d'équipe du personnel de restaurant scolaires de la Mairie de Niort et des équipes du temps périscolaire (centres sociaux, animateurs...).

#### 4.3 - Participation à la formation des volontaires

Dans le cadre de la Préparation à « l'Après Unis-Cité » et pour assurer un enrichissement personnel des volontaires au-delà de l'action, des rencontres formelles pourront être mises en place sur des thèmes en rapport avec les objectifs du projet ou sur les métiers regroupés au sein d'une collectivité comme la Mairie de Niort.

### **Article 5 - Engagements matériels et financiers**

#### 5.1 - Modalités financières

La mobilisation d'une équipe de volontaires sur 8 mois est estimée à 90 K€, dont les 2 tiers sont pris en charge par l'État dans le cadre du dispositif du Service Civique.

Unis Cité prend à sa charge la recherche de cofinancement (à côté de l'État, de la Région, et d'autres partenaires) du programme mis en place: déplacement pour les jeunes, recrutement des jeunes, formation citoyenne et aux missions, co-construction des missions, suivi et encadrement des jeunes, pilotage et évaluation.

La présente convention donc est conclue à titre gratuit (hors article 5.2).

#### 5.2 - Conditions matérielles

La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition le matériel nécessaire à la réalisation du projet (fruits, légumes...) ainsi qu'à prendre en charge les repas du midi des volontaires sur les 3 jours hebdomadaires consacrés au projet Vitaminés. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition une salle dans les écoles, ainsi que le matériel (ordinateur, fournitures de bureau, impressions...) afin que les volontaires puissent préparer et mener leurs actions, quand cela est possible dans les écoles.

### **Article 6 - Durée et rupture**

#### 6.1 - Durée

La présente convention entrera en vigueur le 4 janvier 2016 et devra être respectée jusqu'à son terme : 25 juin 2016.

#### 6.2 - Suivi-Evaluation et Bilans

En complément du comité de pilotage des partenaires, des temps d'échanges réguliers seront organisés entre les deux partenaires sur l'avancée du projet (notamment le planning, suivi des objectifs, éventuelles difficultés ; ...).

Si lors de ces réunions, il s'avère que les objectifs et/ou le contenu du partenariat tels qu'ils sont définis dans la présente convention ne sont pas atteignables, ces derniers doivent être redéfinis et réadaptés en lien avec le responsable Unis-Cité.

En fin de projet, les volontaires et leurs différents interlocuteurs se réuniront pour évaluer l'ensemble du projet.

De même que les volontaires, le partenaire de l'association Unis-Cité Poitou-Charentes s'engage à compléter et à renvoyer son propre bilan de l'action menée par l'équipe des volontaires. Il pourra en outre être invité à faire part de sa participation au projet lors d'événements internes ou externes.

#### 6.3 - Rupture

Chacune des parties s'engage à respecter les articles cités ci-dessus. Le non-respect d'un des articles de la convention par l'une des parties doit faire l'objet d'une concertation et peut entraîner l'annulation de la convention.

En cas de dénonciation de la convention, le signataire concerné devra motiver et notifier sa démarche par écrit.

## Article 7 - Intervenants extérieurs et communication

De façon ponctuelle et après concertation, les signataires pourront inviter des personnes extérieures au projet. Notamment, l'association Unis-Cité pourra prendre l'initiative de convier des représentants des collectivités locales, des partenaires financiers publics ou privés afin de rencontrer les volontaires et permettre ainsi de promouvoir leur engagement.

Dans leur volonté commune de l'action concernée par la présente convention et de valoriser l'engagement des volontaires dans la société, Unis-Cité et la Ville de Niort s'engagent à coopérer et à valoriser les partenariats dans la couverture médiatique des actions réalisées.

Les deux parties s'engagent à mentionner leur partenariat lors de toute communication publique ou médiatique relative au projet faisant l'objet de la convention.

Les signataires s'autorisent à réaliser ou faire réaliser des documents sur le projet ou les volontaires (photos, articles de presse...) qui pourront servir à la communication de chacun d'eux.

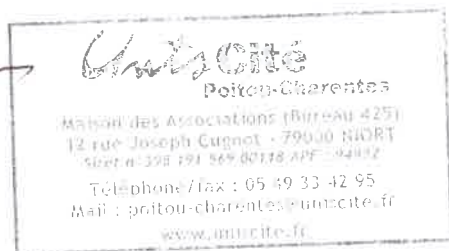
## Article 8 - Documents annexes

- Le Service Civique : rappel du cadre et des principes

Fait en deux exemplaires à Niort, le 26 novembre 2015

Pour l'association Unis-Cité Poitou-Charentes  
Mme FAGES-PLANTIER, Directrice territoriale

Pour la Mairie de Niort  
M. BALOGE, Maire de Niort



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué



Rosa-Maria NIETO



## ANNEXE : Principes et cadre légal du Service Civique

### Cadre légal

Le Service Civique est un **programme national d'engagement volontaire de la jeunesse**. **Le Service Civique n'est pas un emploi**, si un stage. Les volontaires ne peuvent être sélectionnés sur leur niveau de qualification, ni **ne peuvent effectuer de tâches relevant de postes salariés**.

[www.service-civique.gouv.fr](http://www.service-civique.gouv.fr)

Les missions confiées aux volontaires sont agréées par l'État dans le cadre de l'agrément national accordé par l'Agence du Service Civique à Unis-Cité (agrément n° NA-000-11-00006).

### Rappel sur les incompatibilités du Service Civique :

- **Ce que n'est pas un volontaire en Service Civique :**
  - Le volontaire n'est pas un stagiaire ou un emploi aidé ; le Service Civique intègre le code du service national et n'est en rien rattaché au code du travail
  - Le volontaire ne doit pas être soumis à un lien de subordination
- **Ce que le volontaire en service civique ne peut pas faire :**
  - Mener une mission touchant des publics fragiles sans l'encadrement de personnels compétents
  - Mener des tâches administratives et logistiques liées au fonctionnement courant d'une structure
  - Mener une mission sur un poste précédemment occupé par un salarié d'une association ou un agent public depuis moins d'un an avant le Service Civique
  - Mener des missions nécessitant un diplôme ou une qualification très particulière

### Philosophie d'intervention des volontaires d'Unis-Cité :

- ils mènent des actions concrètes de proximité et participatives sur le terrain,
- ils ne sont pas professionnels et donc pas identifiés de manière stigmatisée, ce qui représente un atout pour la réussite des actions, notamment du grand public et des jeunes,
- ils mènent leurs missions afin de créer du lien social, rompre l'isolement, créer du lien intergénérationnel,
- ils savent faire passer des messages et mobiliser des jeunes parce qu'ils en sont proches en âge partagent leurs codes culturels et connaissent leurs modes de vie,
- Afin de rendre accessible cette mission de service civique à un maximum de jeunes, les volontaires interviennent en équipe, à minima en binôme.

### Qui sont ces jeunes et comment sont-ils « recrutés » ?

Un effort d'information/sensibilisation est fait par Unis-Cité en direction de la jeunesse pour s'assurer que le plus grand nombre de jeunes possible aura connaissance de ce projet (partenariat avec la Mission Locale, la Presse, les réseaux associatifs et sociaux, ...).

Les volontaires d'Unis-Cité sont prioritairement sélectionnés sur leur motivation et envie d'agir au service de l'intérêt général. Agés de 16 à 25 ans, ces volontaires représentent la diversité de la jeunesse française (filles et garçons, avec ou sans qualification, avec ou sans permis de conduire, d'origines culturelles diverses, de parcours ou de projets professionnels variés, ...). Afin de se donner toutes les chances de réussite de la mission, Unis-Cité veillera à constituer une équipe complémentaire.

En cohérence avec la volonté d'impulser une dynamique locale de territoire, les équipes de volontaires seront autant que possible constituées de jeunes domiciliés à proximité des lieux de mission.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction de l'Education

Décision N°2016-29

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2015-2016 -  
3ème trimestre - Philippe GROULARD -  
Atelier animation musicale et découverte instrumentale**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires pour le 3ème trimestre de l'année scolaire 2015/2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer une convention avec Philippe GROULARD  
Adresse : 49, rue du Doue – 79210 MAUZE SUR LE MIGNON

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de la convention évalué à 510 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la convention annexée à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CONVENTION

### ENTRE LA VILLE DE NIORT ET GROULARD Philippe

**Objet : Convention réglant l'organisation** d'animations péri-. ou extra-. scolaires. Année scolaire 2015/2016  
« Atelier Animation musicale et découverte instrumentale ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015.

d'une part,

Et **GROULARD Philippe**, représentée par GROULARD Philippe dont le siège social se trouve,  
49 rue du Doue 79210 Mauzé sur le mignon

d'autre part,

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir pour le **troisième** trimestre de l'année scolaire 2015/2016, soit du 04 avril au 24 juin 2016 (*péri-. scolaire*) :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

#### ARTICLE 2 – Lieu , activités, durée des activités, planning :

Animations périscolaires : 1 heure

| <b>Animations Périscolaires 3<sup>ème</sup> trimestre</b> |        |                   |       |              |
|---|--------|-------------------|-------|--------------|
| Activité  | Ecole  | Horaire           | Jour  | Nbre séances |
| Animation musicale et découverte instrumentale            | Mermoz | 16 h 15 à 17 h 15 | Mardi | 9            |
|   |        |                   |       |              |
|   |        |                   |       |              |

soit 9 heures pour un montant de 270 euros net.

#### **Centre (s) de Loisirs :**

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi. x

#### **LES PETITES VACANCES**

activité : Animation musicale et découverte instrumentale

lieu : Brizeaux

Tranche âge : 8-9 ans

période : du 19 au 22 avril après-midi

### ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité. La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.

Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.

Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.

### ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

### ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

|                          |   |         |             |           |     |
|--------------------------|---|---------|-------------|-----------|-----|
| Animations périscolaires | 9 | Séances | d'une heure | soit en € | 270 |
| Centre de loisirs        | 4 | Séances | de 2 heures | soit en € | 240 |

Pour un montant total de 510 € net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 22 Janvier 2016

Le Représentant  
GROULARD Philippe



Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-36

Séjours été 2016 - Contrat de réservation avec le centre de  
vacances La Valade

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant : l'organisation de séjours pour l'été 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un contrat avec le CENTRE DE VACANCES LA VALADE  
Adresse : La Valade - 19520 CUBLAC

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix du contrat évalué à 5 760 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver le contrat annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

# CONTRAT RESERVATION

SEJOURS été 2016

VILLE DE NIORT

VILLE DE NIORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

02 FEV. 2016

- 1 FEV. 2016

Centre de Vacances la Valade  
19520 CUBLAC

EDUCATION

SIRET : 398 028 142 00 14 APE : 552E

Représenté par son Gérant Mr MALLET Eric

Et le preneur

MAIRIE DE NIORT

Direction de l'Education, Service Animation

1 place Martin Bastard 79000 Niort

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :** le preneur signataire s'engage à confier au centre de vacances La Valade :  
L'hébergement du groupe en gestion libre du 7 au 15 juillet pour un groupe de 24 enfants et 6 animateurs

**Article 2 :** Le centre de vacances La Valade s'engage à assurer :

- l'hébergement en chambre avec sanitaires de 4 à 6 lits draps fournis
- La mise à disposition d'une salle d'activité, terrains du centre pour les activités du groupe
- Accès à la salle de restauration, avec couverts et tables suffisante pour le groupe
- Accès à la cuisine de collectivité pour l'élaboration des repas, 1 congélateur, 1 étagère en chambre froide, une cantine de bacs gastro pour les pique-nique chaude ou froide, petit matériel de préparation, matériel de cuisson.
- Les espaces verts 100ha environs, le prêt de carte IGN au 25000 avec les itinéraires pédestres, un emplacement dans les bois pour construction de cabane.
- Si besoin le prêt d'un véhicule pour urgence médicale, charge à l'association d'y mettre le carburant suffisant, de prévenir le directeur du centre avant tout départ. Avant le séjour fournir, la photocopie du permis de conduire du conducteur de plus de 2 ans.

**Article 3 :** La MAIRIE DE NIORT s'engage à prendre en charge :

- 1) La déclaration du séjour auprès de la DDCSPP et l'organisation suivant la réglementation officielle des centres de vacances.
- 2) Le transport : de la ville de départ/ Cublac A/R du groupe
- 3) L'équipe pédagogique pour l'encadrement du groupe, qui assurera l'encadrement des jeunes, la vie quotidienne, les animations.
- 4) Le paiement des salaires, cotisations et frais de ses salariés engagés, pour le séjour
- 5) Les participants s'engagent :
  - à prendre connaissance et à respecter les règlements intérieurs des lieux d'hébergement et d'activités.
  - à partager les locaux collectifs : cuisine, réfectoire, extérieur avec un autre groupe d'environ une quinzaine d'enfants approximativement de la même tranche d'âge.

**Article 4 :** La MAIRIE DE NIORT s'engage à verser :

- Le remboursement des frais médicaux engagés par le centre s'il y a lieu, pendant le séjour en cas de maladie ou d'accident, à charge pour elle de recouvrer ces frais auprès des familles des enfants, ces frais feront l'objet d'une facture à part.
- Faire de son affaire les frais de rapatriement d'un enfant ainsi que ceux de son accompagnateur en cas de renvoi.
- Prendre en charge les détériorations faites aux locaux par ses participants, à elle de se faire rembourser par les responsables légaux.

Toutes modifications feront l'objet d'un accord écrit entre les 2 parties

BT

a) Conditions d'annulation totale du groupe : à moins de 45 jours du départ, toutes les sommes perçues sont non remboursables, à moins de 30 jours une indemnité de 25 % du montant du séjour sera facturée, à moins de 10 jours le taux de 60% sera appliqué.

b) Aucune pénalités concernant les participants issus Mairie de Niort dans les cas suivants et sur présentation d'un certificat :

- 1 De maladie grave de la personne concernée
- 2 D'hospitalisation de ladite personne
- 3 De décès d'un ou des deux parents, d'un frère, d'une sœur

Aucun remboursement ne sera consenti si un enfant quitte le centre avant la fin du séjour, ou ne se présentant pas au départ, pour quelque raison que ce soit.

Toute annulation doit être adressée au **Centre de vacances La Valade** par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi).

#### Article 6 : COUT DE LA PRESTATION – MODALITE DE REGLEMENT

Le prestataire de service facturera à la Ville de Niort le montant de la prestation évalué à 5760 TTC.

Les délais de paiement sont de 30 jours.

| Destination<br>Cublac | Nbrs<br>jours | Effectifs | dates                | total |
|-----------------------|---------------|-----------|----------------------|-------|
| enfants               | 9             | 24        | 07/07/16 au 15/07/16 | 5760€ |
| adultes               | 6             | 6         | 07/07/16 au 15/07/16 |       |

Un acompte de 50% du montant sera versé au 25 avril 2016 au plus tard, soit 2 880 euros, le solde sera réglé sur présentation de la facture récapitulative adressée à la Mairie de Niort après réalisation du séjour.

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.

La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales, ...), le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire).

En cas de dépassement du délai de paiement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à CUBLAC, Le 27 janvier 2016

Le gérant de la Sarl Centre de vacances  
La Valade

**CENTRE DE VACANCES**

*La Valade*



19520 Cublac  
www.lavalade.com  
Tél. 05 93 85 15 62  
Siret 399 028 142 00014

*lu et approuvé*

MAIRIE DE NIORT,



Pour le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée

*Rose-Marie NIETO*  
Rose-Marie NIETO

2 exemplaires et à retourner dûment complétés et signés, mention manuscrite lu et approuvé au Centre de Vacances la Valade 19520 Cublac, avec un acompte de réservation d'un montant de 15% du montant du séjour



Direction de l'Education

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Décision N°2016-42

**Animations APS/ALSH - Année scolaire 2015-2016 - 2ème et 3ème trimestres - Association Danse Modern'Jazz - Atelier modern jazz - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Vu la décision L.2122-22 n°2015-620 du 11 décembre 2015 approuvant la convention avec l'association Danse Modern Jazz ;

Considérant l'organisation d'animations péri ou extra scolaires supplémentaires pour les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestres de l'année scolaire 2015/2016 avec cette association ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un avenant avec l'association DANSE MODERN JAZZ  
Adresse : 32 B, rue Basse – 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

**Art. 2 -**

D'engager les sommes correspondant au prix de l'avenant évalué à 720 € net et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver l'avenant annexé à la présente.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 03/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



## **AVENANT 1**

### **ENTRE LA VILLE DE NIORT ET l'association Danse modern'jazz**

**Objet : Avenant réglant l'organisation** d'animations péri- ou extra- scolaires. Année scolaire 2015/2016  
« Atelier Modern'jazz ».

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015.

d'une part,

Et **l'association Danse modern'jazz**, représentée par Yannick TANNEAU dont le siège social se trouve,  
32B rue Basse 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE

d'autre part,

#### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

#### **ARTICLE 1 – Objet de la convention**

L'avenant a pour objet de définir pour le **deuxième et troisième** trimestre de l'année scolaire 2015/2016 :

- d'une part les modalités d'organisation d'ateliers spécifiques supplémentaires mis en place dans les écoles élémentaires et/ou dans les centres de loisirs,
- d'autre part, les obligations des deux parties.

selon les calendriers ci-dessous :

#### **ARTICLE 2 – Lieu , activités, horaire, planning :**

Toute modification d'horaire d'intervention nécessitera l'accord écrit préalable des deux parties.

#### **Centre (s) de Loisirs :**

Centres de loisirs : 2 heures de 9 h 30 à 11 h 30 le matin et/ou de 14 h 00 à 16 h 00 l'après-midi

#### **LES PETITES VACANCES**

##### **Hiver**

activité : Modern'jazz

lieu : Chantemerle

tranche d'âge : 6-7 ans

période : du 16-02 au 19-02 (matin)

activité : Modern'jazz

lieu : Brizeaux

tranche d'âge : 6-7 ans

période : du 23-02 au 26-02 (après-midi)

##### **Printemps**

activité : Modern'jazz

lieu : Brizeaux

tranche d'âge : 8-9 ans

période : du 19-04 au 22-04 (après-midi)

### ARTICLE 3 – Obligations générales

Chacune des deux parties souscrira les assurances nécessaires à la garantie de son domaine de responsabilité.  
La Ville de Niort s'engage à mettre à disposition du prestataire les locaux et matériels (tables, chaises, ...) adaptés au bon déroulement de l'animation.  
Pour sa part, et sauf accord contraire, le prestataire de service s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation du service.  
Les prestations non réalisées quelle que soit la cause (absence, grève, intempérie...) ne feront l'objet d'aucun règlement.  
Toute modification d'horaire d'intervention nécessite l'accord écrit des deux parties.

### ARTICLE 4 – Clause particulière

Dans le cadre de la fête du périscolaire qui se déroule en général la deuxième quinzaine de juin, le prestataire pourra à titre bénévole promouvoir son activité à travers des démonstrations, initiations, et/ou présentations.

### ARTICLE 5 – Coût de la prestation – modalité de règlement

A une facture correspondra obligatoirement un bon de commande.  
La facture sera adressée en un exemplaire original à :

Mairie de Niort - Direction Finances - 1 Place Martin-Bastard - CS 58755  
79027 NIORT CEDEX.

La facture portera de façon lisible, outre les mentions légales (*nom et adresse du fournisseur, coordonnées bancaires ou postales,...*), les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande et le numéro IBAN (coordonnée bancaire inscrite sur le relevé d'identité bancaire),
- le montant individualisé, lieu, dates des séances, nombre de séance(s) du ou des champs d'activités concernés : animations périscolaires ou centres de loisirs.

La prestation sera réglée après vérification du service fait, au fur et à mesure, sur la base du tarif horaire de 30 € net.

Montant de l'avenant : 720€ net.


|                    |    |                     |           |      |
|--------------------|----|---------------------|-----------|------|
| Centres de loisirs | 12 | Séances de 2 heures | soit en € | 720€ |
|--------------------|----|---------------------|-----------|------|

Montant actualisé de la convention de 2 340€ net.

Les délais de paiement sont de 30 jours. En cas de dépassement, les intérêts moratoires sont versés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur en application du décret 2088-407 et 408.

Fait à Niort, le 2.02.2016

Le Représentant de l'association  
Danse modern'jazz  
Yannick TANNEAU



Pour Monsieur le Maire de Niort  
L'Adjointe déléguée



Rose-Marie NIETO



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Espaces Publics

Décision N°2016-57

**Installation d'une station de pompage pour l'amélioration et la sécurisation de l'arrosage du Jardin de La Brèche**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant : qu'il est nécessaire de passer un marché pour l'installation d'une station de pompage pour l'amélioration et la sécurisation de l'arrosage du Jardin de la Brèche ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De passer un marché pour la fourniture et l'installation d'une station de pompage de 2 pompes de 30 m<sup>3</sup>/h pour l'arrosage du jardin de la Brèche avec l'entreprise SIREV, représentée par Monsieur Jean-François MALGOGNE  
Adresse : 13, rue de la Saillerie – CS 60081 – 49182 SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU CEDEX

**Art. 2 -**

D'engager la somme correspondante au marché évalué à 14 778,12 € HT soit 17 733,74 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3 -**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :  
- le devis de fourniture et d'installation de deux pompes de 30 m<sup>3</sup>.

**Art. 4 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5 -**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**

**MAIRIE DE NIORT**

HOTEL ADMINISTRATIF - 1 PLACE BASTARD

BP 516

79022 NIORT CEDEX

Représentant :MALGOGNE Jean François

Chantiers

Parcs et Jardins

Tel : 05.49.32.58.00

Fax : 05.49.32.58.03

PLACE DE LA BRECHE - POMPES D'ARROSAGE

DEVIS DESCRIPTIF, QUANTITATIF ET ESTIMATIF EN FOURNITURE ET POSE DE MATERIEL

| Désignation  | U  | Qte  | PU       | Montant          |
|--|----|------|----------|------------------|
| <b>01 TRAVAUX</b>  |    |      |          |                  |
| Intervention pour rajout d'une nouvelle pompe 24m3/h identique, y compris :<br>- Raccordement hydraulique sur le réseau existant<br>- Modification dans l'armoire électrique pour permutation automatique réglable entre les 2 pompes<br>- Modification dans l'armoire électrique pour permutation manuelle en cas de panne sur l'une d'entre elles<br>- Raccordement électrique sur variateur en place et rajout de 2 compteurs horaires<br>- Tirage d'un câble puissance entre l'armoire et la pompe<br>- Modification du regard avec rajout d'un compteur d'eau | FT | 1.00 | 7 268.65 | 7 268.65         |
| PS : Il n'est pas possible de passer sur une 2ème pompe plus puissante sans prévoir le changement de la 1ère. Pompe chiffrée à 24m3/h comme celle déjà en place.   |    |      |          |                  |
| PS2 : Vidange de la cuve à réaliser par vos soins avant notre intervention.  |    |      |          |                  |
| Complément pour remplacement de la pompe existante 24m3/h par une pompe 30m3/h et basculement de la pompe ci-dessus de 24m3/h à 30m3/h.  | FT | 1.00 | 7 509.47 | 7 509.47         |
|  |    |      |          | <b>14 778.12</b> |

Siège social :

13, rue de la Saillerie - CS 60081  
49182 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex  
Téléphone : +33(0)2 41 34 97 73  
Télécopie : +33(0)2 41 43 21 38  
Courriel : commercial@sirev.fr

Agence Ile-de-France :

34, rue du Pré des Aulnes  
77340 Pontault-Combault  
Téléphone : +33(0)1 60 64 28 92  
Télécopie : +33(0)1 60 28 47 39  
Courriel : commercial.idf@sirev.fr

Agence Touraine Centre :

11, Impasse Martin-Audenet - B.P. 217  
37702 Saint-Pierre-des-Corps Cedex  
Téléphone : +33(0)2 47 44 47 47  
Télécopie : +33(0)2 47 44 62 10  
Courriel : commercial.tours@sirev.fr

Agence Rhône Alpes :

615, Avenue Edouard Herriot  
69400 Villefranche-sur-Saône  
Téléphone : +33(0)4 74 68 18 14  
Télécopie : +33(0)4 74 65 16 87  
Courriel : commercial.sudest@sirev.fr

## PLACE DE LA BRECHE - POMPES D'ARROSAGE

| Code | Taux    | Base HT   | TVA      | TTC       |
|------|---------|-----------|----------|-----------|
| 4    | 20.00 % | 14 778.12 | 2 955.62 | 17 733.74 |

|                          |                  |
|--------------------------|------------------|
| Montant HT (en Euro(s))  | <b>14 778.12</b> |
| TVA                      | <b>2 955.62</b>  |
| Montant TTC (en Euro(s)) | <b>17 733.74</b> |

Date et Signature. Le : 17 FEV. 2016



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général des  
Services Techniques

  
Jean TAILLADE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2015-485

**Centre Du Guesclin - Bâtiment A - Convention d'occupation du  
domaine public en date du 22 novembre 2012 entre la Ville de Niort  
et l'association de gestion du Conservatoire National des Arts et  
Métiers Poitou-Charentes (ex ARCNAM Poitou-Charentes) -  
Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition de bureaux, situés au 2ème étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin à Niort, à l'association de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers Poitou-Charentes (ex ARCNAM) par convention d'occupation en date du 22 novembre 2012 ;

Considérant l'arrivée de l'Ecole de la 2ème Chance au 2ème étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin à Niort à la rentrée scolaire 2015 ;

Considérant alors la nécessité de reloger l'association de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers Poitou-Charentes (ex ARCNAM) ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'association de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers Poitou-Charentes trois pièces privatives situées au 3ème étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin représentant une surface totale de 72,50 m<sup>2</sup> en lieu et place des locaux qui lui étaient attribués au 2ème étage du même bâtiment.

**Art. 2**

Qu'après affectation des nouveaux locaux et révision, la valeur locative annuelle des pièces mises à disposition est fixée à 6 608,38 €.

**Art. 3**

D'établir et signer un avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public dont les dispositions ont pris effet au 15 juillet 2015.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5**

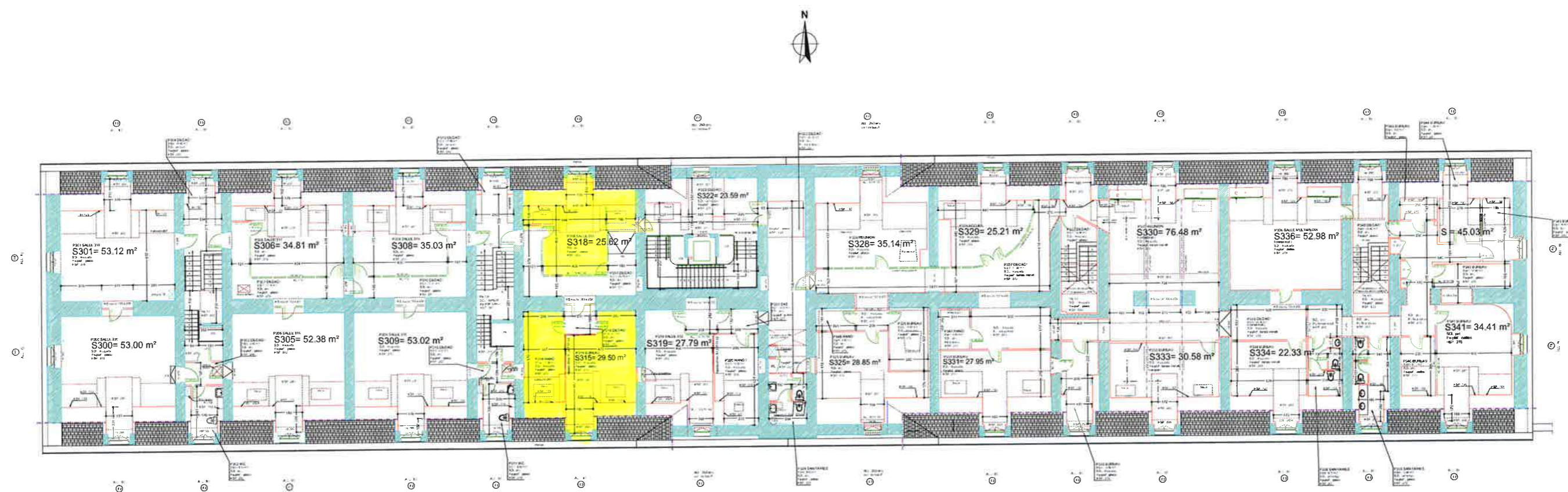
Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**





## **CENTRE DU GUESCLIN – BATIMENT A**

**AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2012  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE  
NATIONAL DES ARTS ET METIERS POITOU-CHARENTES  
(ex ARCNAM Poitou-Charentes)**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

L'association de gestion du Conservatoire National des Arts et Métiers Poitou-Charentes dont le siège social est fixé avenue Gustave Eiffel – Téléport 2 – 86960 CHASSENEUIL DU POITOU, et représentée par Monsieur Patrice CHARRON, son Président,

ci-après dénommée le CNAM Poitou-Charentes, l'association ou le preneur, d'autre part,

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Il est indiqué au préalable que l'ARNAM Poitou-Charentes est désormais dénommé l'association de gestion du CNAM Poitou-Charentes.

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier classé dans son domaine public comportant deux bâtiments dits bâtiment A et bâtiment C.

Le CNAM Poitou-Charentes, organisme dédié à la formation tout au long de la vie, remplit trois missions que sont :

- la formation professionnelle des adultes,
- la recherche technologique et l'innovation,
- la diffusion de la culture scientifique et technique.

A ce titre, et afin de remplir ses missions et pouvoir exercer ses activités sur les Deux-Sèvres, ce dernier est présent à Niort et dispose de bureaux qui sont situés au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin à Niort.

Courant de l'année 2015, la Ville de Niort a souhaité poursuivre l'un des axes de développement engagé sur cet équipement ; à savoir la formation. Ainsi, à compter de la rentrée scolaire 2015, elle y accueillera au sein du Centre Du Guesclin une antenne de l'Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance.

Afin de pouvoir héberger cette dernière dans de bonnes conditions, environ 400 m<sup>2</sup> d'espaces lui ont été réservés au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment A, dont les bureaux jusqu'ici affectés au CNAM.

Dans ces conditions, la Ville de Niort a proposé au CNAM, qui a accepté, de nouveaux locaux situés au 3<sup>ème</sup> étage du même bâtiment et l'a accompagné dans son déménagement.

Il convient donc d'acter ce changement de locaux par avenant n° 1 à la convention d'occupation du domaine public en date du 22 novembre 2012.

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1. : DESIGNATION DES LOCAUX MUNICIPAUX**

Les dispositions de l'article 1 de la convention initiale sont supprimées et remplacées par les suivantes :

*« La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier classé dans son domaine public, dénommé Centre Municipal Du Guesclin, sis place Chanzy à Niort et cadastré section CD n° 168 et 187.*

*Elle loue au preneur des locaux exclusifs et privés d'une surface utile totale de 72,50 m<sup>2</sup> ; situés au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment A et dont la composition est la suivante : (cf. plan en annexe) :*

- *salle 313 d'une surface de 25,62 m<sup>2</sup> (identifié S318 au plan annexé) ;*
- *bureau / salle 315 d'une surface de 29,50 m<sup>2</sup> (identifié S315 au plan annexé) ;*
- *pièce 314 d'une surface de 17,38 m<sup>2</sup> (identifié S314 au plan annexé).*

*Le preneur pourra utiliser les espaces communs du Centre Du Guesclin tels les dégagements, les sanitaires et le foyer.*

*Le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités. »*

### **ARTICLE 2. : CONDITIONS D'OCCUPATION, ENTRETIEN ET TRAVAUX**

Les dispositions de l'article 3 de la convention initiale sont supprimées et remplacées par les suivantes :

*« La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.*

*Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire preneur.*

*Toutefois, compte tenu de la configuration, de la technicité du site et au regard de son mode de gestion, le propriétaire conserve les réparations locatives, l'entretien, ainsi que toutes les maintenances (chaudière, alarme incendie, extincteurs, détection anti-intrusion etc.). Ces prestations sont intégrées à la tarification appliquée au preneur conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de la convention.*

*Ainsi, le preneur devra obligatoirement informer le service gestionnaire qui diligentera en fonction de la situation soit ses services ; soit une entreprise compétente. Il avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville de Niort en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.*

*Il est précisé que l'ensemble des dépenses de téléphonie et d'internet reste à la charge du preneur qui fera ouvrir la ou les ligne(s) qu'il juge nécessaire.*

*Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation, dont percement de cloisons et de murs, etc., sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.*

*Les aménagements souhaités par le preneur seront réalisés à sa charge et par ses propres moyens ou toute entreprise missionnée par lui. Le preneur devra alors communiquer aux services municipaux l'ensemble des devis relatifs à ces travaux et / ou fournitures indiquant les technicités et les matériaux employés qui devront être conformes au règlement de sécurité du site. Le preneur est informé que les services municipaux se réservent le droit de contrôler ces travaux à tout moment.*

*Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui de ses adhérents, de ses membres ou des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.*

*Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait vingt et un jours.*

*Il sera autorisé à occuper la zone intérieure de stationnement pour son personnel, les plaques d'immatriculation seront éventuellement communiquées au service gestionnaire du Centre Du Guesclin. Le preneur se référera toutefois au règlement, actuel ou à venir, en vigueur en la matière. »*

### **ARTICLE 3. : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX**

L'article 4 de la convention initiale est complété comme suit :

*« Il est précisé que la salle 315 est mis à disposition avec le mobilier suivant : 5 tables et 10 chaises. »*

Toutes les autres dispositions de l'article 4 de la convention initiale restent inchangées.

### **ARTICLE 4. : VALORISATION**

Les dispositions de l'article 5 de la convention initiale sont supprimées et remplacées par les suivantes :

*« Compte tenu du changement de bureaux, sur la base d'une valeur moyenne établie à 87 € du m<sup>2</sup> pour les bâtiments A et C du Centre Du Guesclin (avis du Service France Domaine en date du 20 mars 2009) et après révision de la valeur moyenne au m<sup>2</sup>, l'occupation des locaux est consentie moyennant une valeur locative annuelle fixée à 6 608,38 €.*

*La valorisation pour l'année 2015 sera calculée prorata temporis au regard des différentes surfaces occupées dans l'année.*

*Cette valeur locative sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014 : 1 624.*

*La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) du CNAM Poitou-Charentes. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations. »*

## **ARTICLE 5. : TARIFICATION – CHARGES ET TAXES**

Les dispositions de l'article 6 de la convention initiale sont supprimées et remplacées par les suivantes :

*« Une tarification est établie chaque année pour le Centre Du Guesclin et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux pour l'occupation des lieux par le preneur. Celle applicable au preneur correspond à la catégorie « BAT A bureaux et salles pour les occupations moyennes et de longue durée » des tarifs annuels spéciaux fixée et votée chaque année par le Conseil municipal ; ou à toute catégorie correspondante qui s'y substituerait ultérieurement.*

*Aussi, le preneur est redevable de cette participation et la Ville de Niort émettra chaque année courant du second semestre un titre de recettes, séparé de la redevance d'occupation, dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables au preneur suivant délibération municipale.*

*En cas d'arrivée en cours d'année ou de départ anticipé, le montant sera calculé prorata temporis, dans le respect toutefois du délai de préavis*

*La facturation des charges pour l'année 2015 sera calculée prorata temporis au regard des différentes surfaces occupées dans l'année.*

*Il est clairement établi que les dégagements, couloirs sanitaires et parties communes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation.*

*Le preneur fera son affaire personnelle, si besoin, des consommations de téléphone et acquittera toute taxe afférente à son occupation et ses activités.*

*Il est précisé que l'ensemble des dépenses de téléphonie et d'Internet reste à la charge du preneur qui fera ouvrir la ou les ligne(s) qu'il juge nécessaire. »*

## **ARTICLE 6. : SECURITE, REGLEMENT ET OUVERTURE DU SITE**

L'article suivant est ajouté à la convention initiale :

*« Le preneur se conformera strictement aux règles de sécurité, aux règlements et aux horaires du site qui lui seront communiqués.*

*Plus particulièrement, il veillera à strictement respecter les dispositions relatives à l'effectif autorisé dans les locaux attribués. »*

## **ARTICLE 7. : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

L'article suivant est ajouté à la convention initiale :

*« Le preneur s'est vu remettre uniquement des clés des locaux privatifs à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.*

*Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourra être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.*

*Si le preneur est amené à devoir accéder au site du Centre Du Guesclin en dehors de ses horaires d'ouverture. Chaque fois que de besoin, le preneur préviendra suffisamment à l'avance le service gestionnaire du Centre Du Guesclin et une clé du portail sera mise à sa disposition à l'accueil. Le*

*preneur devra restituer cette clé dès les jours suivants à l'accueil du Centre Du Guesclin. Il s'engage à veiller à correctement refermer le site après chacune de ses entrées et sorties en dehors des horaires d'ouverture. »*

## **ARTICLES: SERVICE MUNICIPAUX REFERENTS GESTIONNAIRES**

L'article suivant est ajouté à la convention initiale :


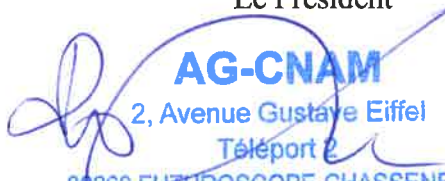
« *Les services municipaux référents et interlocuteurs du preneur sont :*

- *le Centre Du Guesclin pour la gestion courante du site : gestion globale du site, ouverture et fermeture, entretien et petits travaux ;*
- *le service Gestion du Patrimoine pour les relations contractuelles, la facturation et les travaux. »*

## **MODALITÉS**

Les présentes modifications et dispositions prendront effet au 15 juillet 2015. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

|   |   |
|---|---|
| <p>Pour le Maire de Niort<br/>et par délégation<br/>L'Adjoint délégué</p>  <p><i>[Signature]</i></p> <p>Michel PAILLEY</p> | <p>Le preneur<br/>L'Association de gestion du Conservatoire National<br/>des Arts et Métiers Poitou-Charentes »<br/>Le Président</p>  <p><b>AG-CNAM</b><br/>2, Avenue Gustave Eiffel<br/>Téléport<br/>80960 FUTUROSCOPE-CHASSENEUIL</p> |
|---|---|



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2015-622

**Résidence Habitat Jeunes La Roulière - Convention d'occupation  
en date du 19 juillet 2013 entre la Ville de Niort et l'Escale  
(Association pour le Logement des Jeunes en Pays Niortais) -  
Avenant n°2**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la location de l'immeuble dénommé « Résidence Habitat Jeunes La Roulière » à l'association l'Escale, association pour le Logement des Jeunes en Pays Niortais, par convention en date du 19 juillet 2013 ;

Considérant que les difficultés financières de l'association l'Escale perdurent notamment au regard du taux de remplissage de la Résidence ;

Considérant par ailleurs l'étude en cours relative à la préfiguration et à la reconstitution de l'offre de résidences sociales jeunes sur le niortais, et notamment en lien avec la politique de la Ville sur le quartier « Pontreau - Colline Saint-André » ;

**DECIDE**

**Art. 1**

Au regard du taux d'occupation et des difficultés de gestion de l'association qui en découlent, la Ville de Niort accepte d'appliquer un dégrèvement de 15 000,00 € au profit du preneur sur le loyer de l'année 2015.

**Art. 2**

Le loyer de l'année 2015, après révision et abattement, est ramené à la somme de 78 702,90 €.

**Art. 3**

D'établir et signer un avenant n°2 à la convention d'occupation, dont les modifications et dispositions prendront effet dès sa signature. Toutes les autres dispositions de la convention initiale et son avenant n°1 restent inchangées.



**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2016

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement  
Le 1er Adjoint

Signé

**Marc THEBAULT**



**RESIDENCE HABITAT JEUNES LA ROULIERE**  
**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION**  
**EN DATE DU 19 JUILLET 2013**  
**ENTRE LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**L'ESCALE – ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT**  
**DES JEUNES EN PAYS NIORTAIS**

**ENTRE** les soussignés

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou « le propriétaire » ou « le bailleur », d'une part,

**ET**

L'Escale – Association pour le Logement des Jeunes en Pays Niortais, dont le siège social est fixé 147 rue du Clou Bouchet à Niort, représentée par Madame Françoise BUREAU sa Présidente,

ci-après dénommée l'association « L'Escale » ou le preneur, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 9 : LOYER ET CHARGES RECUPERABLES**

Un alinéa 2-ter est ajouté à l'article 9 de la convention initiale tel que :

***2ter. Disposition exceptionnelle relative au loyer pour l'année 2015***

***Au regard du taux d'occupation, des difficultés de gestion du preneur, de la vétusté de plus en plus grande de certaines parties du bâtiment et de l'absence de fonctionnalité de certains appartements non équipés de salles de bains ou de sanitaires privatifs par exemple, il est convenu entre les parties de reconduire le dégrèvement de 15 000 € sur le loyer pour l'année 2015.***

***Aussi, et après révision et abattement, le loyer 2015 est alors ramené exceptionnellement à la somme de 78 702,90 € payable annuellement en une seule fois à terme échu au 31 décembre 2015.***

***A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront pour étudier la situation du preneur en 2016.***



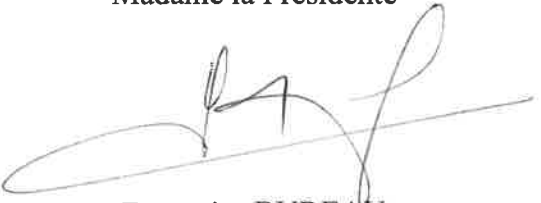
***En l'absence de toute nouvelle modification relative au loyer annuel par avenant, les dispositions générales s'appliqueront.***

Toutes les autres dispositions de l'article 9 de la convention initiale et son avenant n° 1 restent inchangées.

## MODALITÉS

Les présentes modifications et dispositions prendront effet dès la signature du présent avenant. Toutes les autres dispositions de la convention initiale et de son avenant n° 1 restent inchangées.

Fait à Niort (Deux-sèvres) en deux exemplaires, le

|   |   |
|---|---|
| <p>Pour le Maire de Niort<br/>et par délégation<br/>L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p> | <p>L'association L'ESCALE<br/>Association pour le Logement<br/>des Jeunes En Pays Niortais<br/>Madame la Présidente</p>  <p>Françoise BUREAU</p> |
|---|---|



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2015-675

Location 7 et 9 rue du Musée à Niort - Convention d'occupation  
entre le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres  
(SIEDS) et la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la convention d'occupation des immeubles appartenant au Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS) situés 7 et 9 rue de l'Ancien Musée à Niort arrive à échéance le 31 décembre 2015 ;

Considérant que la Ville de Niort, au regard de ses besoins en bureaux, souhaite poursuivre cette location pour une période de six mois ;

Considérant que le SIEDS a accepté que la Ville puisse occuper les mêmes locaux pour une période de six mois ;

**DECIDE**

**Art. 1**

D'accepter la prolongation pour une période de six mois de la location des immeubles appartenant au SIEDS sis 7 et 9 rue de l'Ancien Musée, soit du 1er janvier 2016 au 30 juin 2016.

**Art. 2**

Il est fixé une redevance d'occupation d'un montant de 42 500,00 € pour la période d'occupation payable trimestriellement et une provision pour les charges de 5 000,00 € par trimestre.

**Art. 3**

De signer une convention d'occupation du domaine public pour la période courant du 1er janvier 2016 au 30 juin 2016.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/12/2015

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2015-676

Location 74 et 76 rue Saint-Jean à Niort - Convention d'occupation  
entre le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres  
(SIEDS) et la Ville de Niort

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de la Ville de Niort en locaux pour ses archives municipales ;

Considérant la location d'un immeuble situé 74-76 rue Saint-Jean à Niort par le Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS) à la Ville de Niort ;

Considérant que la convention d'occupation arrive à échéance le 31 décembre 2015 ;

Considérant la proposition du SIEDS de prolonger pour l'année 2016 cette location ;

**DECIDE**

**Art. 1**

D'accepter la prorogation pour l'année 2016 de la location de l'immeuble situé 74-76 rue Saint-Jean à Niort et appartenant au SIEDS.

**Art. 2**

D'accepter le paiement d'une redevance d'occupation dont le montant est fixé à 8 000,00 € l'année payable trimestriellement et d'une provision pour charges fixée à 1 000,00 € par trimestre.

**Art. 3**

De signer une convention d'occupation du domaine public pour la période courant du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2015-678

Centre Du Guesclin - Bâtiment A - Convention d'occupation en date  
du 13 janvier 2014 entre la Ville de Niort et l'association  
"Le SNOB & Compagnies" - Avenant n°2

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition par la Ville de Niort à l'association « Le SNOB & Compagnies » (SNOB) de plusieurs salles d'une surface totale de 117,50 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée du bâtiment A du Centre Du Guesclin pour ses répétitions et son stockage par convention d'occupation en date du 13 janvier 2014 ;

Considérant que suite à la redistribution et à la restitution d'espaces, dont un bureau occupé par le SNOB, au sein de la médiathèque François Mitterrand, il a été attribué au SNOB le bureau 315 situé au 3ème étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin par avenant n°1 en date du 2 février 2015 ;

Considérant la demande du SNOB, au courant du 2ème trimestre 2015, de libérer le bureau affecté notamment au regard de ses difficultés financières ;

Considérant parallèlement le besoin de la Ville de Niort de récupérer des bureaux et des salles de formation nécessaires à l'implantation de l'antenne Deux-Sèvres de l'Ecole de la 2ème Chance sur le Centre Du Guesclin ;

Considérant alors qu'il y a lieu de répondre favorablement à la demande du SNOB ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De retirer de la mise à disposition de locaux au SNOB le bureau 315 sis au 3ème étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin ; la surface totale attribuée, à titre exclusif et privatif au SNOB, étant ramenée à 117,50 m<sup>2</sup>.

**Art. 2**

Que la valeur locative annuelle des locaux attribués au SNOB est ramenée à 10 710,88 €.

**Art. 3**

Que le bureau 315 étant retiré de la mise à disposition, il ne fera plus l'objet d'une tarification.



**Art. 4**

D'établir et de signer un avenant n°2 à la convention d'occupation dont les effets sont entrés en vigueur au 1er mai 2015.

**Art. 5**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 6**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 28/12/2015

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



## CENTRE DU GUESCLIN – BATIMENT A

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
EN DATE DU 13 JANVIER 2014**

**ENTRE  
LA VILLE DE NIORT**

**ET  
L'ASSOCIATION « Le S.N.O.B. & Compagnies »**

VILLE DE NIORT  
22 DEC. 2015  
Service Courrier

### **Objet :**

Afin de permettre à l'association « Le SNOB & Compagnies » de pouvoir assurer dans de bonnes conditions ses répétitions et stocker son matériel, la Ville de Niort lui a mis à disposition, par convention, un ensemble de salles d'une surface de 117,50 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée du bâtiment A du Centre Du Guesclin.

Il était convenu également d'attribuer ultérieurement au SNOB un bureau situé au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin dans le cadre de la redistribution et de la restitution d'espaces au sein de l'équipement Médiathèque François Mitterrand. Après plusieurs déménagements d'occupants sur Centre Du Guesclin, il a été possible de proposer finalement au SNOB le bureau 315. Cette attribution a été actée par avenant n° 1 à la convention.

Courant du mois d'avril 2015, l'association a fait part à la Ville de Niort de ses difficultés financières et de son souhait alors de libérer le bureau qui lui était affecté.

Parallèlement, la Ville de Niort a finalisé le projet d'implantation d'une antenne de l'Ecole de la 2<sup>ème</sup> Chance Vienne et Deux-Sèvres sur le Centre Du Guesclin. L'arrivée de cette structure, nécessitant une surface de plus de 350,00 m<sup>2</sup> a impliqué plusieurs déménagements d'occupants et a fait apparaître un besoin en bureaux et salles de formation.

Dans ces conditions, il est apparu opportun de répondre favorablement au S.N.O.B. et d'acter le retrait du bureau 315 de la mise à disposition par avenant n° 2 à la convention d'occupation.

### **ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

### **ET**

L'association « Le S.N.O.B. & Compagnies », représentée par Monsieur Philippe HOFMANN, son président,

ci-après dénommée Le S.N.O.B. ou le preneur, d'autre part,

## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1. : DESIGNATION DES LOCAUX MUNICIPAUX MIS A DISPOSITION**

Les dispositions de l'article 1 de la convention initiale et de son avenant n° 1 sont modifiées comme suit :

« La pièce suivante est retirée de la mise à disposition de locaux exclusifs et privatifs au preneur :

- Bureau 315 d'une surface de 29,50 m<sup>2</sup>, situé au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin (identifié S 315 au plan annexé) ;
- **La surface totale des locaux exclusifs et privatifs occupés par le preneur est ainsi ramenée à 117,50 m<sup>2</sup>.** »

Toutes les autres dispositions de l'article 1 de la convention initiale et de son avenant n° 1 restent inchangées.

## **ARTICLE 7. : VALORISATION**

Les dispositions de l'article 7 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Sur la base d'une valeur moyenne établie à 87 € du m<sup>2</sup> pour les bâtiments A et C du Centre Du Guesclin (avis du Service France Domaine en date du 20 mars 2009 et révisions), après révision et suppression du bureau 315, l'occupation des locaux est consentie moyennant une valeur locative annuelle ramenée à **10 710,88 €**.

Cette valeur locative sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014 : 1 624,00.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association « Le SNOB & Compagnies ». Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations. »

Toutes les autres dispositions de l'article 7 de la convention initiale restent inchangées.

## **ARTICLE 8. : TARIFICATION – CHARGES ET TAXES**

Les dispositions de l'article 8 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Une tarification est établie chaque année pour le Centre Du Guesclin et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux pour l'occupation des lieux par le preneur. Celle applicable au preneur correspond à la catégorie « Tarifs annuels spéciaux – Bât. A bureaux et salles pour les occupations de moyenne et longue durée (ex baux\* bureaux N1, N2, N3) » fixée et votée chaque année par le Conseil municipal. Toute catégorie de tarification correspondante qui s'y substituera ultérieurement sera appliquée au preneur sans qu'il y ait besoin d'établir un avenant à la convention d'occupation.

Les parties conviennent que, notamment au regard de l'affectation des salles en RDC, (salle de stockage de matériels très spécifiques du preneur, répétitions professionnelles, pas d'accueil de public), certaines des prestations comprises dans le tarif ne seront pas réalisées par la Ville de Niort mais par le preneur lui-même. En conséquences, le tarif cité ci-dessus en référence ne sera appliqué au preneur qu'à hauteur de 50% pour les salles en RDC ; soit sur 117,50 m<sup>2</sup>.

La Ville de Niort émettra donc chaque année courant du second semestre un titre de recettes pour l'année en cours dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables au preneur suivant la délibération municipale et les dispositions au présent avenant.

En cas d'arrivée en cours d'année ou de départ anticipé, le montant sera calculé prorata temporis, dans le respect toutefois du délai de préavis

*Il est clairement établi que les dégagements, couloirs et sanitaires non intégrés dans les locaux privatifs et les parties communes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation.*


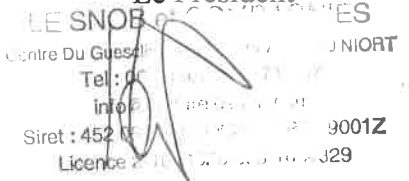
*Le preneur fera son affaire personnelle, si besoin, des consommations de téléphone et d'Internet et acquittera toute taxe afférente à son occupation et ses activités. »*

Toutes les autres dispositions de l'article 8 de la convention initiale restent inchangées.

## **MODALITÉS**

Les présentes modifications et dispositions ont pris effet au 1<sup>er</sup> mai 2015. Toutes les autres dispositions de la convention initiale et de son avenant n° 1 restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

|  |   |
|--|---|
| <p>Pour le Maire de Niort<br/>et par délégation<br/>L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> | <p>Le preneur<br/>L'Association « Le S.N.O.B. &amp; Compagnies »<br/>Le Président</p>  <p>Philippe HOFMANN</p> |
|--|---|



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2015-682

Garage n° 15 - 15 rue Berthet à Niort - Bail à location

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité à la location du garage n°15 situé 15 rue Berthet à NIORT ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De louer à le garage n°15 sis 15 rue Berthet à NIORT (79000). à NIORT (79000)

**Art. 2**

Que le loyer mensuel est fixé à la somme de 52,79 €.

**Art. 3**

D'établir et de signer un bail à location d'une durée d'un mois à compter du 28 décembre 2015 renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 29/12/2015

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**GARAGE N° 15 – 15 RUE BERTHET À NIORT  
BAIL A LOCATION  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
MONSIEUR**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

Monsieur \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_ à NIORT (79000),  
dénommée ci-après « le preneur » d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

**OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION**

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **28 décembre 2015** résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de trois mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

**DESIGNATION**

Le garage portant le N° 15 – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule et stocker quelques matériels aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

**CONDITIONS**

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

**Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété** et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

**Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.**

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

### **LOYER**

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,79 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1<sup>er</sup> Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 630,25 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4<sup>ème</sup> trimestre 2014), la première fois le 1<sup>er</sup> **JUILLET 2016**.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

### **INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**


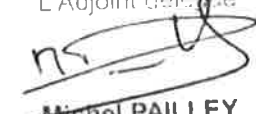
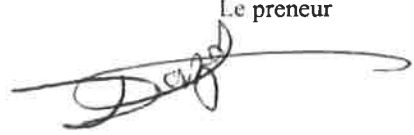
La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

***Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le***

|   |  |
|---|--|
| <p>La Ville de Niort<br/>Le Maire de Niort</p>  <p>Pour le Maire de Niort<br/>L'Adjoint délégué</p>  <p><b>Michel PAILLEY</b><br/>Jérôme BALOGÉ</p> | <p>Le preneur</p>  <p>Monsieur _____</p> |
|---|--|



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-17

Garage n° 6 - 15 rue Berthet à Niort - Bail à location

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité du garage n° 6 sis 15 rue Berthet à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De louer à  
sis 15 rue Berthet à Niort (79000).

Niort, le garage n°6

**Art. 2**

Que la présente location est consentie moyennant le versement d'un loyer fixé à la somme de 52,79 € par mois.

**Art. 3**

D'établir un bail à location d'une durée d'un mois à compter du 11 janvier 2016 renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 13/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**GARAGE N° 6 – 15 RUE BERTHET À NIORT  
BAIL A LOCATION  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
MADAME**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

Madame \_\_\_\_\_, demeurant \_\_\_\_\_,  
ci-après dénommée « le preneur » d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

**OBJET – DUREE – RECONDUCTION – RESILIATION**

Laquelle a, par ces présentes, donné à bail un garage à compter du **11 janvier 2016** résiliable tous les mois par le preneur en prévenant le bailleur un mois à l'avance par courrier recommandé. Le bailleur peut résilier le présent bail moyennant un préavis de trois mois. De plus, le bailleur se réserve le droit de résilier à tout moment le présent bail en cas de non-respect de l'un quelconque des articles du présent contrat.

**DESIGNATION**

Le garage portant le N° 6 – situé à Niort (79000), au N° 15 de la rue Berthet et cadastré section EN n° 182. (cf. plan joint)

Le preneur déclare accepter les conditions afférentes au présent bail et s'engage à stationner un véhicule aux lieu et place indiqués. En aucun cas il ne stockera de produits dangereux, polluants ou inflammables tels que bouteilles de gaz, produits chimiques etc.

**CONDITIONS**

Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et s'engage à les rendre en bon état de réparation et conservation, reconnaissant que ledit garage est loué en bon état de conservation à l'entrée dans les lieux.

Il veille à ce que les locaux soient maintenus en bon état de réparation et d'entretien et avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville en cas de sinistre, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire. (cf. annexe).

Le preneur ne pourra effectuer aucune transformation dans les lieux loués tels que percements de murs, établissement de cloisons, réparation, graissage, lavage, etc.

**Il s'engage à ne déposer aucune ordure dans la propriété** et reconnaît qu'en aucun cas il ne pourra laisser de véhicule en stationnement dans l'allée centrale afin de ne pas gêner la circulation.

**Le preneur assurera l'entretien devant la porte du garage qu'il loue et plus particulièrement, il veillera à supprimer tous déchets et mauvaises herbes qui s'y trouveraient.**

Il ne pourra en aucun cas ni céder ni sous-louer ce garage sous peine de résiliation de bail.

Le preneur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques locatifs et à en fournir, chaque année, l'attestation au service Gestion du Patrimoine du bailleur.

### LOYER

Le présent bail est fait, consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de **52,79 €** payable à terme échu.

Il est précisé que pour des raisons d'uniformité, le prix du loyer sera révisable au 1<sup>er</sup> Juillet de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de construction (indice de base : 1 630,25 – moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction 4<sup>ème</sup> trimestre 2014), la première fois le **1<sup>er</sup> JUILLET 2016**.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'exécution d'une seule des conditions ci-dessus, le présent bail sera immédiatement résilié de plein droit si bon semble au bailleur et sans préavis.

### INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS


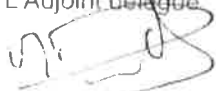

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à Niort.

**Fait à NIORT en deux exemplaires originaux, le**

|  |   |
|--|---|
| <p>La Ville de Niort<br/>Le Maire de Niort</p>  <p>Pour le Maire de Niort<br/>L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY<br/>Jérôme BALOGÉ</p> | <p>Le preneur</p>  <p>Madame</p> |
|--|---|



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-25

**Parking Groupama Centre Atlantique - Contrat de location en date  
du 8 mars 2011 entre la Ville de Niort et Groupama Centre  
Atlantique - Avenant n°1**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la location par la Ville de Niort du parking 55 rue Paul-François Proust à Niort appartenant à GROUPAMA Centre Atlantique par contrat de location en date du 8 mars 2011 ;

Considérant que les parties ont convenu que la Ville de Niort ne supportera plus la charge financière de la maintenance de la barrière automatique levante dudit parking à compter du 1er janvier 2016 ;

Considérant qu'il y a alors lieu d'établir un avenant n°1 au contrat de location afin d'acter cette modification ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De supprimer du contrat de location, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la disposition relative à la charge financière de la maintenance de la barrière automatique levante dudit parking jusqu'ici imputable à la Ville de Niort.

**Art. 2**

De signer un avenant n°1 au contrat de location en date du 8 mars 2011 à effet au 1er janvier 2016.

**Art. 3**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 26/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**PARKING GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE**

**AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE LOCATION**

**EN DATE DU 08 MARS 2011**

**ENTRE**

**LA VILLE DE NIORT**

**ET**

**GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE**

**ENTRE** les soussignés :

**GROUPAMA CENTRE ATLANTIQUE –**

Entreprise privée régie par la Loi du 4 juillet 1990, constituée conformément à l'article L. 771-1 du Code Rural sous forme de syndicat professionnel visé au titre 1<sup>er</sup> du Livre IV du Code du Travail, dont le siège social est à NIORT (Deux-Sèvres) – 2, avenue de Limoges, identifiée sous le numéro SIRET 381 043 686 000 17,

régulièrement représentée par Monsieur **Bruno FLEURY**, Directeur Financier, en vertu d'une délégation de pouvoir donnée par Monsieur Pierre CORDIER, Directeur Général, en date du 9 février 2015,

*ci-après dénommée Groupama Centre Atlantique ou le « propriétaire » d'une part,*

**ET**

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

*ci-après également dénommée la Ville de Niort ou le « preneur » d'autre part.*

**Après avoir exposé que :**

La Ville de Niort loue des places de stationnement du parking privé sis 55 rue Paul-François Proust à Niort appartenant à Groupama Centre Atlantique suivant contrat de location en date du 08 mars 2011. Cette convention prévoyait que la Ville de Niort supporte la charge financière des frais de maintenance de la barrière automatique installée à l'entrée dudit parking.

Les parties ont convenu que cette maintenance ne sera plus à la charge de la Ville de Niort à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il convient donc d'établir un avenant n° 1 au contrat de location en cours permettant d'acter cette modification.

## Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **ARTICLE 1. : Travaux – Entretien.**

La disposition suivante est retirée de l'article 5 du contrat de location initial :

*« La maintenance de cette barrière est supportée financièrement par le preneur et assurée par la SOPAC suivant convention. »*


**Aussi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les frais de maintenance de la barrière automatique ne sont plus à la charge financière de la Ville de Niort.**

Toutes les autres dispositions de l'article 5 du contrat initial restent inchangées.

### **MODALITÉS**

La présente modification prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Toutes les autres dispositions du contrat initial restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

|  |  |
|--|--|
| <p>Le propriétaire,<br/>GROUPAMA Centre Atlantique</p>  <p>Bruno FLEURY</p> | <p>Pour le Maire de Niort<br/>et par délégation<br/>L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> |
|--|--|

**BRUNO FLEURY**

Directeur Financier  
**GROUPAMA Centre Atlantique**  
2 av. de Limoges 79044 NIORT CEDEX 9  
Port. 06.85.08.91.19 & Tél. 05.49.28.67.20



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-30

**Ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne salle associative 5 rue du Presbytère - Convention d'occupation à temps et espaces partagés entre la Ville de Niort et l'association "Héloïse"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association « Héloïse » de pouvoir bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires à la salle associative située 5 rue du Presbytère à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'association "Héloïse", à temps et espace partagé, la salle associative située 5 rue du Presbytère à Niort, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans la convention :

| JOUR  | CRENEAU HORAIRE  |
|---|------------------|
| Les mercredis : 06/01–20/01–27/01–10/02–02/03–16/03–06/04–20/04–04/05–18/05–01/06–15/06 | De 18h30 à 20h30 |
| Les dimanches : 13/03 et 01/05  | De 14h30 à 18h30 |

**Art. 2**

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculées conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant du 6 janvier 2016 au 15 juin 2016, conformément aux créneaux ci-dessus.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 27/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



**ANCIENNE DEPENDANCE DE L'EX PRESBYTERE DE SAINTE-PEZENNE**  
**SALLE ASSOCIATIVE 5 RUE DU PRESBYTERE**

**CONVENTION D'OCCUPATION A TEMPS ET ESPACES PARTAGES**  
**ENTRE**  
**LA VILLE DE NIORT**  
**ET**  
**L'ASSOCIATION « HELOISE »**

**PREAMBULE :** La Ville de Niort met à disposition de l'association « HELOISE », à temps et espace partagé, un créneau horaire régulier disponible à la salle associative de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne située 5-5bis rue du Presbytère à Niort.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

L'association « HELOISE », dont l'adresse est fixée 48 rue de la Blauderie à NIORT (79000) et représentée par Monsieur MATHIEU Sylvain, son Président,

ci-après dénommée « HELOISE » ou le preneur, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à temps et espaces partagés, des locaux situés au sein de l'ancienne dépendance de l'ex-presbytère de Sainte-Pezenne comportant une salle associative sise 5-5bis rue du Presbytère à Niort, cadastrés section AI n° 300 et se décomposant comme suit (cf. plans en annexes 1 et 2) :

- ◆ entrée d'une surface de 14,40 m<sup>2</sup> ;
- ◆ rangement d'une surface de 2,66 m<sup>2</sup> ;
- ◆ WC d'une surface de 3,40 m<sup>2</sup> ;
- ◆ grande salle d'une surface de 41,40 m<sup>2</sup> ;
- ◆ local poubelle d'une surface de 2,47 m<sup>2</sup> ;

**soit une surface totale partagée de 64,33 m<sup>2</sup>.**

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires, mobiliers et matériels d'entretien.

**Article 2 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| JOUR  | CRENEAU HORAIRE  |
|---|------------------|
| Les mercredis : 06/01-20/01-27/01-10/02-02/03-16/03-06/04-20/04-04/05-18/05-01/06-15/06 | De 18h30 à 20h30 |
| Les dimanches : 13/03 et 01/05  | De 14h30 à 18h30 |

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués. A défaut, son occupation et le total d'heures seront comptabilisés sur la totalité des créneaux sur la durée d'occupation.

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

### Article 3 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning devra être communiquée par écrit (courrier ou mail) au service Gestion du Patrimoine qui donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur.

La participation aux charges de fonctionnement des locaux consécutive aux modifications de planning se fera conformément aux dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention.

### Article 4 : SERVICE GESTIONNAIRE

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyens de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire cité ci-dessus dont les référents et coordonnées sont indiqués au règlement intérieur et affichés sur site.

### Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle associative de l'ancienne dépendance du presbytère de Sainte-Pezenne, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

## **Article 6 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités, c'est-à-dire l'activité de de chant, conformément à ses statuts.

Toutes les activités organisées en dehors des activités et créneaux réguliers du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

## **Article 7 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX**

### **A) TRAVAUX ET REPARATIONS**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

### **B) MENAGE**

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

**Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.**

### **C) REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra être lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

**Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation d'occupation.**

## **Article 8 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

Le preneur s'est vu remettre des clés de l'entrée des locaux dont il a la charge et qui devront être restituées au départ des lieux.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année. Il ne sera accordé et réalisé qu'un double supplémentaire de clé par occupant.

#### **Article 9 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant du **6 janvier 2016 pour se terminer le 15 juin 2016.**

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

#### **Article 10 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 1 mois.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur ou au regard de toute activité non conforme exercée par le preneur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

#### **Article 11 : CHARGES ET TARIFICATION**

La présente occupation est soumise à une participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux utilisés payable par le preneur et appliquée conformément à la tarification établie et votée chaque année civile par le Conseil municipal.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes au regard des créneaux utilisés sur la période d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification établie et votée chaque année civile par le Conseil municipal.

Les créneaux supplémentaires et / ou occasionnels accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur. Ces créneaux occasionnels supplémentaires s'ajouteront au total d'heures d'occupation. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

*Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète.*

#### **Article 12 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

#### **Article 13 : ASSURANCE**

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

#### **Article 14 : OBLIGATIONS**

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du

compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

#### **Article 15 : COMMUNICATION**

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.

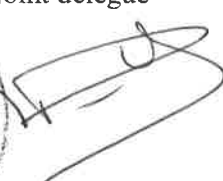


Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

#### **Article 16 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

|   |  |
|---|--|
| <p>Pour le Maire de Niort<br/>et par délégation<br/>L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p> | <p>L'association « HELOISE »<br/>Le Président</p>  <p>Sylvain MATHIEU</p> |
|---|--|



# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

## 2. Adresse

5-5 bis Rue du Aeschytère

code postal  
ou code Insee

79000

commune

N LO NT

## 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

|            |                   |                       |               |
|------------|-------------------|-----------------------|---------------|
| inondation | crue torrentielle | mouvements de terrain | avalanches    |
| sécheresse | cyclone           | remontée de nappe     | feux de forêt |
| séisme     | volcan            | autres                |               |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

*immeuble non concerné par le périmètre risque inondation*

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui non
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

## 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui non
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

## 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé <sup>5</sup> oui non

<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

*immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression*

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non
- <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 forte zone 4 moyenne zone 3 modérée  zone 2 faible zone 1 très faible

## 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

## 8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Nom Ville de Niort

Prénom

## 9. Acquéreur - Locataire

Association HePoise

## 10. Lieu / Date

à NIORT

le 21/04/2016

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



## Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

### Quelles sont les personnes concernées ?

Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand ?

L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

### Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

### La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Arche Nord 925055 La Défense cedex  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

### **ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27  
**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune  
**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.

Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

#### **Article 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

#### **Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

SIGNE

Christiane BARRET

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

## FICHE INFORMATIVE

### NIORT

N° INSEE : 79191

#### ❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui  Non   
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
note de présentation P.P.R. consultables sur internet   
 consultables sur internet   
 consultables sur internet

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui  Non   
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
 consultables sur internet   
 consultables sur internet   
 consultables sur internet

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui  Non   
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : suppression/thermique  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet   
 consultables sur internet   
 consultables sur internet

#### ❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

*en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement*

La commune est située dans une zone de sismicité :

|  |        |         |         |        |             |
|--|--------|---------|---------|--------|-------------|
|  | Forte  | Moyenne | Modérée | Faible | Très faible |
|  | Zone 5 | Zone 4  | Zone 3  | Zone 2 | Zone 1      |
|  |        |         | X       |        |             |

#### Pièces jointes

#### ❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte

**PPRI NIORT\_Zonage réglementaire\_Planches 1 à 20**

#### ❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site [www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires](http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires) document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »









RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-32

Salle polyvalente du Clou-Bouchet rue Laurent Bonnevey -  
Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association  
"Le Poing de Rencontre Niortais"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la disponibilité de la salle polyvalente du Clou-Bouchet sur le créneau d'occupation demandé ;

Considérant l'occupation par l'association « Le Poing de Rencontre Niortais » d'un créneau horaire pour une activité associative ponctuelle ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'association "Le Poing de Rencontre Niortais" la grande salle dénommée Monique MASSIAS avec son office le dimanche 31 janvier 2016 de 15h00 à 23h00.

**Art. 2**

Que l'occupation se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement d'un montant forfaitaire de 80,00 €.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation pour le dimanche 31 janvier 2016 sur la base des heures indiquées au sein de l'article 8.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2016

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement  
Le 1er Adjoint

Signé

**Marc THEBAULT**



## SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET

### RUE LAURENT BONNEVAY

#### CONVENTION D'OCCUPATION

ENTRE

LA VILLE DE NIORT

ET

L'ASSOCIATION LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS

**Objet :** Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative ponctuelle.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

L'association LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS, dont l'adresse est fixée Maison des Associations, 12 Rue Joseph Cugnot – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Mario JEAN, son Président,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

### **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

#### **Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située rue Laurent Bonnevey à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m<sup>2</sup>,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m<sup>2</sup>,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m<sup>2</sup>.
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m<sup>2</sup> ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m<sup>2</sup>.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.

#### **Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE**

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire.

### **Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.

2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire

3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

### **Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de son activité ponctuelle de type boxe, conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

### **Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX**

#### **A) TRAVAUX ET REPARATIONS**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

## **B) MENAGE**

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

**Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.**

## **C) REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

**Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation**

## **Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

## **Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour le dimanche 31 janvier 2016 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

## **Article 8 : FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES**

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| <b>SALLES</b>         | <b>JOURS</b> | <b>CRENEAUX HORAIRES</b> |
|-----------------------|--------------|--------------------------|
| Grande salle + office | 31 janvier   | De 15h00 à 23h00         |

Ce planning sera à transmettre par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

### **Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION**

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :

- service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex
- dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

### **Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION**

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

### **Article 12 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

### **Article 13 : TARIFICATION**

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à une tarification d'un montant de 80 €.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traitées hors catégorie « activités régulières ».

### **Article 14 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

### **Article 15 : ASSURANCE**

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

### **Article 16 : OBLIGATIONS**

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

### **Article 17 : COMMUNICATION**

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.



Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

### **Article 18 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

|   |   |
|---|---|
| <p>Pour le Maire de Niort<br/>et par délégation<br/>L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> | <p>L'association<br/>LE POING DE RENCONTRE NIORTAIS<br/>Le Président</p>  <p>Mario JEAN</p> |
|---|---|



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-37

**Appartement rez-de-chaussée - 8 rue du Mûrier - Convention  
d'occupation temporaire d'un logement d'urgence**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le dégât des eaux de l'habitation appartenant à Monsieur et Madame LISOLA ;

Considérant qu'il y a lieu de reloger la famille le temps qu'elle puisse trouver une nouvelle solution d'hébergement ;

Considérant la disponibilité de l'appartement du rez-de-chaussée situé 8 rue du Mûrier à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De louer à Monsieur et Madame l'appartement du rez-de-chaussée de l'immeuble situé 8 rue du Mûrier à Niort.

**Art. 2**

La location est consentie moyennant le versement d'un loyer fixé à 340,00 € par mois plus participation aux charges de 30 €.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation temporaire d'un logement d'urgence pour la période d'occupation courant du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2016.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.



**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2016

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement  
Le 1er Adjoint

Signé

**Marc THEBAULT**



**APARTEMENT REZ DE CHAUSSEE – 8 RUE DU MURIER  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN  
LOGEMENT D'URGENCE  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
Monsieur et Madame <sup>1</sup>**

*Objet : Convention d'occupation à titre temporaire, exceptionnel et transitoire du logement d'urgence dénommé « appartement Rez-de-chaussée – 8 rue du Mûrier » à Niort afin d'héberger Monsieur et Madame suite au dégât des eaux de son domicile et lui permettre ainsi de prendre le temps de trouver une solution de relogement temporaire dans l'attente de la réfection de son habitation.*

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ domiciliée \_\_\_\_\_

ci-après dénommée « le preneur », d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1 : DESCRIPTION ET DESTINATION**

La Ville de Niort met à disposition du preneur l'appartement meublé de type 2 situé en rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier sis 8 rue du Mûrier à Niort.

Les lieux loués à usage d'urgence temporaire pour le preneur ; à savoir M.

Ils se composent des éléments suivants : entrée, kitchenette, séjour, salle d'eau avec WC et une chambre.

L'appartement comprend les éléments de confort suivants (cf. état des lieux et inventaire) :

- salle d'eau : douche, lavabo, WC ;
- kitchenette équipée : frigo, évier, deux plaques électriques, micro-ondes et grille-pain;
- séjour : 4 chaises, une table rectangulaire, un clic-clac, un aspirateur ;
- chambre : 1 grand lit (sommier et matelas) ;

- Courette ;
- petits matériels d'entretien.

## **Article 2 : CONDITIONS**

Le preneur prendra les lieux dans l'état dans lequel ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance ; il devra les entretenir, pendant toute la durée du présent contrat, et les rendre, en fin de contrat, en bon état de réparations locatives et d'entretien lui incombant, notamment du fait des dégradations survenues de son fait ou du fait de personnes de sa famille ou à son service, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par suite de vétusté, malfaçon, vice de construction, ou par cas de force majeure, par faute du bailleur ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement ;

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Il devra jouir des lieux loués en bon père de famille et tenir les lieux mis à disposition constamment garnis de meubles et objets mobiliers en quantité et en valeur suffisante et de l'exécution de toutes les conditions du présent contrat.

Il devra entretenir en bon état les canalisations intérieures, les robinets d'eau, les canalisations et appareillages électriques qu'il devra rendre dans un état d'entretien satisfaisant à la fin de la période d'occupation.

## **Article 3 : CONDITION PARTICULIERE**

Le preneur s'engage dès à présent à effectuer auprès des organismes locatifs du secteur privé ou du secteur social des démarches actives pour retrouver un logement et à en faire la preuve auprès des services municipaux.

## **Article 4 : DUREE**

Par dérogation à l'article 10 la loi n°89-462 du 06 juillet 1989, le preneur pourra occuper, à titre temporaire, transitoire et exceptionnel, le logement ci-dessus indiqué pour une période de trois mois comprise entre le **1<sup>er</sup> février 2016 pour se terminer le 30 avril 2016.**

## **Article 5 : RESILIATION**

Le preneur pourra résilier à tout moment la présente par tout moyen.

Le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente convention en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la présente convention.

## **Article 6 : LOYER ET CHARGES**

La présente mise à disposition des lieux est consentie au preneur moyennant le versement d'un **loyer fixé à 340,00 €.**

Par ailleurs, il sera demandé au preneur une participation aux charges (électricité, eau / assainissement, etc.) supportées par la Ville de Niort dont le montant est fixée à **30 €** par mois.

## 1. MODALITES DE REGLEMENT

Le loyer et les charges seront payables à terme échu à la caisse de Monsieur le trésorier Principal située 40 rue des prés Faucher à Niort suivant émission d'un titre de recettes unique établi par la ville de Niort à l'appui de la présente convention.

En cas de départ anticipé, les montants à facturer seront calculés au prorata temporis.

## 2. ADRESSAGE

L'avis de sommes à payer et les documents justificatifs seront envoyés à l'adresse suivante :

### Article 7 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée a été dressé contradictoirement entre les parties. Il sera procédé également à un état des lieux de sortie à l'issue de la période d'occupation.

### Article 8 : ASSURANCE

La Ville de Niort s'assurera pendant toute la durée de l'occupation contre tous les risques locatifs, sachant que le contrat Ville de Niort ne comporte pas de clauses à renonciation à recours contre l'occupant. Toutefois, il conviendra que le preneur s'assure au moins en responsabilité civile et en fournisse l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.




### Article 9 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à NIORT en deux exemplaires, le

27 juillet 2016

|   |  |
|---|--|
|  <p>Pour le Maire de Niort<br/>L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> | <p>Le Preneur</p>  <p>Monsieur et Madame</p> |
|---|--|





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-52

**Locaux professionnels rue Jean Jaurès - Bâtiment B - Local  
chantier Méca Aive - Avenant n° 1 à la convention d'occupation en  
date du 10 juin 2010 entre la Ville de Niort et l'Association pour  
l'Insertion Via l'Economique (AIVE)**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la mise à disposition par la Ville de Niort à l'Association pour l'Insertion Via l'Economique (AIVE) d'un hangar municipal sis 193 rue Jean Jaurès où elle a installé un atelier mécanique d'insertion dit « Chantier Méca » par convention jusqu'au 31 mars 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger la convention d'occupation afin que l'Association pour l'Insertion Via l'Economique (AIVE) puisse poursuivre ses activités dans de bonnes conditions ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De proroger la convention d'occupation jusqu'au 31 décembre 2016.

**Art. 2**

Que la présente occupation est consentie moyennant une valeur locative globale fixée à 875,97 €, valorisée à hauteur de 159,32 € et soumise à redevance d'occupation pour 716,65 € par mois, ceci à compter du 1er avril 2016. La valeur locative devra figurer sur les comptes annuels de l'association AIVE.

**Art. 3**

D'établir et signer un avenant n° 1 à la convention d'occupation en date du 10 juin 2010 dont les effets entreront en vigueur le 1er avril 2016.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2016

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement  
Le 1er Adjoint

Signé

**Marc THEBAULT**



**LOCAUX PROFESSIONNELS RUE JEAN JAURES –  
BATIMENT B – LOCAL CHANTIER MECA AIVE**

**AVENANT N° 1  
A LA CONVENTION D'OCCUPATION  
EN DATE DU 10 JUIN 2010  
ENTRE  
LA VILLE DE NIORT  
ET  
L'ASSOCIATION POUR L'INSERTION  
VIA L'ECONOMIQUE (AIVE)**

**Préambule :**

Par convention d'occupation en date du 10 juin 2010, la Ville de Niort loue à l'association AIVE un hangar municipal sis 193 rue Jean Jaurès à Niort où elle a installé un atelier mécanique d'insertion dit « Chantier Méca ».

Les réseaux et compteurs d'énergies et fluides étant communs avec l'ensemble du site de la fourrière municipale, la convention prévoyait la pose d'un compteur électrique propre et individuel pour les lieux loués. La mise en place de ce dernier n'a cependant pas pu être techniquement possible. Seul un sous-compteur divisionnaire a été installé.

Par ailleurs, suite à des dégradations du sous-compteur eau et assainissement, il a été procédé à son remplacement courant de l'année 2015.

Compte tenu de ces éléments, il convient de modifier les modalités de participation aux charges d'énergies et fluides du preneur au titre de son occupation, et ce depuis son entrée dans les lieux et d'en fixer les montants.

De plus, un local d'environ 25 m<sup>2</sup> situé à l'arrière du hangar déjà loué à l'association lui a été attribué sans être acté par avenant au contrat.

Enfin, le contrat d'occupation initial qui lie la Ville de Niort et l'association prendra fin au 31 mars 2016 prochain. Les parties étudient chacune un projet, soit le déménagement des lieux, soit une contractualisation via un bail emphytéotique notamment. Dans l'attente d'aboutir sur l'une de ces orientations, il est convenu de proroger la convention d'occupation jusqu'au 31 décembre 2016.

Aussi, dans ces conditions, il convient d'établir un avenant n° 1 à la convention d'occupation actant l'ensemble des modifications et dispositions précitées.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

également dénommée « la Ville de Niort » ou le « propriétaire », d'une part,

**ET**

L'Association pour l'Insertion Via l'Economique (« AIVE »), dont le siège social est fixé 200, rue Jean Jaurès – ZI Saint-Florent – 79000 NIORT, représentée par Madame Marie-Annick SEYS, sa présidente,

également dénommée « l'association AIVE » ou le « preneur », d'autre part,



## **Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : DESCRIPTION**

L'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

*« Le local suivant est ajouté à la mise à disposition : un abri avec étagères bois d'une surface d'environ 25m<sup>2</sup> et situé à proximité immédiate du hangar déjà loué. »*

Toutes les autres dispositions de l'article 1 de la convention initiale restent inchangées.

### **ARTICLE 2 : DESTINATION DES LOCAUX**

La disposition suivante est ajoutée à l'article 2 de la convention initiale :

*« Le local supplémentaire mis à disposition du preneur est destiné au stationnement des cyclomoteurs prévus pour son activité de location. »*

Toutes les autres dispositions de l'article 2 de la convention initiale restent inchangées.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

L'article 8 de la convention initiale est modifié comme suit :

*« La location est prolongée jusqu'au 31 décembre 2016 ».*

Toutes les autres dispositions de l'article 8 de la convention initiale restent inchangées.

### **ARTICLE 4 : RESILIATION**

L'article 9 de la convention initiale est modifié comme suit :

*« Au regard des projets de chacun, le délai de préavis est ramené à 2 mois ».*

Toutes les autres dispositions de l'article 9 de la convention initiale restent inchangées.

### **Article 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET VALEUR LOCATIVE**

L'article 10 de la convention initiale est supprimé et modifié comme suit :

*« Sur la base d'un loyer estimé à 875,97 € par mois, les locaux sont pour partie valorisés et pour une autre partie soumis à une redevance d'occupation. A compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, le loyer est de 875,97 € par mois. Une subvention indirecte de 159,32 € est accordée et viendra en déduction de la redevance d'occupation établie elle à 716,65 €.*

## **A. REDEVANCE D'OCCUPATION**

*Après évolution de 1,50 % ainsi que fixé à la convention initiale, le montant de la redevance d'occupation est fixé à la somme de 716,65 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.*

### **a°) Modalités de règlement :**

*La redevance d'occupation est payable trimestriellement à terme échu à la Caisse de Monsieur le Trésorier Principal Municipal située 40 rue des Prés Faucher à Niort suivant émission de titres de recettes établis par la Ville de NIORT à l'appui de la convention initiale et du présent avenant.*

### **B°) Adressage :**

*Les avis de sommes à payer et documents justificatifs des charges devront être adressés à l'adresse suivante :*

*Raison sociale : AIVE – Chantier Méca  
200, rue Jean Jaurès  
79 000 NIORT*

## **B. VALEUR LOCATIVE**

*Après révision et ajustement, le montant de la valeur locative est fixé à 159,32 € par mois.*

*Cette valeur locative, équivalente à une subvention indirecte de la Ville de Niort, devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association « AIVE ». Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations. »*

## **ARTICLE 6 : CHARGES ET TAXES**

L'article 11 est supprimé et remplacé comme suit :

### **« Article 11.1. : Charges de téléphonie, internet et anti intrusion**

*L'association AIVE supporte directement les charges de téléphonie, internet et alarme anti intrusion. En conséquence, elle a fait mettre la ligne à son nom à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010, date d'effet de la convention.*

### **Article 11.2. : Charges d'eau et assainissement**

*Les réseaux d'eau et assainissement sont communs aux locaux de la fourrière municipale et aux espaces attribués au preneur.*

*Un sous compteur divisionnaire a été installé à l'entrée du preneur dans les lieux en 2010. Un relevé de l'index de ce même sous compteur divisionnaire a été réalisé à la date d'entrée dans les lieux du preneur en 2010.*

*Il était prévu une refacturation au preneur au regard du relevé de ce dernier. Cependant, cette relève n'a pas pu être réalisée correctement. En effet, le sous compteur divisionnaire a été dégradé par le gel et l'amas de graisse et de produits huileux mécaniques.*

*En conséquence, courant de la 1<sup>ère</sup> quinzaine du mois de mars 2015, les services techniques de la Ville de Niort ont déplacé l'installation, réalisé un regard et mis en place un nouveau sous-compteur d'eau divisionnaire dont la consommation est fixée à 0 m<sup>3</sup>.*

*Le preneur s'engage désormais à prendre toutes les précautions pour protéger le sous compteur à la fois du gel mais également des produits qu'il utilise en mécanique.*

**Sur la base d'estimations calculées au regard des consommations sur quatre mois après pose du nouveau sous compteur, les parties conviennent que le preneur sera redevable de la somme de 536,18 € au titre de sa participation aux charges d'eau et assainissement sur la période d'occupation courant du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 décembre 2014.**

**Ce montant sera facturé au preneur en deux versements égaux pour moitié, le 1<sup>er</sup> au terme du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 et le 2<sup>nd</sup> au terme du 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 ; par titres de recettes uniques communs à la refacturation des charges d'électricité (cf. alinéa suivant) et à la facturation de la redevance d'occupation trimestrielle.**

Par la suite, les consommations d'eau et d'assainissement pour les années 2015 et 2016 seront facturées au preneur annuellement, courant de l'année suivante, par la Ville de Niort sur la base des index relevés au sous-compteur divisionnaire au moyen d'un titre de recettes unique commun à la refacturation des charges d'électricité (cf. alinéa suivant) mais séparé de la redevance d'occupation.

### **Article 11.3. : Charges d'électricité et chauffage**

Le réseau électrique est commun aux locaux de la fourrière municipale et aux espaces attribués au preneur. Le chauffage des lieux loués est électrique.

La Ville de Niort n'a pas pu techniquement procéder à l'installation d'un compteur électrique propre aux espaces loués ainsi que prévu à l'entrée du preneur dans les lieux ; seul un sous compteur électrique a pu être posé.

Dans ces conditions, il convient de refacturer au preneur les consommations électriques dues au titre de son occupation pour la période courant du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 30 novembre 2014 ; et ce conformément aux factures réellement acquittées et au relevé d'index au sous compteur réalisé.

Pour la période d'occupation précédente, les consommations ont été les suivantes :

- année 2010 au prorata : 2 100 kWh pour 351,43 € TTC ;
- année 2011 : 2 833 kWh pour 549,22 € TTC ;
- année 2012 : 2 951 kWh pour 512,92 € TTC ;
- année 2013 : 2 822 kWh pour 519,33 € TTC ;
- année 2014 (jusqu'à fin novembre 2014) : 2 291 kWh pour 437,18 € TTC ;
- soit un total de 2 370,08 € TTC.

**Les parties conviennent que le preneur sera redevable de la somme de 2 370,08 € au titre de sa participation aux charges d'électricité sur la période d'occupation courant du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 30 novembre 2014.**

**Ce montant sera facturé au preneur en deux versements égaux pour moitié, le 1<sup>er</sup> au terme du 1<sup>er</sup> trimestre 2016 et le 2<sup>nd</sup> au terme du 3<sup>ème</sup> trimestre 2016 ; par titres de recettes uniques communs à la refacturation des charges d'électricité (cf. alinéa suivant) et à la facturation de la redevance d'occupation trimestrielle.**

Par la suite, les consommations d'électricité pour les années 2015 et 2016 seront facturées au preneur annuellement, courant de l'année suivante, par la Ville de Niort sur la base des index relevés au sous-compteur divisionnaire au moyen d'un titre de recettes unique commun à la refacturation d'eau et assainissement (cf. alinéa précédent) mais séparé de la redevance d'occupation.

### **Article 11.4. : Charges de maintenance des extincteurs**

Le preneur assumera la mise en place et la maintenance par une société spécialisée chaque année des extincteurs.

**Article 11.5. : Taxes, redevances et impôts**

*Le preneur fera son affaire personnelle de tous impôts et taxes, actuels ou à venir, notamment relatifs aux ordures ménagères, afférents à son occupation. Si la Ville de Niort était amenée à devoir supporter directement ce type de charges, elle les refacturera au preneur par titre de recettes à l'appui de la présente convention. »*




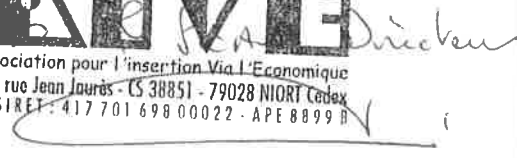
**ARTICLE 16. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

*Inchangé. Un nouvel état des risques naturels et technologiques est toutefois fourni pour information du preneur suite à parution d'un nouvel arrêté préfectoral le 4 avril 2011.*

**MODALITÉS**

Les évolutions relatives à la prorogation de la location et à l'application de la redevance d'occupation prendront effet au 1<sup>er</sup> avril 2016 et dès la date de notification du présent avenant pour toutes les autres modifications. Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Fait à NIORT, en deux exemplaires originaux, le

|   |   |
|---|---|
| <p>Pour le Maire de Niort<br/>et par délégation<br/>L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p> | <p>L'association « AIVE »<br/>La Présidente</p>   <p>Association pour l'insertion Via l'Economique<br/>200, rue Jean Jaurès - CS 38851 - 79028 NIORT Cedex<br/>N° SIRET : 417 701 698 00022 - APE 8899 B</p> <p>Marie-Annick SEYS</p> |
|---|---|





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2016-53**

**Salle polyvalente du Clou-Bouchet rue Laurent Bonnevey -  
Convention d'occupation entre la Ville de Niort et l'association  
Centre Socio Culturel de Part et d'Autre**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant le besoin de l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre de pouvoir bénéficier de créneaux dans des locaux municipaux afin de pouvoir effectuer ses activités ;

Considérant la disponibilité de créneaux horaires à la salle polyvalente du Clou Bouchet située rue Laurent Bonnevey à Niort ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De mettre à disposition de l'association Centre Socio Culturel de Part et d'Autre, à temps et espace partagé, la salle polyvalente du Clou-Bouchet située rue Laurent Bonnevey, qui bénéficiera des dates et créneaux horaires cités dans l'article 8 de la convention d'occupation.

**Art. 2**

Que l'occupation de la salle se fera moyennant une participation aux charges de fonctionnement calculée conformément aux tarifs votés chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation, à temps et espaces partagés, pour la période courant sur l'année, soit du 1er janvier au 31 décembre 2016.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 15/02/2016

Pour le Maire de Niort,  
**Jérôme BALOGE**  
Et par empêchement  
Le 1er Adjoint

Signé

**Marc THEBAULT**



**SALLE POLYVALENTE DU CLOU-BOUCHET**

**RUE LAURENT BONNEVAY**

**CONVENTION D'OCCUPATION**

**ENTRE**

**LA VILLE DE NIORT**

**ET**

**L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO CULTUREL DE PART ET D'AUTRE**

**Objet :** Mise à disposition par convention de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur pour une activité associative régulière suivant créneaux.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

L'association Centre Socio culturel de Part et d'Autre, dont l'adresse est fixée Boulevard de l'Atlantique – BP 3064 – 79000 NIORT et représentée par Monsieur Michel FRANCHETEAU, son Président,

ci-après dénommée ou le preneur, d'autre part,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**Article 1 : DESCRIPTION DE LA PROPRIETE COMMUNALE**

La Ville de Niort met à disposition du preneur, à espaces et temps partagés, la salle polyvalente du Clou-Bouchet et ses parties communes, classée dans le domaine public de la Ville de Niort, située rue Laurent Bonnevey à Niort, cadastrée section DN n° 296 et comprenant les pièces suivantes (cf. extrait cadastral et plan en annexes) :

- un couloir et un hall d'une surface de 19,46 m<sup>2</sup>,
- une grande salle dénommée Monique Massias, d'une surface de 325,83 m<sup>2</sup>,
- une petite salle dénommée Odette Bodin, d'une surface de 42,54 m<sup>2</sup>,
- des sanitaires hommes d'une surface de 9,29 m<sup>2</sup> ;
- des sanitaires femmes d'une surface de 12,49 m<sup>2</sup>.

Les locaux comportent les éléments de confort suivants : électricité, chauffage, sanitaires et mobiliers.

Il est clairement établi entre les parties à la présente que les lieux mis à disposition sont partagés avec d'autres occupants au choix exclusif du propriétaire.



## **Article 2 : SERVICE GESTIONNAIRE**

La gestion courante du site est assurée par le service Gestion du Patrimoine – Direction Patrimoine et Moyen de la Ville de Niort dans le respect des clauses de cette convention. Le preneur n'aura comme seul interlocuteur que le service gestionnaire

## **Article 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION**

La responsabilité de l'administration des propriétés communales est de la compétence du Maire. A cet effet, et dans le cadre de la mise à disposition de la salle polyvalente du Clou-Bouchet au preneur, il est clairement établi que :

- 1 – Toute manifestation, différente des missions mentionnées dans ses statuts, ainsi que la visite des bâtiments municipaux par des représentants officiels de l'Etat ou d'organismes de toute nature pour quelque motif que ce soit, devront obtenir l'accord préalable du Maire.
- 2 – Les invitations pour des manifestations ou des visites de bâtiments municipaux concernant des personnalités de notoriété pour l'opinion publique impliquent un contact préalable avec le Maire
- 3 – Pour toute manifestation accueillant du public, les mesures de sécurité réglementaires devront être arrêtées en accord avec le service municipal de la Réglementation, au moins deux mois avant la manifestation. Monsieur le Directeur Général des Services sera, autant que de besoin, à la disposition des organisateurs pour leur préciser le ou les interlocuteurs municipaux (service Gestion du Patrimoine).

## **Article 4 : DESTINATION DES LOCAUX**

Le preneur utilisera les locaux uniquement pour la tenue de ses activités associatives régulières de type Batucada, gym douce, ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement), CLAS (Contrat d'Accompagnement à la Sécurité et à la Parentalité), conformément à ses statuts.

Les activités régulières sont entendues hors vacances scolaires sur la salle polyvalente du Clou-Bouchet mais peuvent se dérouler en jour férié sur celui-ci n'est pas inclus à une période de vacances scolaires.

Toutes les activités organisées en dehors des activités régulières du preneur définies au présent article devront faire l'objet d'une demande écrite (courrier ou mail) auprès du service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort et seront traitées hors catégorie « activités régulières ».

Toute nouvelle affectation des locaux par le preneur à une autre destination nécessite l'accord préalable et écrit du propriétaire.

## **Article 5 : REGLES D'OCCUPATION DES LOCAUX**

### **A) TRAVAUX ET REPARATIONS**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Les travaux de menu entretien et les réparations locatives, conformément au décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 relèvent des occupants.

Toutefois, au regard de l'usage multiple des lieux et du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux, la Ville de Niort les réalisera et en supportera le coût financier. Il appartient donc aux utilisateurs de prévenir le service Gestion du Patrimoine pour toute demande d'intervention.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation et de percement de cloison.

Il sera responsable de toutes les dégradations résultant de son fait, du fait de ses adhérents, de ses salariés ou des personnes qu'il reçoit, soit dans les lieux loués, soit dans d'autres parties du bâtiment.

Le preneur sera responsable des accidents causés par et aux mobiliers ou objets ; en aucun cas la Ville de Niort ne pourra être tenue pour responsable.

## **B) MENAGE**

Le preneur veille à ce que les lieux soient maintenus en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Compte tenu du nombre d'utilisateurs et du mode de fonctionnement des lieux mis à disposition, la Ville de Niort fera assurer le ménage des locaux partagés par une société de service.

**Ceci n'exclut toutefois pas le preneur de laisser les lieux, les mobiliers et les matériels utilisés propres à son départ pour les utilisateurs suivants.**

## **C) REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est en cours de rédaction que le preneur s'engage à signer et à respecter dès qu'il lui sera transmis par courrier.

Le service gestionnaire se réserve le droit de contrôler, à tout moment, par état des lieux contradictoire ou non, l'état des locaux et du mobilier utilisés par le preneur. Toute dégradation constatée et imputable au preneur pourra lui être facturée conformément à la tarification en vigueur votée chaque année par le Conseil municipal.

**Toutes les dispositions du règlement intérieur s'imposent au preneur sous peine de résiliation immédiate de la présente convention qui mettra un terme à l'autorisation**

## **Article 6 : OBLIGATIONS RELATIVES AUX CLES**

Le preneur s'est vu remettre une clé de l'entrée des locaux et la salle pour la durée du présent contrat. Il en a la charge et elle devra être restituée au départ des lieux ou en fin d'occupation.

Il s'oblige à ne pas modifier ni changer les serrures en place. Au cas où il effectuerait des changements de ce type, il devra immédiatement en remettre un jeu à la Ville de Niort et à l'ensemble des autres usagers, et ce à ses frais.

Toute demande de reproduction de clés pour perte ou double supplémentaire sera facturée conformément à la tarification en vigueur votée au Conseil Municipal chaque année.

## **Article 7 : DUREE, RECONDUCTION ET MODIFICATION**

La présente convention est établie à titre précaire et révocable pour la période courant sur l'année 2016 conformément aux jours et heures indiquées à l'article 8 de la présente convention « Fréquences, périodes d'occupation et salles occupées ».

A l'issue de cette période, les parties se rapprocheront afin d'établir une éventuelle nouvelle convention d'occupation.

Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

## Article 8 : FREQUENCES, PERIODES D'OCCUPATION ET SALLES OCCUPEES

Le preneur occupera la salle aux jours et créneaux horaires suivants :

| SALLES                 | JOURS                                 | CRENEAUX HORAIRES REGULIERS          |
|------------------------|---------------------------------------|--------------------------------------|
|                        |                                       | HORS VACANCES SCOLAIRES              |
| Grande salle           | Tous les mardis                       | De 18h00 à 19h30                     |
| Grande salle           | Tous les mercredis                    | De 13h30 à 18h00                     |
| Grande salle           | Tous les jeudis                       | De 10h00 à 11h30                     |
| Petite salle           | Tous les lundis                       | De 16h00 à 18h00                     |
| Petite salle           | Tous les mardis                       | De 16h00 à 18h00                     |
| Petite salle           | Tous les mercredis                    | De 13h30 à 18h00                     |
| Petite salle           | Tous les jeudis                       | De 16h00 à 18h00                     |
| SALLES                 | JOURS                                 | CRENEAUX HORAIRES VACANCES SCOLAIRES |
| Petite et grande salle | Du 12 au 26 février                   | De 9h00 à 18h00                      |
| Petite et grande salle | Du 8 au 22 avril                      | De 9h00 à 18h00                      |
| Petite et grande salle | Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août | De 9h00 à 18h00                      |
| Petite et grande salle | Du 19 au 31 octobre                   | De 9h00 à 18h00                      |
| Petite et grande salle | Du 16 au 23 décembre                  | De 9h00 à 18h00                      |
| SALLES                 | JOURS                                 | CRENEAUX HORAIRES PONCTUELS          |
| Petite et grande salle | Le vendredi 1 <sup>er</sup> avril     | De 14h00 à 24h00                     |
| Petite et grande salle | Du 6 au 13 juin                       | De 9h00 à 20h00                      |
| Petite et grande salle | Du 18 au 19 novembre                  | De 9h00 à 20h00                      |
| Petite et grande salle | Du 12 au 17 décembre                  | De 9h00 à 21h00                      |

Le preneur s'engage à fournir au service Gestion du Patrimoine un planning de ses créneaux réguliers plus élaboré **au plus tard à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2016 pour sa saison 2016.**

Ce planning sera à transmettre **par écrit, courrier ou mail aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

Le preneur s'engage, sous peine de résiliation de la présente, à respecter strictement ces créneaux attribués.

A défaut, le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et hors catégorie « activités régulières ».

Si les fréquences et périodes d'occupation globales d'occupation de l'activité régulière venaient à être modifiées de façon importante, il sera établi un avenant à la présente convention pour en tenir compte.

La Ville de Niort, dans une logique de rationalisation de ses locaux, se réserve le droit de mettre à disposition les créneaux disponibles à d'autres preneurs.

## Article 9 : MODIFICATION DES FREQUENCES ET PERIODES D'OCCUPATION

Toute modification de planning ou demande de créneaux supplémentaires, même ponctuelle, devra être faite auprès du service Gestion du Patrimoine **par écrit, courrier ou mail, aux adresses suivantes :**

- **service Gestion du Patrimoine – Mairie de Niort – CS 58755 – 79022 NIORT Cedex**
- **dpm-gestion.du.patrimoine@mairie-niort.fr**

Le service gestionnaire donnera son accord au regard du planning et des règles d'occupation établies.

Sont considérées comme modification de planning :

- la substitution de créneaux pour un même preneur ;
- l'échange de créneaux entre preneurs ;
- la suppression de créneaux ;
- l'ajout de créneaux supplémentaires.

La salle mise à disposition étant à usage partagé, la Ville de Niort se réserve le droit de limiter les créneaux à un nombre maximum par preneur.

Les créneaux supplémentaires feront l'objet d'une facturation conformément à la tarification en vigueur et traités hors catégorie « activités régulières ».

#### **Article 10 : PRIORITES D'OCCUPATION**

La Ville de Niort pourra, dans des situations de crise grave (catastrophe naturelle, explosion, incendie, etc.) réquisitionner les locaux de plein droit, ce qu'accepte expressément le preneur. Le créneau réservé par le preneur est alors supprimé. En ce cas, le service Gestion du Patrimoine ne peut s'engager à respecter un délai préalable d'information auprès du preneur de l'annulation du créneau.

Pour ses besoins propres notamment liés à un intérêt général (élections, permanences de Mairies de Quartier, Conseils de Quartier, réunions publiques, etc.) la Ville de Niort aura la priorité dans la réservation des locaux. Le créneau réservé par le preneur est supprimé. En ce cas, le service gestionnaire informera le preneur de l'annulation dans un délai minimum de 15 jours préalables.

Dans ces cas, le service gestionnaire ne peut s'engager à trouver systématiquement un créneau de remplacement suite aux annulations.

#### **Article 12 : RESILIATION**

Chacune des parties pourra demander la dénonciation de la présente convention à tout moment par simple courrier adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 15 jours.

Par ailleurs, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention et du règlement intérieur.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

#### **Article 13 : TARIFICATION**

Au titre de sa participation aux frais de fonctionnement et aux charges d'énergies et fluides pour son occupation des lieux mis à disposition, le preneur sera soumis à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 à une facturation conformément à la tarification applicable à la grande et petite salle du Clou-Bouchet et votée chaque année par le Conseil municipal.

Il est clairement établi que pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 29 février 2016, la tarification sera établie sur la base du tableau présenté en annexe.

Le service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort émettra un titre de recettes pour la période correspondant aux créneaux d'occupation et conformément aux dispositions de la tarification applicable et votée chaque année par le Conseil municipal catégorie « activités régulières » pour le ou les créneaux définis à l'article 8 du présent contrat.

Les créneaux supplémentaires accordés seront facturés sur les bases de la tarification en vigueur hors catégorie « activités régulières ». Ces créneaux occasionnels supplémentaires pourront s'ajouter au total à la facturation des activités régulières ou faire l'objet d'une facturation séparée. Ils feront l'objet de demandes écrites du preneur et des accords du service gestionnaire.

Le service gestionnaire se réserve le droit de facturer toutes les occupations et heures commencées non déclarées et constatées par lui ou dont il aurait connaissance. En ce cas, les occupations seront comptabilisées par heure complète et traités hors catégorie « activités régulières ».

#### **Article 14 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de Niort puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

#### **Article 15 : ASSURANCE**

Le preneur devra s'assurer contre tous les risques locatifs : incendie, explosion, ainsi que contre le recours des voisins par une compagnie notoirement solvable et justifier de cette assurance et du paiement de la prime chaque année. Il devra fournir l'attestation chaque année au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort.

#### **Article 16 : OBLIGATIONS**

L'association est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association produira chaque année à la Ville de Niort, les documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

#### **Article 17 : COMMUNICATION**

Le preneur s'engage à préciser le soutien de la Ville de Niort lors de toute démarche de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Il fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestation, banderoles, etc.




Si le preneur dispose de supports multimédias assurant la promotion des activités soutenues par la Ville de Niort, il pourra les transmettre à la Ville de Niort à l'adresse [mairie@mairie-niort.fr](mailto:mairie@mairie-niort.fr), en vue d'une diffusion sur son site [www.vivre-a-niort.com](http://www.vivre-a-niort.com). La gestion de la mise en ligne de ce support reste de la compétence exclusive de la Ville de Niort.

**Article 18 : Information sur les risques naturels et technologiques majeurs**

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Un état des risques naturels et technologiques majeurs accompagné d'un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard desdits risques applicables sur le territoire de Niort est annexé à la présente convention.

Fait à Niort en deux exemplaires, le

|   |   |
|---|---|
| <p>Pour le Maire de Niort<br/>et par délégation<br/>L'Adjoint délégué</p>   <p>Michel PAILLEY</p> | <p>L'association CENTRE SOCIO CULTURELLE<br/>DE PART ET D'AUTRE<br/>Le Président</p>  <p>Michel Franckstein</p> |
|---|---|





## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

**La Préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

### **ARRETE N °37 du 4 avril 2011 RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27  
**Vu** le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;  
**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;  
**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°39 du 17 novembre 2008 modifié le 04 avril 2011 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;  
**Vu** l'arrêté n° 25 du 30 juillet 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques dans la commune  
**Sur** proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes listées en annexe sont consignés dans les dossiers d'informations annexés au présent arrêté.

Chaque dossier comprend

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique dont la commune a fait l'objet
- et le cas échéant la cartographie des zones exposées ou réglementées.



Ces dossiers et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.  
Les dossiers d'information sont également accessibles sur le site Internet portail des services de l'Etat dans le département.

#### **Article 2**

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R 125-25 du code de l'environnement.

#### **Article 3**

L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français définie par le décret du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

#### **Article 4**

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

#### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Niort, le 04 avril 2011

La préfète,

*SIGNE*

Christiane BARRET

LOCATIONS SALLE POLYVALENTE DU CLOU BOUCHET AUX ASSOCIATIONS

TARIFS EN VIGUEUR A PARTIR 01/01/2016 au 30/02/2016

| SALLES   | Superficie en m <sup>2</sup> | Type A1 - du 01/01 au 30/02   | Type A2 - du 01/01 au 29/02  | Type A3 - du 01/01 au 29/02  | Type A4 - du 01/01 au 29/02  |
|--|------------------------------|---|--|--|--|
|  |                              | Activités annuelles régulières<br>Forfait annuel par tranche d'1h<br>d'utilisation hebdomadaire<br>€ /heure/semaine | Activités ponctuelles<br>Tarif horaire<br>(hors samedis, dimanches, jours<br>fériés et ponts)<br>€/heure | Activités sur une semaine pendant<br>les vacances scolaires<br>Forfait hebdomadaire<br>€/semaine | Activités week-end et jours fériés<br>(samedis, dimanches, jours fériés<br>et ponts)<br>€/week-end |
| 4. GRANDE SALLE DU CLOU-BOUCHET SANS OFFICE<br>TRAITEUR<br>RUE LAURENT BONNEVAY            | 32,5,83 m <sup>2</sup>       | 100,00  | 5,30   | 50,00  | 270,00   |
| 5. PETITE SALLE DU CLOU-BOUCHET SANS OFFICE<br>TRAITEUR<br>RUE LAURENT BONNEVAY            | 42,54 m <sup>2</sup>         | 50,00   | 2,60   | 6,50   | 121,50   |
| 6. OFFICE TRAITEUR DES SALLES DU CLOU-BOUCHET - OPTION FORFAITAIRE<br>RUE LAURENT BONNEVAY |                              |   |  | 86,00 €<br>/ réservation   | 86,00 €<br>/ réservation   |

I. Précisions applicables à la tarification de type A1 :

Tarif A1 applicable aux associations bénéficiant d'un ou plusieurs créneau(x) horaire(s) régulier(s) par semaine sur un an (vacances scolaires comprises ou non)  
Tarif A1 applicable sur présentation d'un planning annuel prévisionnel de l'année civile N au plus tard à la fin du 1er trimestre de l'année 2016  
Aucune modification d'horaire ne sera acceptée pour les créneaux réservés si ils venaient à être plus courts.  
Toute annulation sera facturée si elle intervient à moins d'1 semaine de la date réservée.  
Facturation sur l'année civile courant du 2ème trimestre de l'année 2016  
Le versement annuel reste acquis passé le 30 juin de l'année même en cas de modification des horaires ou de fin d'activité après le 30 juin de l'année 2016

II. Précisions applicables à la tarification de type A2 :

Tarif A2 applicable aux associations hors samedis, dimanches, jours fériés et ponts - du lundi 9h00 au vendredi 17h00  
Durée minimale de location par an  
Salle(s) de moins de 100 m<sup>2</sup> : 2 heures  
Salle(s) de plus de 100 m<sup>2</sup> : 1 heure  
Toute heure commencée est due  
Facturation ponctuelle courant de l'année ou sur l'année civile globalisée courant de l'année 2017  
Toute annulation sera facturée si elle intervient à moins d'1 semaine de la date réservée

IV. Précisions applicables à la tarification de type A3 :

Tarif A3 applicable aux associations sollicitant des créneaux hebdomadaires pendant les vacances scolaires (5 à 7 jours complets jours et / ou nuits comprises)  
Tarif A3 applicable sur présentation d'un planning prévisionnel de l'année civile ou scolaire et motivé (stage, répétitions, animation de longue durée avec matériels ne pouvant être déplacé etc.)  
Facturation ponctuelle courant de l'année ou sur l'année civile globalisée  
Toute annulation sera facturée si elle intervient à moins d'1 semaine de la date réservée

V. Précisions applicables à la tarification de type A4 :

Tarif A4 applicable d'office aux associations sollicitant des créneaux (hors créneaux réguliers) du vendredi 17h au lundi 9h00, pendant les jours fériés ou pendant les ponts  
La réservation validée devra intervenir au moins 3 mois avant le créneau sollicité  
Facturation réalisée dès la réservation confirmée par le service gestionnaire  
Le versement reste acquis si l'annulation n'est pas intervenue au moins 1 mois avant la date de réservation



# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 37 du 4 Avril 2011 mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

## 2. Adresse

Rue Laurent Bonnevay

code postal  
ou code Insee

79000

commune

NIORT

## 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels prescrit <sup>1</sup> oui non X  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels appliqué par anticipation <sup>1</sup> oui non X  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels approuvé <sup>1</sup> oui non X

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

|            |                   |                       |               |
|------------|-------------------|-----------------------|---------------|
| inondation | crue torrentielle | mouvements de terrain | avalanches    |
| sécheresse | cyclone           | remontée de nappe     | feux de forêt |
| séisme     | volcan            | autres                |               |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque inondation

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui non X  
<sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

## 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit <sup>3</sup> oui non X  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation <sup>3</sup> oui non X  
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé <sup>3</sup> oui non X

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui non X  
<sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

## 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé <sup>5</sup> oui non X

<sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé oui non X  
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

immeuble non concerné par le périmètre risque effet thermique effet surpression

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques oui non X  
<sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 X zone 2 zone 1  
forte moyenne modérée faible très faible

## 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur - acquéreur/locataire

## 8. Vendeur - Bailleur

rayez la mention inutile

Ville de Niort

Nom

Prénom

## 9. Acquéreur - Locataire

Centre Socio Culturel De Part et d'Autre

## 10. Lieu / Date

à Niort

le 27/01/2016

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (IV) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier de toute nature doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

- 1 dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2 dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
- 3 dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
- 4 dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  - 1 la note de **présentation** du ou **des plans de prévention** ;
  - 2 un ou plusieurs **extraits des documents graphiques** permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  - 3 le règlement du ou des **plans de prévention des risques** définissant notamment les **prescriptions et obligations** ;
  - 4 une fiche ou un état des **risques naturels, miniers ou technologiques** mentionnant la **zone de sismicité** : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour
  - lors de la **prescription** d'un nouveau **plan de prévention des risques (n,m ou t)** ;
  - lors de l'**entrée** en vigueur d'un **arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions** d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la **révision** d'un de ces plans ;
  - lorsque des **informations nouvelles** portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'**appréciation de la sismicité locale**, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département ou est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

- Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

## La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Ardo Nord 925055 La Defense cedex  
<http://www.developpement-durable.gouv.fr>

# SALLES DU CLOU-BOUCHET MONIQUE MASSIAS ET ODETTE BODIN



Rond-Point  
du 1er Regiment  
de Tirailleurs Algériens

Boulevard

de

15

XXIII

Siegfried

Square  
Galilée

Cugnot

Joseph

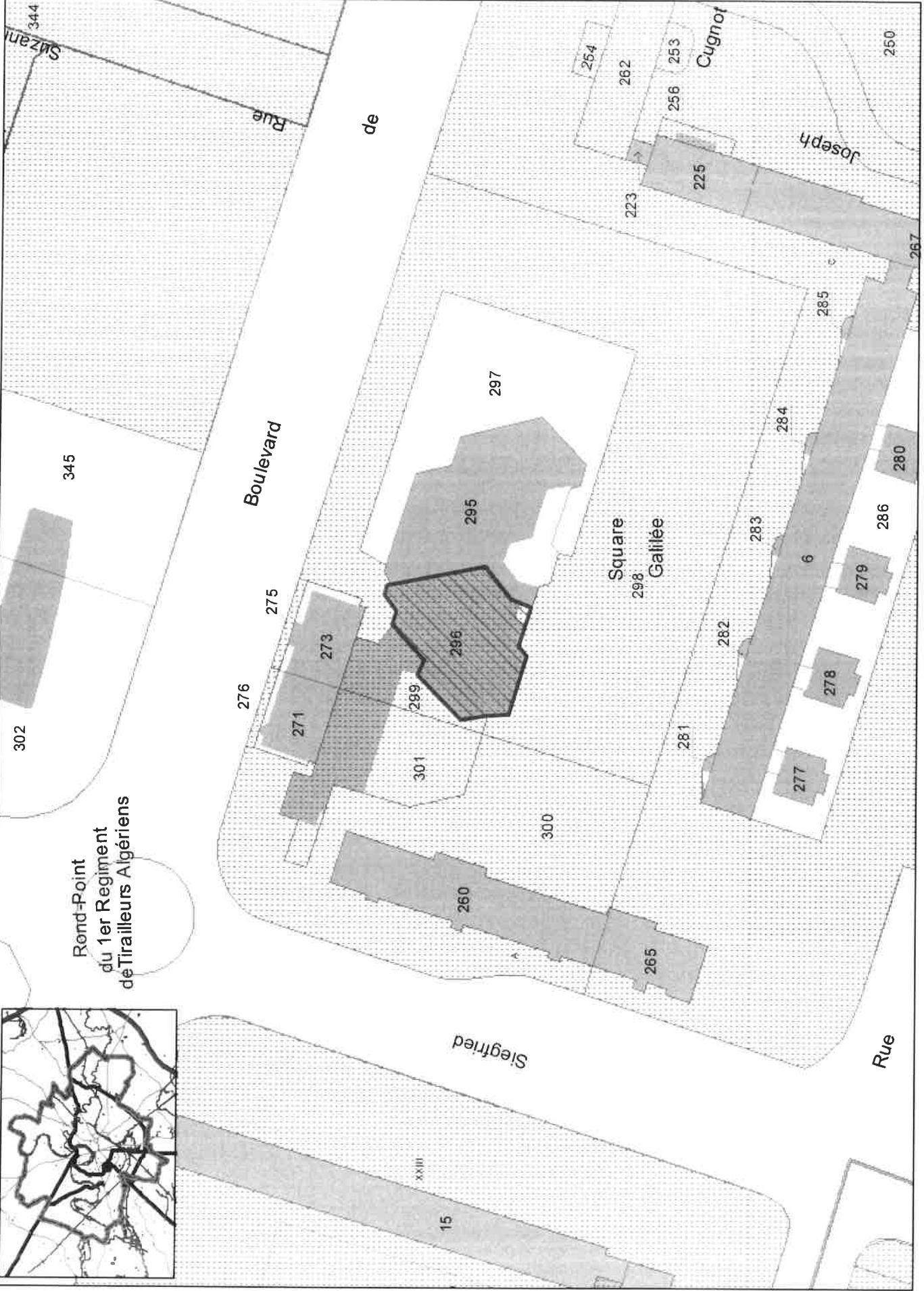
Rue

Légende

60 Mètres

30

0





# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

## FICHE INFORMATIVE

### NIORT

N° INSEE : 79191

#### ❖ Annexe à l'arrêté préfectoral

N°: 37 Date : 4 avril 2011 Mis à jour le :

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn Oui  Non   
approuvé Date : 3 décembre 2007 Aléa : inondation  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Aléa : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRn intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
note de présentation P.P.R. consultables sur internet   
 consultables sur internet \_\_\_\_\_  
 consultables sur internet \_\_\_\_\_

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm Oui  Non   
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Lié à : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRm intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
 consultables sur internet   
 consultables sur internet \_\_\_\_\_  
 consultables sur internet \_\_\_\_\_

#### ❖ Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt Oui  Non   
prescrit Date : 5 mars 2009 Effet : suppression/thermique  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_  
 Date : \_\_\_\_\_ Effet : \_\_\_\_\_

Le règlement du PPRt intègre des prescriptions de travaux Oui  Non   
 Les documents de références sont :  
Note de présentation PPRT/Dossier DREAL consultables sur internet \_\_\_\_\_  
 consultables sur internet \_\_\_\_\_  
 consultables sur internet \_\_\_\_\_

#### ❖ Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

La commune est située dans une zone de sismicité :

|        |         |         |        |             |
|--------|---------|---------|--------|-------------|
| Forte  | Moyenne | Modérée | Faible | Très faible |
| Zone 5 | Zone 4  | Zone 3  | Zone 2 | Zone 1      |
|        |         | X       |        |             |

#### Pièces jointes

#### ❖ Cartographie

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de la commune au regard des risques pris en compte

**PPRI NIORT\_Zonage réglementaire\_Planches 1 à 20**

#### ❖ Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site [www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires](http://www.deux-sevres.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Information-des-Acquereurs-et-Locataires) document « Liste arrêtés reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en Deux-Sèvres » portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique : « Ma commune face aux risques »



1920  
1921  
1922  
1923  
1924  
1925  
1926  
1927  
1928  
1929  
1930  
1931  
1932  
1933  
1934  
1935  
1936  
1937  
1938  
1939  
1940  
1941  
1942  
1943  
1944  
1945  
1946  
1947  
1948  
1949  
1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955  
1956  
1957  
1958  
1959  
1960  
1961  
1962  
1963  
1964  
1965  
1966  
1967  
1968  
1969  
1970  
1971  
1972  
1973  
1974  
1975  
1976  
1977  
1978  
1979  
1980  
1981  
1982  
1983  
1984  
1985  
1986  
1987  
1988  
1989  
1990  
1991  
1992  
1993  
1994  
1995  
1996  
1997  
1998  
1999  
2000  
2001  
2002  
2003  
2004  
2005  
2006  
2007  
2008  
2009  
2010  
2011  
2012  
2013  
2014  
2015  
2016  
2017  
2018  
2019  
2020  
2021  
2022  
2023  
2024  
2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-16

Espace Michelet 2ème étage - Fourniture  
de dalles plombantes PVC - Attribution du marché

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de remplacer les anciennes dalles de moquette du 2ème étage de l'Espace Michelet au vu de leur vétusté ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec l'entreprise Nuances UNIKALO  
Adresse : 19, rue des charmes – 79 000 BESSINES

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 5 373,30 € HT soit 6 447,96 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :  
- devis.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 19/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



# DEVIS N°W201605000024

## NUANCES UNIKALO NIORT

SAS au Capital de 1 376 000 EURO - SIRET 43976532200037 - APE 4673B

UNIKALO CHARENTE

19, Rue des Charmes

79000 - BESSINES

Téléphone : 05 49 75 34 00 - FAX : 05 49 75 34 01

Identification TVA : FR45439765322

Date : 08/01/2016

TIERS : 5N000188

SIRET : 217901917

N° Intra Communautaire :

### Adresse de Facturation

MAIRIE DE NIORT

PLACE MARTIN BASTARD

B.P. 516

79022 NIORT CEDEX

Tél. : 05.49.78.79.80

Fax : FEUIL 05.49.78.72.47

PAGE : 1

| ARTICLE | UNITE  | DESIGNATION                                   | QUANTITE | P.U.  | MONTANT H.T. |
|---------|--------|---|----------|-------|--------------|
| GER224  | 190,00 | SAGA² DALLES LE M²<br>REF 0001 DIVA DARK GREY | 190,00   | 27,48 | 5 221,20     |
| 501445  | 2,00   | DALFIX 15 KG MANG                             | 30,00    | 5,07  | 152,10       |

Espace Michèle  
Note n° 15 110 787  
12.01.16

Stéphane HINERT  
Responsable  
Centre Technique  
Patrimoine bâti

| H.T.            | € | T.V.A. | €               |
|-----------------|---|--------|-----------------|
| 5 373,30        |   | (20%)  | 1 074,66        |
| <b>5 373,30</b> |   |        | <b>1 074,66</b> |

|                    |                 |   |
|--------------------|-----------------|---|
| T.T.C.             | 6 447,96        | € |
|                    |                 | € |
| ACOMPTE            |                 | € |
| <b>NET A PAYER</b> | <b>6 447,96</b> | € |



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général  
des Services Techniques

Jean TAILLADE

|            |           |
|------------|-----------|
| N° FACTURE | N° CLIENT |
|------------|-----------|



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
\_\_\_\_\_  
**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**  
\_\_\_\_\_  
**VILLE DE NIORT**  
\_\_\_\_\_

**Direction Patrimoine et Moyens**

**Décision N°2016-62**

**Restaurants scolaires Paul Bert et Jacques Prévert -  
Réaménagement - Economiste de la construction - Attribution du  
marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'un économiste dans le cadre de l'opération de réaménagement des restaurants scolaires Paul Bert et Jacques Prévert ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec le bureau d'études Jean-François LESAGE, domicilié Résidence Les Jardins de Bougainville - Quai B - Tahiti - 13, avenue Marcel Dassault - BP 20181- 17308 ROCHEFORT CEDEX.

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 2 980,00 € HT, soit 3 576,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente, à savoir :

- l'acte d'engagement ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- le cahier des clauses particulières.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

**ECONOMISTE DE LA  
CONSTRUCTION**

**REAMENAGEMENT DE 2 RESTAURANTS  
SCOLAIRES**

**G.S PAUL BERT & JACQUES PREVERT  
VILLE DE NIORT (79)**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES  
(CCP)**

Maître d'Ouvrage : **Ville de NIORT**  
Conducteur d'Opération : **Direction Patrimoine et Moyens**  
Date : **janvier 2016**

## **ARTICLE 1ER - OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1. Objet du marché**

Le contrat conclu est un marché de service, organisé en vue de sélectionner un économiste de la construction, AMO, chargé de l'élaboration et de la passation des contrats entreprises d'un marché de travaux portant sur :

#### **Le réaménagement de 2 restaurants scolaires en cours de rénovation. NIORT (79)**

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité d'une première phase de travaux menés en 2015 afin de transformer les cuisines en self.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

VILLE DE NIORT 79000

GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT – 3 RUE DES SPORTS.

GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT – 6/8 RUE PAUL BERT.

### **1.2. Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P), sous le nom « d'économiste de la construction », AMO, sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement (A.E).

### **1.3. Sous-traitance**

L'AMO ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les demandes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants peuvent se faire via le formulaire, mis à jour, du Ministère de l'économie et des finances, dénommée DC 4, joint au dossier.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG/FCS, notamment les pénalités de retard vis-à-vis de la réception du dossier de sous-traitance, la pénalité est fixée à 20 € TTC/jour calendaire.

Les règles relatives à la sous-traitance sont mentionnées aux articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics (CMP), pris en application de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

### **1.4. Contenu de la mission**

La mission confiée à l'AMO est constituée des éléments suivants :

Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des phases techniques dont le contenu détaillé figure dans le programme fonctionnel et technique (PFT).

- les études de projet, rédaction d'un cahier des charges selon la stratégie d'intervention du P.A
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux

### **1.5. Décomposition en tranches et en lots**

Le marché de travaux sera alloté.

Une tranche conditionnelle est identifiée pour le G.S Paul Bert.

### **1.6. Intervenants**

#### **1.6.1. Le Maître de l'Ouvrage est :**

La Ville de Niort, représentée par Monsieur le Maire de NIORT.

#### **1.6.2. Conduite d'opération**

La conduite d'opération est assurée par la Ville de NIORT, Direction Patrimoine et Moyens

#### **1.6.3. Contrôle technique**

QUALICONSULT –Immeuble ANTARES – Téléport 4 – Futuroscope – 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU  
représenté par M. KUENTZ

#### **1.6.4. Sécurité santé des travailleurs**

Voir article 9.

A définir ultérieurement.



## 1.7. Caractéristiques des marchés de travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

A noter que dans ce cadre, l'intégration de clauses sociales ne sera pas nécessaire.

## 1.8. Dispositions générales

### 1.8.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

L'AMO est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En application de l'article D 8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par l'AMO des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D 8254-1 à D 8254-4 du Code du Travail et avant la notification du marché, l'AMO doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalités étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

### 1.8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si l'AMO est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si l'AMO entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 14 du CMP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° ..... du ..... ayant pour objet.....  
Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.  
Mes demandes de paiement de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 4.2.4 du présent CCP.  
Le prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »*

### 1.8.3. Assurances

L'AMO doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du code civil.

L'AMO doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, l'AMO devra fournir les attestations d'assurance correspondantes justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son décompte final.

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **2.1. Pièces particulières**

- l'acte d'engagement (A.E) et son annexe pour sous-traitance éventuelle
- la Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ; par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le CCP et ses annexes éventuelles, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières au sens de l'article 13 du CMP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi
- le programme fonctionnel et technique (PFT) et ses annexes (plans, photographies, sites)

### **2.2. Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 4.2 du présent CCP.

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, en date de l'arrêté du 19 janvier 2009 ;

## **ARTICLE 3 – TVA**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

## **ARTICLE 4 – PRIX**

### **4.1. Forme du prix**

Le coût total de la mission s'entend en intégrant les frais de déplacement, les salaires et les frais techniques dont les frais de reproduction. Il comprend toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG/FCS, les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4.3 et 4.4.

### **4.2. Mois d'établissement du prix du marché**

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  ( $m_0$  études) fixé à l'Acte d'Engagement, page 1.

### **4.3. Index de référence**

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations est l'index ingénierie I (base 100 en 2010) publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Équipement et au moniteur des travaux publics.

### **4.4. Modalités de révision du prix**

Le coefficient de révision C applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C = 0.125 + 0.875 \times \frac{I_{n-4}}{I_{0-4}}$$

dans laquelle :

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>C</b>               | Coefficient correspondant au prix révisé                        |
| <b>I<sub>n-4</sub></b> | Index ingénierie de référence au mois n moins 4 mois            |
| <b>I<sub>0-4</sub></b> | Index ingénierie de référence au mois $m_0$ études moins 4 mois |

Le mois n, étant :

- pour le paiement des acomptes mensuels, le mois de l'exécution des prestations ;

- pour le paiement du solde, le mois de remise des documents définitifs au maître d'ouvrage, ou bien, en cas de retard dans cette remise de documents, le mois contractuel de fin d'exécution des prestations.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

#### **4.5. Révision provisoire**

Sans objet.

#### **4.6. Application de la T.V.A.**

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE**

#### **5.1. Avance**

Sans objet

#### **5.2. Acomptes**

Le règlement des sommes dues à l'AMO pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1.4 ci-dessus, peut faire l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

##### **5.2.1. Elément de mission 1 : PRO/DCE**

| <b>(1)</b> | <b>Exigibilité</b>   |
|------------|--|
| 70%        | Après remise au Pouvoir Adjudicateur (P.A) de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission.   |
| 30%        | Après approbation de l'élément de mission par le P.A et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré. |

##### **5.2.2. Elément de mission 2 : ACT**

| <b>(1)</b> | <b>Exigibilité</b>  |
|------------|---|
| 60%        | Après recevabilité du/des rapport(s) d'analyse des offres |
| 40%        | Après la mise au point des marchés de travaux             |

#### **(1) Valeur de l'acompte par rapport au montant total de chaque élément de mission.**

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre 2 acomptes successifs n'excède pas 3 mois ou 1 mois à la demande de l'AMO (CMP article 91)

Dans ce cas, la demande d'acompte établie par l'AMO indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Elle est accompagnée d'un compte-rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord du P.A, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

##### **5.2.3. Rémunération des éléments de mission**

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant à la DPGF jointe au dossier.

#### **5.3. Règlement**

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG/FCS en son article 11, à l'article 96 du code des Marchés publics et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, précisées ou complétées par les dispositions ci-après.

### **5.3.1. Délai global de paiement**

Compte tenu de la date d'envoi, le délai global de paiement applicable est fixé à **30 jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

### **5.3.2. Adresse d'envoi ou de remise des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront adressées en 3 exemplaires, à :  
Ville de NIORT - Hôtel Administratif (bâtiment triangle) – CS 58 755- 79027 NIORT Cedex  
Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

## **ARTICLE 6 – DELAIS ET PENALITES EN PHASE « ETUDES »**

### **6.1. Etablissement des documents d'étude**

#### **6.1.1. Délais**

Le tableau suivant précise :

- Les délais particuliers régissant l'exécution des prestations du présent marché
- Le point de départ de ce délai

| Phase ou élément de mission | Document spécifique éventuel | Point de départ du délai   | Délai (cumulés) | Pénalité par jour calendaire |
|-----------------------------|------------------------------|--|-----------------|------------------------------|
| 1                           | PRO/DCE                      | Date de l'accusé de réception par l'AMO de la notification du marché                 | 3 semaines      | 15,00 € TTC                  |
| 2                           | RAO y compris négociation    | Date de l'accusé de réception par l'AMO de l'ordre de service de démarrer la mission | 2 semaines      | 15,00 € TTC                  |
| Toutes phases               | Compte-rendu de réunion      | Tenue de la réunion  | 48 heures       | 10,00 € TTC                  |

#### **6.1.2. Pénalités pour retard**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS

Pour la remise des documents d'étude, en cas de retard sur les délais prescrits à l'acte d'engagement (article 4), le titulaire du marché subira une pénalités journalière de : 15 € TTC.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date réelle de remise du document ou de l'avis et la date limite prévue, en tenant compte des délais mentionnés à l'acte d'engagement.

Les pénalités peuvent se cumuler. Elles ne sont pas révisables. Elles sont déduites du montant global du marché actualisé ou révisé TTC.

Elles ne sont pas assujetties à un plafond d'exonération tel que décrit dans l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.

### **6.2. Réception des documents d'étude**

En fonction des missions, les rapports seront différents.

Certains seront cadrés par la maîtrise d'ouvrage, dans le sens où ils peuvent servir de support.

Leurs détails sont décrits dans le programme fonctionnel et technique.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération envisagée.

## **ARTICLE 7 – DELAIS ET PENALITES EN PHASE « TRAVAUX »**

Sans objet.

## **ARTICLE 8 – ORDRES DE SERVICE**

Sans objet.

## **ARTICLE 9 – SECURITE DES TRAVAILLEURS ET DES USAGERS**

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G/FCS, l'AMO assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

L'AMO mettra en œuvre tous principes généraux de prévention conformément aux textes de références issus du code du travail :

- loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la protection des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 ;
- décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers ;

en ce qui concerne les travailleurs tant en phase réalisation que pour l'entretien ultérieur.

Il en est de même pour la sécurité des usagers.

Obligations de l'AMO:

- éviter les risques
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- combattre les risques à la source
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- planifier la prévention
- prendre des mesures de protection collective en priorité par rapport aux mesures de protection individuelle

Ces obligations concernent les actions suivantes dans le cadre de la présente mission :

- les choix techniques
- l'organisation des actions de chantier
- les interventions ultérieures sur l'ouvrage : tant en phase conception que pour l'entretien ou interventions ultérieures

## **ARTICLE 10 – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La direction de l'exécution des travaux est assurée par la conduite d'opérations VdN, voir chapitre.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES PRESTATIONS**

Seules les modifications du programme ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage donneront lieu à la passation d'un avenant pour l'AMO ; il sera établi au préalable d'un commun accord sur le montant à verser.

Les modifications soumises par l'AMO au maître d'ouvrage, et établies par ce dernier comme étant des évolutions de projet générées par des omissions, imprévisions ou imprécisions de l'AMO ne donneront lieu à aucune modification du coût prévisionnel des travaux, ni de son forfait de rémunération.

## **ARTICLE 12 – RECEPTION DES PRESTATIONS**

### **12.1. Réception des éléments de mission**

La réception des prestations de chacun des éléments de mission ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent.

Pour chacun des éléments de mission définis en 1.4 du présent C.C.P, la décision du pouvoir adjudicateur de réceptionner avec ou sans réfaction, d'ajourner ou de rejeter les documents ou avis sera notifiée au titulaire dans le délai d'un mois à compter de leur réception par la personne publique.

Tout projet de décompte reçu avant achèvement de la totalité des prestations dues au titre de l'élément de mission considéré sera renvoyé à l'expéditeur pour un nouvel envoi en temps opportun.

## **12.2. Achèvement de la mission**

La dernière mission de l'économiste de la construction s'achève juste après la réalisation des travaux des entreprises.

### **ARTICLE 13 – RESILIATION DU MARCHE**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 33 inclus du C.C.A.G/F.C.S avec les précisions suivantes :

Outre le cas visé à l'article 31.1 du C.C.A.G/FCS, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans le cas où l'économiste de la construction s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés.

Dans ce cas, le décompte de liquidation est opéré dans les conditions visées à l'article 34.2 du C.C.A.G/FCS.

### **ARTICLE 14 – CLAUSES DIVERSES**

#### **14.1. Conduite des prestations dans un groupement**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG/FCS sont applicables.

En conséquence, l'article 32 du C.C.A.G/FCS traitant de la résiliation aux torts du titulaire s'applique dès lors qu'un seul des cotraitants se trouve dans une des situations prévues à cet article.

#### **14.2. Saisie-arrêt**

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement l'intégralité de la somme pour sûreté pour laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

#### **14.3. Arrêt de l'exécution des prestations**

Par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G/FCS, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de chaque mission tels que définis à l'article 1.4 du présent C.C.P.

Elle se fera par ordre de service et ne donne lieu à aucune indemnité pour le titulaire ; elle entraîne automatiquement la résiliation du marché.

Le maître d'ouvrage devra cependant, étayer sa décision unilatérale à l'AMO en indiquant les motifs de cette résiliation.

### **ARTICLE 15 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations apportées au CCAG/FCS par le présent marché sont récapitulées ci-après :

| <b>Dérogations apportées au CCAG/FCS</b> | <b>Articles du CCP</b>  |
|--|-------------------------|
| article 3.6.3                            | article 1.3             |
| article 4.1                              | article 2.1             |
| article 10.1.1                           | article 4.1             |
| article 14 et suivants                   | articles 6.1.2 et 7.1.2 |
| article 29                               | article 14.3            |

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

## ECONOMISTE DE LA CONSTRUCTION

REAMENAGEMENT DE 2 RESTAURANTS  
SCOLAIRES  
G.S PAUL BERT & JACQUES PREVERT  
VILLE DE NIORT (79)

### ACTE D'ENGAGEMENT (AE)

Date d'établissement du prix

Mois de la date limite de remise des offres

Février 2016

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Monsieur le Maire de Niort

autorisée à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du *14 septembre 2015*

Comptable public assignataire des paiements

Monsieur le Trésorier Principal de NIORT  
Sèvre, 40 rue des Prés Faucher, 79000 NIORT

Personne chargée de fournir les renseignements  
prévus à l'article 109 du CMP

le Directeur du service Patrimoine et Moyens

Personne chargée d'exécuter les dispositions  
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-  
traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application  
desquels le marché est passé

Marché à procédure adaptée,  
article 28 du CMP

A utiliser si l'entreprise se présente seule

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : LESAGE Jean-François

agissant en qualité de : Personne Physique

au nom et pour le compte de : B.E.T. LESAGE Jean-François  
Résidence Les Jardins de Bougainville – Quai B – Tahiti  
13 avenue Marcel Dassault  
BP 20181  
17308 ROCHEFORT CEDEX

~~dénomination sociale~~

~~siège social~~

n° identification (SIRET) : 304 656 580 000 38

n° inscription au registre du commerce Néant (Personne physique)

ou au registre des métiers (Personne physique)

Code APE : 7112 B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.





## **ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE**

Le contrat conclu est un marché de service, organisé en vue de sélectionner un économiste de la construction, AMO, chargé de l'élaboration et de la passation des contrats entreprises d'un marché de travaux portant sur :

**Le réaménagement de 2 restaurants scolaires en cours de rénovation.  
NIORT (79)**

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité d'une première phase de travaux menés en 2015 afin de transformer les cuisines en self.

## **ARTICLE 3 - PRIX**

L'offre de prix rémunère la mission définie à l'article 1-4 du CCP, détaillée dans le PFT. Elle est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois  $m_0$  « études » fixé en page 1 du présent Acte d'Engagement.

Les modalités de variation des prix sont fixées à l'article 4.3 et 4.4 du CCP.

Le marché est rémunéré par un prix global forfaitaire dont la décomposition de prix par éléments de mission figure au dossier.

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

|                  | MONTANT € HT      | TVA à 20%       | MONTANT € TTC     |
|------------------|-------------------|-----------------|-------------------|
| <u>Mission 1</u> | 2 300,00 €        | 460,00 €        | 2 760,00 €        |
| <u>Mission 2</u> | 680,00 €          | 136,00 €        | 816,00 €          |
| <b>TOTAL</b>     | <b>2 980,00 €</b> | <b>596,00 €</b> | <b>3 576,00 €</b> |

Soit en lettres, en Euros, Toutes Taxes Comprises:

TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE EUROS

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCP.

*En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.*

## **ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION**

Le délai global d'exécution du marché est de neuf mois.

### 4.1 - Délai d'études

Les délais d'exécution des documents d'étude sont les suivants:

| Type mission     | Nature             | Délai maximum | Délai proposé | Temps    |
|------------------|--------------------|---------------|---------------|----------|
| <u>Mission 1</u> | Cahier des charges | 3             | 2.5           | semaines |
| <u>Mission 2</u> | Contrat de Travaux | 3             | 1.5           | semaines |

Les délais proposés par le candidat seront pris en compte dès lors que ceux-ci seront inférieurs au délai maximum indiqué. Dans le cas contraire, c'est le délai maxi qui s'impose.

Le point de départ de chacun de ces délais est fixé à l'article 6.1.1 du CCP, à savoir : départ de la mission 1 dès la notification du marché et départ des missions suivantes par Ordre de Service.  
*Rappel : Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur a la faculté d'arrêter, l'exécution des prestations à l'issue de chaque mission par simple ordre de service. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité pour le titulaire et entraîne automatiquement la résiliation du marché.*

Le délai d'exécution pourra être suspendu par ordre de service, pour chaque mission, sa reprise sera prescrite dans les mêmes formes.

### 4.2 - Délai en phase travaux.

Sans Objet

## **ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE**

Le contrat conclu est un marché de service, organisé en vue de sélectionner un économiste de la construction, AMO, chargé de l'élaboration et de la passation des contrats entreprises d'un marché de travaux portant sur :

### **Le réaménagement de 2 restaurants scolaires en cours de rénovation. NIORT (79)**

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité d'une première phase de travaux menés en 2015 afin de transformer les cuisines en self.

## **ARTICLE 3 –PRIX**

L'offre de prix rémunère la mission définie à l'article 1-4 du CCP, détaillée dans le PFT. Elle est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m<sub>0</sub> « études » fixé en page 1 du présent Acte d'Engagement. Les modalités de variation des prix sont fixées à l'article 4.3 et 4.4 du CCP.

Le marché est rémunéré par un prix global forfaitaire dont la décomposition de prix par éléments de mission figure au dossier.

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

|                  | MONTANT € HT      | TVA à 20%       | MONTANT € TTC     |
|------------------|-------------------|-----------------|-------------------|
| <u>Mission 1</u> | 2 300,00 €        | 460,00 €        | 2 760,00 €        |
| <u>Mission 2</u> | 680,00 €          | 136,00 €        | 816,00 €          |
| <b>TOTAL</b>     | <b>2 980,00 €</b> | <b>596,00 €</b> | <b>3 576,00 €</b> |

Soit en lettres, en Euros, Toutes Taxes Comprises:  
TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE EUROS

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCP.

*En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.*

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

**J'affirme,**

**Nous affirmons** l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Rochefort, le 11 Février 2016

Le titulaire

(cachet, signature)

**B.E.T. LESAGE**  
BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES  
GENIE CLIMATIQUE ET ELECTRIQUE  
13, avenue Marcel Dassault  
Résidence Les Jardins de Bougainville - Quai B Tahiti  
B.P. n° 20181 - 17308 ROCHEFORT CEDEX  
Tél : 05.46.99.52.81 - Fax : 05.46.99.16.09

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Marché (en € TTC) : ..... **3576,00 € TTC** .....

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

**Michel PAILLEY**

ANNEXE N° ..... A L'ACTE D'ENGAGEMENT- EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

(Établir autant d'exemplaires que de sous-traitants)

**DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT  
ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT**

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché : .....

.....

.....

Titulaire : .....

.....

.....

Nature des prestations sous-traitées : .....

.....

.....

Montant maximum des prestations sous-traitées :

- Taux de la TVA : .....
- Montant maximum HT : .....€
- Montant maximum TTC : .....€

Sous-traitant :

Dénomination : .....

.....

n° RCS ou Répertoire des Métiers : .....

Adresse : .....

.....

.....

.....

.....

Conditions de paiement :

- Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

- Autres conditions de paiements (si différent du marché) : .....
- Variation des prix (si différent du marché) : .....
- Paiement direct, compte à créditer :

|   |
|---|
| <b>BANQUE</b> (dénomination et adresse):<br>.....<br>.....<br>.....   |
| <b>INTITULE DU COMPTE :</b><br>.....  |
| <b>DOMICILIATION :</b><br><b>Code établissement :</b> .....<br><b>Code guichet :</b> .....<br><b>Numéro de compte :</b> .....<br><b>Clé Rib :</b> ..... |
| <b>IBAN (International Bank Account Number) :</b><br>FR.....  |
| <b>Code BIC</b> (Bank Identification Code)-Code swift :<br>.....  |

|  |   |
|--|---|
| <u>A :</u><br><u>Date :</u><br><u>Le Titulaire :</u> | <u>A :</u><br><u>Date :</u><br><u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u> |
|--|---|

**Le sous-traitant certifie :**

- qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics
- que l'entreprise qu'il représente, ou toute personne ayant agi sous son couvert, n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221 à L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1 à L.8241-2 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne

A :  
Le :  
Le Sous-traitant :

**Pièces à joindre :**

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant





**VILLE DE NIORT - Economiste de la Construction**  
Réaménagement de 2 restaurants scolaires - Niort (79)

**DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE**

*Le présent document n'est pas un devis descriptif.*

*Il appartient à l'entreprise de se référer au CCP pour la description de chaque article.*

|  | Un  | Quantité | Prix unitaire | Montant HT        |
|--|-----|----------|---------------|-------------------|
| <b>Selon CCP et AE</b>                     |     |          |               |                   |
| <b>Mission 1</b>                           |     |          |               |                   |
| Etablissement d'un PRO                     | ens | 1,00     |               | 1 400,00 €        |
| Rédaction du DCE                           | ens | 1,00     |               | 900,00 €          |
| <b>Sous-total</b>                          |     |          |               | <b>2 300,00 €</b> |
| <b>Mission 2</b>                           |     |          |               |                   |
| Rédaction du RAO                           | ens | 1,00     |               | 480,00 €          |
| Phase négociation                          | ens | 1,00     |               | compris           |
| Consultation suite à infructuosité         | ens | 1,00     |               | compris           |
| Présentation soutenue du rapport d'analyse | Un  | 1,00     |               | 200,00 €          |
| <b>Sous-total</b>                          |     |          |               | <b>680,00 €</b>   |

|                  |                   |
|------------------|-------------------|
| <b>TOTAL HT</b>  | <b>2 980,00 €</b> |
| T.V.A. 20 %      | 596,00 €          |
| <b>TOTAL TTC</b> | <b>3 576,00 €</b> |

Fait à Rochefort le 11 Février 2016  
 Le titulaire **B.E.T. LESAGE**  
 (cachet, signature) BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES  
 GENIE CLIMATIQUE ET ELECTRIQUE  
 13, avenue Marcel Dassault  
 Résidence Les Jardins de Bougainville - Quai B Tahiti  
 B.P. n° 20181 - 17308 ROCHEFORT CEDEX  
 Tél : 05.46.99.52.81 - Fax : 05.46.99.16.00



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

*Michel PAILLEY*  
Michel PAILLEY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

---

**VILLE DE NIORT**

---

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-63

**Restaurants scolaires Paul Bert et Jacques Prevert -  
Réaménagement - Assistant à maîtrise d'ouvrage "Fluides" -  
Attribution du marché**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après !

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant qu'il convient de s'attacher les services d'un bureau d'étude « Fluides » dans le cadre de l'opération de réaménagement des restaurants scolaires Paul Bert et Jacques Prévert ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec le bureau d'études Jean-François LESAGE, domicilié Résidence Les Jardins de Bougainville - Quai B - Tahiti - 13, avenue Marcel Dassault - BP 20181- 17308 ROCHEFORT CEDEX.

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 7 420,00 € HT, soit 8 904,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver les pièces constitutives du marché annexées à la présente, à savoir :

- l'acte d'engagement ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- le cahier des clauses particulières.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 22/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX-SEVRES)

**BUREAU D'ETUDE FLUIDES**

**REAMENAGEMENT DE 2 RESTAURANTS**

**SCOLAIRES**

**G.S PAUL BERT & JACQUES PREVERT**

**VILLE DE NIORT (79)**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**  
**(CCP)**

Maître d'Ouvrage : **Ville de NIORT**  
Conducteur d'Opération : **Direction Patrimoine et Moyens**  
Date : **janvier 2016**

## **ARTICLE 1ER - OBJET – INTERVENANTS – DISPOSITIONS GENERALES**

### **1.1. Objet du marché**

Le contrat conclu est un marché de service, organisé en vue de sélectionner un bureau d'études fluides, AMO, chargé de l'élaboration et de la passation des contrats entreprises d'un marché de travaux portant sur :

#### **Le réaménagement de 2 restaurants scolaires en cours de rénovation. NIORT (79)**

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité d'une première phase de travaux menés en 2015 afin de transformer les cuisines en self.

Les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

VILLE DE NIORT 79000

GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT – 3 RUE DES SPORTS.

GROUPE SCOLAIRE PAUL BERT – 6/8 RUE PAUL BERT.

### **1.2. Titulaire du marché**

Les caractéristiques du titulaire du marché, désigné dans le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P), sous le nom « bureau d'études fluides », AMO, sont précisées à l'article 1 de l'acte d'engagement (A.E).

### **1.3. Sous-traitance**

L'AMO ne peut sous-traiter que certaines prestations de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les demandes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants peuvent se faire via le formulaire, mis à jour, du Ministère de l'économie et des finances, dénommée DC 4, joint au dossier.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG/FCS, notamment les pénalités de retard vis-à-vis de la réception du dossier de sous-traitance, la pénalité est fixée à 20 € TTC/jour calendaire.

Les règles relatives à la sous-traitance sont mentionnées aux articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics (CMP), pris en application de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

### **1.4. Contenu de la mission**

La mission confiée au BE Fluides est constituée des éléments suivants :

Ces éléments de mission, listés ci-après, sont considérés comme des phases techniques dont le contenu détaillé figure dans le programme fonctionnel et technique (PFT).

- les études de projet, rédaction d'un cahier des charges selon la stratégie d'intervention du P.A
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux
- le suivi de chantier, direction des travaux fluides

### **1.5. Décomposition en tranches et en lots**

Le marché de travaux sera alloti.

Une tranche conditionnelle est identifiée pour le G.S Paul Bert.

### **1.6. Intervenants**

#### **1.6.1. Le Maître de l'Ouvrage est :**

La Ville de Niort, représentée par Monsieur le Maire de NIORT.

#### **1.6.2. Conduite d'opération**

La conduite d'opération est assurée par la Ville de NIORT, Direction Patrimoine et Moyens

#### **1.6.3. Contrôle technique**

QUALICONSULT –Immeuble ANTARES – Téléport 4 – Futuroscope – 86 360 CHASSENEUIL DU POITOU  
représenté par M. KUENTZ

#### **1.6.4. Sécurité santé des travailleurs**

Voir article 9.

A définir ultérieurement.

## 1.7. Caractéristiques des marchés de travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés.

A noter que dans ce cadre, l'intégration de clauses sociales ne sera pas nécessaire.

## 1.8. Dispositions générales

### 1.8.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

L'AMO est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En application de l'article D 8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixés à cet article.

En cas de non remise par l'AMO des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D 8254-1 à D 8254-4 du Code du Travail et avant la notification du marché, l'AMO doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalités étrangères et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

### 1.8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si l'AMO est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

En application des articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés dans les conditions fixées à cet article.

En cas de non remise par le titulaire des documents susmentionnés, le maître de l'ouvrage, après mise en demeure, notifiée par écrit et restée infructueuse, résilie le marché aux torts de celui-ci, sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si l'AMO entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 14 du CMP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° ..... du ..... ayant pour objet.....  
Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.  
Mes demandes de paiement de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 4.2.4 du présent CCP.  
Le prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »*

### 1.8.3. Assurances

L'AMO doit être titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6 et 2270 du code civil.

L'AMO doit également être titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de l'exécution de sa mission.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché, le bureau d'études fluides devra fournir les attestations d'assurance correspondantes justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les garanties sont en rapport avec l'importance de l'opération.  
Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son décompte final.

## **ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

### **2.1. Pièces particulières**

- l'acte d'engagement (A.E) et son annexe pour sous-traitance éventuelle
- la Décomposition de Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) ; par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, le CCP et ses annexes éventuelles, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières au sens de l'article 13 du CMP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi
- le programme fonctionnel et technique (PFT) et ses annexes (plans, photographies, sites)

### **2.2. Pièces générales**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 4.2 du présent CCP.

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services, en date de l'arrêté du 19 janvier 2009 ;

## **ARTICLE 3 – TVA**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

## **ARTICLE 4 – PRIX**

### **4.1. Forme du prix**

Le coût total de la mission s'entend en intégrant les frais de déplacement, les salaires et les frais techniques dont les frais de reproduction. Il comprend toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Par dérogation à l'article 10.1.1 du CCAG/FCS, les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 4.3 et 4.4.

### **4.2. Mois d'établissement du prix du marché**

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois  $m_0$  ( $m_0$  études) fixé à l'Acte d'Engagement, page 1.

### **4.3. Index de référence**

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations est l'index ingénierie I (base 100 en 2010 ) publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Equipement et au moniteur des travaux publics.

### **4.4. Modalités de révision du prix**

Le coefficient de révision C applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C = 0.125 + 0.875 \times \frac{I_{n-4}}{I_{0-4}}$$

dans laquelle :

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>C</b>                    | Coefficient correspondant au prix révisé                        |
| <b><math>I_{n-4}</math></b> | Index ingénierie de référence au mois n moins 4 mois            |
| <b><math>I_{0-4}</math></b> | Index ingénierie de référence au mois $m_0$ études moins 4 mois |

Le mois n, étant :

- pour le paiement des acomptes mensuels, le mois de l'exécution des prestations ;

- pour le paiement du solde, le mois de remise des documents définitifs au maître d'ouvrage, ou bien, en cas de retard dans cette remise de documents, le mois contractuel de fin d'exécution des prestations.

Toutefois si la période de règlement de l'acompte est supérieure à un mois, le mois à prendre en compte est le dernier mois de la période.

La valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure. La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

#### **4.5. Révision provisoire**

Sans objet.

#### **4.6. Application de la T.V.A.**

Les montants des règlements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants, sauf disposition particulière édictée en vertu de la réglementation générale des prix.

### **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES COMPTES AU TITULAIRE**

#### **5.1. Avance**

Sans objet

#### **5.2. Acomptes**

Le règlement des sommes dues au bureau d'études fluides pour l'exécution des éléments de mission définis à l'article 1.4 ci-dessus, peut faire l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

##### **5.2.1. Elément de mission 1 : PRO/DCE**

| <b>(1)</b> | <b>Exigibilité</b>   |
|------------|--|
| 70%        | Après remise au Pouvoir Adjudicateur (P.A) de l'ensemble des prestations exigées par l'élément de mission.   |
| 30%        | Après approbation de l'élément de mission par le P.A et obtention de la/des autorisation(s) administrative(s) correspondante(s) à l'élément considéré. |

##### **5.2.2. Elément de mission 2 : ACT**

| <b>(1)</b> | <b>Exigibilité</b>  |
|------------|---|
| 60%        | Après recevabilité du/des rapport(s) d'analyse des offres |
| 40%        | Après la mise au point des marchés de travaux             |

##### **5.2.3. Elément de mission 3 : DET**

| <b>(1)</b> | <b>Exigibilité</b>  |
|------------|---|
| 85%        | En fonction de l'avancement des travaux sous forme d'acomptes mensuels sur la production d'un état périodique comportant le compte rendu d'avancement des travaux, chaque acompte ayant un montant de :<br>$\frac{85\% \text{ de mission 4}}{N}$<br>N étant le nombre de mois du délai d'exécution hors période de préparation de chantier. |
| 15%        | Après acceptation sans réserve de tous les décomptes généraux par les entrepreneurs ou après traitement des réclamations éventuelles de celles-ci par l'AMO.  |

#### **(1) Valeur de l'acompte par rapport au montant total de chaque élément de mission.**

Toutefois ces prestations doivent être réglées partiellement avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre 2 acomptes successifs n'excède pas 3 mois ou 1 mois à la demande de l'AMO (CMP article 91)



Dans ce cas, la demande d'acompte établie par le bureau d'études fluides indique le pourcentage d'avancement de l'élément de mission. Elle est accompagnée d'un compte-rendu d'avancement. Ce pourcentage, après accord du P.A, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

#### **5.2.4. Rémunération des éléments de mission**

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments de mission est déterminé à partir des montants figurant à la DPGF jointe au dossier.

### **5.3. Règlement**

Le règlement sera effectué par virement administratif, dans les conditions et délais prévus au CCAG/FCS en son article 11, à l'article 96 du code des Marchés publics et au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, précisées ou complétées par les dispositions ci-après.

#### **5.3.1. Délai global de paiement**

Compte tenu de la date d'envoi, le délai global de paiement applicable est fixé à **30 jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur.

#### **5.3.2. Adresse d'envoi ou de remise des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront adressées en 3 exemplaires, à :  
Ville de NIORT - Hôtel Administratif (bâtiment triangle) – CS 58 755- 79027 NIORT Cedex  
Cette disposition est applicable, le cas échéant, aux demandes de paiement concernant les sous-traitants bénéficiant du paiement direct.

## **ARTICLE 6 – DELAIS ET PENALITES EN PHASE « ETUDES »**

### **6.1. Etablissement des documents d'étude**

#### **6.1.1. Délais**

Le tableau suivant précise :

- Les délais particuliers régissant l'exécution des prestations du présent marché
- Le point de départ de ce délai

| Phase ou élément de mission | Document spécifique éventuel | Point de départ du délai   | Délai (cumulés) | Pénalité par jour calendaire |
|-----------------------------|------------------------------|--|-----------------|------------------------------|
| 1                           | PRO/DCE                      | Date de l'accusé de réception par l'AMO de la notification du marché                 | 3 semaines      | 15,00 € TTC                  |
| 2                           | RAO y compris négociation    | Date de l'accusé de réception par l'AMO de l'ordre de service de démarrer la mission | 2 semaines      | 15,00 € TTC                  |
| Toutes phases               | Compte-rendu de réunion      | Tenue de la réunion  | 48 heures       | 10,00 € TTC                  |

#### **6.1.2. Pénalités pour retard**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS

Pour la remise des documents d'étude, en cas de retard sur les délais prescrits à l'acte d'engagement (article 4), le titulaire du marché subira une pénalités journalière de : 15 € TTC.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date réelle de remise du document ou de l'avis et la date limite prévue, en tenant compte des délais mentionnés à l'acte d'engagement.

Les pénalités peuvent se cumuler. Elles ne sont pas révisables. Elles sont déduites du montant global du marché actualisé ou révisé TTC.

Elles ne sont pas assujetties à un plafond d'exonération tel que décrit dans l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.

### **6.2. Réception des documents d'étude**

En fonction des missions, les rapports seront différents.

Certains seront cadrés par la maîtrise d'ouvrage, dans le sens où ils peuvent servir de support.

Leurs détails sont décrits dans le programme fonctionnel et technique.

Le maître de l'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents dans le cadre de l'opération envisagée.

## **ARTICLE 7 – DELAIS ET PENALITES EN PHASE « TRAVAUX »**

### **7.1.1. Délais**

Le tableau suivant précise :

- Les délais particuliers régissant l'exécution des prestations du présent marché
- Le point de départ de ce délai

| Phase ou élément de mission | Document spécifique éventuel                                   | Point de départ du délai  | Délai      | Pénalité par jour calendaire |
|-----------------------------|--|---|------------|------------------------------|
| 4                           | Rédaction des OS pour les entreprises                          | Date de l'accusé de réception par l'AMO de la notification de démarrer la mission | 1 semaine  | 15,00 € TTC                  |
|                             | Planning d'intervention des entreprises (prépa)                | Dito  | 3 semaines | 50,00 € TTC                  |
|                             | CR hebdomadaire  | Dito  | 48 h       | 15,00 € TTC                  |
|                             | Vérification des projets de décomptes mensuels et transmission | Réception par l'AMO du projet de décompte de l'entreprise                         | 8 jours    | 30,00 € TTC                  |
|                             | VISA   | Date de transmission entreprise   | 48 heures  | 15,00 € TTC                  |
|                             | PV, DOE  | Date de réception de chantier   | 2 semaines | 50,00 € TTC                  |
| Toutes phases               | Compte-rendu de réunion  | Tenue de la réunion   | 48 heures  | 10,00 € TTC                  |

### **7.1.2. Pénalités pour retard**

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS

Pour la remise des documents de travaux, en cas de retard sur les délais prescrits à l'acte d'engagement (article 4), le titulaire du marché encourt une pénalité journalière.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard sera obtenu par différence entre la date réelle de remise du document ou de l'avis et la date limite prévue, en tenant compte des délais mentionnés à l'acte d'engagement.

Les pénalités peuvent se cumuler. Elles ne sont pas révisables. Elles sont déduites du montant global du marché actualisé ou révisé TTC.

Elles ne sont pas assujetties à un plafond d'exonération tel que décrit dans l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.

## **ARTICLE 8 – ORDRES DE SERVICE**

Dans le cadre de la mission 3, le bureau d'études fluides est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs (lots techniques).

Les ordres de service doivent être datés, signés, numérotés et adressés aux entrepreneurs dans un délai de 30 jours dans les conditions précisées à l'article 2.5 du C.C.A.G applicable aux marchés de travaux.

Cependant, en aucun cas le bureau d'études fluides ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux
  - au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
  - à la notification de prix nouveaux pour des ouvrages ou travaux non prévus
- sans avoir recueilli l'accord du maître d'ouvrage.

Copie des ordres de service est remise au maître d'ouvrage.

## **ARTICLE 9 – SECURITE DES TRAVAILLEURS ET DES USAGERS**

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G/FCS, l'AMO assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

L'AMO mettra en œuvre tous principes généraux de prévention conformément aux textes de références issus du code du travail :

- loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la protection des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992 ;
- décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à la coordination en matière de sécurité sur les chantiers ;

en ce qui concerne les travailleurs tant en phase réalisation que pour l'entretien ultérieur.

Il en est de même pour la sécurité des usagers.

Obligations de l'AMO:

- éviter les risques
- évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités
- combattre les risques à la source
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux
- planifier la prévention
- prendre des mesures de protection collective en priorité par rapport aux mesures de protection individuelle

Ces obligations concernent les actions suivantes dans le cadre de la présente mission :

- les choix techniques
- l'organisation des actions de chantier
- les interventions ultérieures sur l'ouvrage : tant en phase conception que pour l'entretien ou interventions ultérieures

## **ARTICLE 10 – SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

La direction de l'exécution des travaux générale est assurée par la conduite d'opérations VdN. Celle concernant les lots techniques est assurée par le bureau d'études fluides.

## **ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES PRESTATIONS**

Seules les modifications du programme ou des prestations décidées par le maître d'ouvrage donneront lieu à la passation d'un avenant pour le bureau d'études fluides ; il sera établi au préalable d'un commun accord sur le montant à verser.

Les modifications soumises par le bureau d'études fluides au maître d'ouvrage, et établies par ce dernier comme étant des évolutions de projet générées par des omissions, imprévisions ou imprécisions du bureau d'études fluides ne donneront lieu à aucune modification du coût prévisionnel des travaux, ni de son forfait de rémunération.

## **ARTICLE 12 – RECEPTION DES PRESTATIONS**

### **12.1. Réception des éléments de mission**

La réception des prestations de chacun des éléments de mission ne peut intervenir qu'après remise complète des documents qui s'y rapportent.

Pour chacun des éléments de mission définis en 1.4 du présent C.C.P, la décision du pouvoir adjudicateur de réceptionner avec ou sans réfaction, d'ajourner ou de rejeter les documents ou avis sera notifiée au titulaire dans le délai d'un mois à compter de leur réception par la personne publique.

Tout projet de décompte reçu avant achèvement de la totalité des prestations dues au titre de l'élément de mission considéré sera renvoyé à l'expéditeur pour un nouvel envoi en temps opportun.

## **12.2. Achèvement de la mission**

La dernière mission du bureau d'études fluides s'achève juste après la garantie de parfait achèvement.

### **ARTICLE 13 – RESILIATION DU MARCHÉ**

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 29 à 33 inclus du C.C.A.G/F.C.S avec les précisions suivantes :

Outre le cas visé à l'article 31.1 du C.C.A.G/FCS, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire dans le cas où le bureau d'études fluides s'avèrerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés.

Dans ce cas, le décompte de liquidation est opéré dans les conditions visées à l'article 34.2 du C.C.A.G/FCS.

### **ARTICLE 14 – CLAUSES DIVERSES**

#### **14.1. Conduite des prestations dans un groupement**

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 5 du CCAG/FCS sont applicables.

En conséquence, l'article 32 du C.C.A.G/FCS traitant de la résiliation aux torts du titulaire s'applique dès lors qu'un seul des cotraitants se trouve dans une des situations prévues à cet article.

#### **14.2. Saisie-arrêt**

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement l'intégralité de la somme pour sûreté pour laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

#### **14.3. Arrêt de l'exécution des prestations**

Par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G/FCS, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques constituées par les éléments de chaque mission tels que définis à l'article 1.4 du présent C.C.P.

Elle se fera par ordre de service et ne donne lieu à aucune indemnité pour le titulaire ; elle entraîne automatiquement la résiliation du marché.

Le maître d'ouvrage devra cependant, étayer sa décision unilatérale au bureau d'études fluides en indiquant les motifs de cette résiliation.

### **ARTICLE 15 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX**

Les dérogations apportées au CCAG/FCS par le présent marché sont récapitulées ci-après :

| <b>Dérogations apportées au CCAG/FCS</b> | <b>Articles du CCP</b>  |
|--|-------------------------|
| article 3.6.3                            | article 1.3             |
| article 4.1                              | article 2.1             |
| article 10.1.1                           | article 4.1             |
| article 14 et suivants                   | articles 6.1.2 et 7.1.2 |
| article 29                               | article 14.3            |



REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

**BUREAU D'ETUDES FLUIDES**  
**REAMENAGEMENT DE 2 RESTAURANTS**  
**SCOLAIRES**  
**G.S PAUL BERT & JACQUES PREVERT**  
**VILLE DE NIORT (79)**

**ACTE D'ENGAGEMENT (AE)**

Date d'établissement du prix

Mois de la date limite de remise des offres

Février 2016

Pouvoir Adjudicateur

Ville de Niort

représenté par

Monsieur le Maire de Niort

autorisée à signer le marché par délibération

du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2015

Comptable public assignataire des paiements

Monsieur le Trésorier Principal de NIORT  
Sèvre, 40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT

Personne chargée de fournir les renseignements  
prévus à l'article 109 du CMP

le Directeur du service Patrimoine et Moyens

Personne chargée d'exécuter les dispositions  
prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-  
traitance

Le Directeur Général des Services

Référence aux articles du CMP en application  
desquels le marché est passé

Marché à procédure adaptée,  
article 28 du CMP

A utiliser si l'entreprise se présente seule

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : LESAGE Jean-François

agissant en qualité de : Personne Physique

au nom et pour le compte de : B.E.T. LESAGE Jean-François  
Résidence Les Jardins de Bougainville – Quai B – Tahiti  
13 avenue Marcel Dassault  
BP 20181  
17308 ROCHEFORT CEDEX

~~dénomination sociale~~

~~siège social~~ \_\_\_\_\_

n° identification (SIRET) : 304 656 580 000 38

n° inscription au registre du commerce Néant (Personne physique)

ou au registre des métiers (Personne physique)

Code APE : 7112 B

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P) et des pièces qui y sont mentionnées ;

- et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

**M'ENGAGE** sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

L'offre ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 jours à compter de la date limite de remise des offres fixée au règlement de la consultation.





## **ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHE**

Le contrat conclu est un marché de service, organisé en vue de sélectionner un bureau d'études des fluides, chargé de l'élaboration et du suivi d'un marché de travaux portant sur :

**Le réaménagement de 2 restaurants scolaires en cours de rénovation.  
NIORT (79)**

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité d'une première phase de travaux menés en 2015 afin de transformer les cuisines en self.

## **ARTICLE 3 – PRIX**

L'offre de prix rémunère la mission définie à l'article 1-4 du CCP, détaillée dans le PFT.  
Elle est établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m<sub>0</sub> « études » fixé en page 1 du présent Acte d'Engagement.  
Les modalités de variation des prix sont fixées à l'article 4.3 et 4.4 du CCP.

Le marché est rémunéré par un prix global forfaitaire dont la décomposition de prix par éléments de mission figure au dossier.

Le montant du marché, tel qu'il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire, s'établit comme suit :

### **Tranche ferme**

|                  | MONTANT € HT | TVA à 20%  | MONTANT € TTC |
|------------------|--------------|------------|---------------|
| <u>Mission 1</u> | 2 450,00 €   | 490,00 €   | 2 940,00 €    |
| <u>Mission 2</u> | 680,00 €     | 136,00 €   | 816,00 €      |
| <u>Mission 3</u> | 2 645,00 €   | 529,00 €   | 3 174,00 €    |
| <b>TOTAL</b>     | 5 775,00 €   | 1 155,00 € | 6 930,00 €    |

Soit en lettres, en Euros, Toutes Taxes Comprises: SIX MILLE NEUF CENT TRENTE EUROS

### **Tranche conditionnelle : locaux entretien-sanitaires/SAS sur P. Bert**

|                  | MONTANT € HT | TVA à 20% | MONTANT € TTC |
|------------------|--------------|-----------|---------------|
| <u>Mission 3</u> | 1 645,00 €   | 329,00 €  | 1 974,00 €    |
| <b>TOTAL</b>     | 1 645,00 €   | 329,00 €  | 1 974,00 €    |

Soit en lettres, en Euros, Toutes Taxes Comprises: MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS

Le point de départ de chacun de ces délais est fixé à l'article 6.1.1 du CCP, à savoir : départ de la mission 1 dès la notification du marché et départ des missions suivantes par Ordre de Service.  
*Rappel : Par dérogation à l'article 29 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur a la faculté d'arrêter, l'exécution des prestations à l'issue de chaque mission par simple ordre de service. Cette décision ne donne lieu à aucune indemnité pour le titulaire et entraîne automatiquement la résiliation du marché.*

Le délai d'exécution pourra être suspendu par ordre de service, pour chaque mission, sa reprise sera prescrite dans les mêmes formes.

#### 4.2 - Délai en phase travaux.

La durée globale du marché de travaux est fixée à 6 mois incluant une période de préparation chantier de 1 mois maxi.

Le titulaire bénéficie d'un délai de 3 mois à partir de la notification de la mission 3 pour l'ensemble des travaux de la tranche ferme (vacances scolaires estivales).

Quant à la tranche conditionnelle pour le GS Paul Bert, le délai travaux est fixé à 15 jours (période des vacances scolaires de la Toussaint).

La durée globale se prolonge par l'intermédiaire de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) d'une durée de 12 mois à réception de chaque tranche.

Le délai d'exécution pourra être suspendu par ordre de service, pour chaque mission, sa reprise sera prescrite dans les mêmes formes.

### **ARTICLE 5 – PAIEMENT**

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert. - *dans l'hypothèse d'un groupement solidaire, les co-traitants devront ouvrir un compte joint et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :*

Au nom de : LESAGE Jean-François

domiciliation : CREDIT MUTUEL – ROCHEFORT SUR MER

code banque : ....15519

code guichet : ...39078

compte n° : ...00020145301

clé R.I.B. : .... 37

B.I.C : ....CMCIFR2A

IBAN : fr76 1551 9390 7800 0201 4530 137

Au nom de : .....

domiciliation : .....

code banque : ....

code guichet : ...

compte n° : ...

clé R.I.B. : ....

## Tranche ferme et Tranche conditionnelle

|                     | MONTANT € HT      | TVA à 20%         | MONTANT € TTC     |
|---------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| <u>Mission 1</u>    | 2 450,00 €        | 490,00 €          | 2 940,00 €        |
| <u>Mission 2</u>    | 680,00 €          | 136,00 €          | 816,00 €          |
| <u>Mission 3 TF</u> | 2 645,00 €        | 529,00 €          | 3 174,00 €        |
| <u>Mission 3 TC</u> | 1 645,00 €        | 329,00 €          | 1 974,00 €        |
| <b>TOTAL</b>        | <b>7 420,00 €</b> | <b>1 484,00 €</b> | <b>8 904,00 €</b> |

Soit en lettres, en Euros, Toutes Taxes Comprises: HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE EUROS

Toute augmentation dans la masse des travaux fera l'objet d'un avenant conformément aux dispositions précisées au CCP.

*En cas de groupement conjoint, une annexe au présent acte d'engagement indique la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.*

### **ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION**

Le délai global du marché est de neuf mois hors période de garantie de parfaite achèvement.

Le délai d'affermissement de la tranche conditionnelle est de huit mois à compter de la notification du marché

#### 4.1 - Délai d'études

Les délais d'exécution des documents d'étude et des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) sont les suivants:

| Type mission     | Nature             | Délai maximum | Délai proposé | Temps    |
|------------------|--------------------|---------------|---------------|----------|
| <u>Mission 1</u> | Cahier des charges | 3             | 2.5           | semaines |
| <u>Mission 2</u> | Contrat de Travaux | 3             | 1,5           | semaines |
| <u>Mission 3</u> | DOE                | 2             | 1             | Semaines |

Les délais proposés par le candidat seront pris en compte dès lors que ceux-ci seront inférieurs au délai maximum indiqué. Dans le cas contraire, c'est le délai maxi qui s'impose.

## **ARTICLE 6 - AVANCE**

Sans Objet.

## **ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS-TRAITANTS**

L'annexe au présent acte d'engagement indique la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

## **ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

---

**J'affirme,**

**Nous affirmons** l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et m'(nous) engage(ons) à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à mes (nos) torts exclusifs

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à Rochefort, le 11 Février 2016

Le titulaire(cachet, signature)

**B.E.T. LESAGE**  
BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES  
GENIE CLIMATIQUE ET ELECTRIQUE  
13, avenue Marcel Dassault  
Résidence Les Jardins de Bougainville - Quai B Tahiti  
B.P. n° 20181 - 17308 ROCHEFORT CEDEX  
Tel : 05.46.99.52.81 - Fax : 05.46.99.16.09

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Marché (en € TTC) : ..... 8 902,00 € TTC .....

A NIORT, le

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

  
Michel PAILLEY

ANNEXE N° ..... A L'ACTE D'ENGAGEMENT- EN CAS DE SOUS-TRAITANCE

(Établir autant d'exemplaires que de sous-traitants)

**DEMANDE D'ACCEPTATION D'UN SOUS-TRAITANT  
ET DES CONDITIONS DE PAIEMENT**

Collectivité contractante : **VILLE DE NIORT** – 1 place Martin Bastard – CS58755 – 79027 NIORT CEDEX

Comptable public assignataire des paiements : **TRESORERIE PRINCIPALE NIORT SEVRE-** 40 rue des  
Près Faucher-79000 NIORT

Objet du marché : .....

.....

.....

Titulaire : .....

.....

.....

Nature des prestations sous-traitées : .....

.....

.....

Montant maximum des prestations sous-traitées :

- Taux de la TVA : .....
- Montant maximum HT : .....€
- Montant maximum TTC : .....€

Sous-traitant :

Dénomination : .....

.....

n° RCS ou Répertoire des Métiers : .....

Adresse : .....

.....

.....

.....

.....

Conditions de paiement :

- *Avance (applicable si le montant des prestations, sous traitées est supérieur à 50 000 € HT et la durée d'exécution supérieure à deux mois) :*

Le sous-traitant :

- demande à bénéficier de l'avance
- ne demande pas à bénéficier de l'avance

- Autres conditions de paiements (si différent du marché) : .....
- Variation des prix (si différent du marché) : .....
- Paiement direct, compte à créditer :

|   |
|---|
| <b>BANQUE</b> (dénomination et adresse):<br>.....<br>.....<br>.....   |
| <b>INTITULE DU COMPTE</b> :<br>.....  |
| <b>DOMICILIATION</b> :<br><b>Code établissement</b> : .....<br><b>Code guichet</b> : .....<br><b>Numéro de compte</b> : .....<br><b>Clé Rib</b> : ..... |
| <b>IBAN (International Bank Account Number)</b> :<br>FR.....  |
| <b>Code BIC</b> (Bank Identification Code)-Code swift :<br>.....  |

|  |   |
|--|---|
| <u>A :</u><br><u>Date :</u><br><u>Le Titulaire :</u> | <u>A :</u><br><u>Date :</u><br><u>Le représentant légal du maître d'ouvrage :</u> |
|--|---|

**Le sous-traitant certifie :**

- qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics
- que l'entreprise qu'il représente, ou toute personne ayant agi sous son couvert, n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221 à L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1 à L.8241-2 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne

A :  
Le :  
Le Sous-traitant :

**Pièces à joindre :**

- Capacités professionnelles et financières du sous-traitant

**VILLE DE NIORT - Bureau d'études Fluide**  
Réaménagement de 2 restaurants scolaires - Niort (79)

**DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL ET FORFAITAIRE**

*Le présent document n'est pas un devis descriptif.*

*Il appartient à l'entreprise de se référer au CCP pour la description de chaque article.*

|   | Un  | Quantité | Prix unitaire | Montant HT        |
|---|-----|----------|---------------|-------------------|
| <b>Selon CCP et AE</b>  |     |          |               |                   |
| <b>Mission 1</b>  |     |          |               |                   |
| Etablissement d'un PRO  | ens | 1,00     |               | 1 500,00 €        |
| Rédaction du DCE  | ens | 1,00     |               | 950,00 €          |
| <b>Sous-total</b>   |     |          |               | <b>2 450,00 €</b> |
| <b>Mission 2</b>  |     |          |               |                   |
| Rédaction du RAO  | ens | 1,00     |               | 480,00 €          |
| Phase négociation   | ens | 1,00     |               | Compris           |
| Consultation suite à infructuosité  | ens | 1,00     |               | Compris           |
| Présentation soutenue du rapport d'analyse                                    | Un  | 1,00     |               | 200,00 €          |
| <b>Sous-total</b>   |     |          |               | <b>680,00 €</b>   |
| <b>TRANCHE FERME : Finition self J. Prévert + Laverie/Self P. Bert</b>        |     |          |               |                   |
| <b>Mission 3</b>  |     |          |               |                   |
| Direction des travaux   | ens | 1,00     |               | 2 000,00 €        |
| Rédaction et diffusion des compte rendus                                      | ens | 1,00     |               | compris           |
| Collecte complète et avis sur DOE   | ens | 1,00     |               | 100,00 €          |
| Organisation réception de travaux et suivi (réserves)                         | ens | 1,00     |               | 345,00 €          |
| Interventions pendant GPA + réunion imposée                                   | ens | 1,00     |               | 200,00 €          |
| <b>Sous-total</b>   |     |          |               | <b>2 645,00 €</b> |
| <b>TRANCHE CONDITIONNELLE : Locaux entretien-sanitaires / SAS sur P. Bert</b> |     |          |               |                   |
| <b>Mission 3</b>  |     |          |               |                   |
| Direction des travaux   | ens | 1,00     |               | 1 000,00 €        |
| Rédaction et diffusion des compte rendus                                      | ens | 1,00     |               | compris           |
| Collecte complète et avis sur DOE   | ens | 1,00     |               | 100,00 €          |
| Organisation réception de travaux et suivi (réserves)                         | ens | 1,00     |               | 345,00 €          |
| Interventions pendant GPA + réunion imposée                                   | ens | 1,00     |               | 200,00 €          |
| <b>Sous-total</b>   |     |          |               | <b>1 645,00 €</b> |

|                  |                   |
|------------------|-------------------|
| <b>TOTAL HT</b>  | <b>7 420,00 €</b> |
| T.V.A. 20 %      | 1 484,00 €        |
| <b>TOTAL TTC</b> | <b>8 904,00 €</b> |

Fait à Rochefort, le 11 Février 2016

Le titulaire **B.E.T. LESAGE**  
(cachet, signature) BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES  
 GENIE CLIMATIQUE ET ELECTRIQUE  
 13, avenue Marcel Dassault  
 Résidence Les Jardins de Bougainville - Quai B Tahiti  
 B.P. n° 20181 - 17308 ROCHEFORT CEDEX  
 Tél : 05.46.99.52.81 - Fax : 05.46.99.16.09



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

*Michel PAILLEY*





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-687

Groupe scolaire La Mirandelle - Installation d'un bungalow -  
Travaux de mise en place

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour les besoins des activités périscolaires du groupe scolaire de la Mirandelle, il y a lieu d'installer un bungalow de manière pérenne dans l'enceinte de l'école. Les travaux de mise en place se réaliseront pendant les vacances estivales 2016 ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec la société SOLFAB

Adresse : ZAC de l'Erette – 11, avenue de l'Erette – 44810 HERIC.

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 11 950 € HT soit 14 340,00 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :

- l'acte d'engagement.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 05/02/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



VILLE DE NIORT

(DEUX SEVRES)

VILLE DE NIORT

18 JAN. 2016

Service Courrier

**GROUPE SCOLAIRE LA  
MIRANDELLE - INSTALLATION  
D'UN BUNGALOW - DEPOT  
PERMIS DE CONSTRUIRE ET  
TRAVAUX DE MISE EN PLACE**

## Acte d'Engagement

|   |   |
|---|---|
| Date d'établissement du prix  | <b>Le 1<sup>er</sup> Janvier 2016</b>   |
| <b>Mois de la date limite de remise des offres</b>  |   |
| Pouvoir Adjudicateur  | <b>Ville de Niort</b>   |
| représenté par  | <b>Le Maire de Niort</b>  |
| autorisé à signer le marché par délibération  | <b>du Conseil Municipal en date du 14 septembre 2015</b>  |
| Comptable public assignataire des paiements   | <b>Monsieur le Trésorier Principal de NIORT Sèvre,<br/>40 rue des Près Faucher, 79000 NIORT</b> |
| Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 109 du CMP                          | <b>Le Directeur du service</b>  |
| Personne chargée d'exécuter les dispositions prévues à l'article 116 du CMP, en cas de sous-traitance | <b>Le Directeur Général des services</b>  |
| Référence aux articles du CMP en application desquels le marché est passé                             | <b>Marché à procédure adaptée, article 28 du CMP</b>  |

A utiliser si l'entreprise se présente seule

**ARTICLE PREMIER - CONTRACTANT**

Je soussigné (nom et prénom) : Mr Deugeon duc  
 agissant en qualité de : Directeur Commercial  
 au nom et pour le compte de : la Société SOLFAB CONSTRUCTION MODULAIRE  
 dénomination sociale SAS (Société par Action Simplifiée)  
 siège social ZAC de D'Érette 44810 HERIC .  
 n° identification (SIRET) : 390 437 333 00052  
 n° inscription au registre du commerce 390 437 333 R.C.S Nantes  
 ou au registre des métiers  
 Code APE 25 11 2

\* - et après avoir fourni les documents, certificats, attestations ou déclarations demandés au règlement de la consultation en application des articles 44 et 45 du Code des Marchés Publics,

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à assurer la prestation ci-après désignée.

Permis de construire et travaux de  
 mise en place du groupe solaire la  
 Amirandelle.



**ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ**

Le présent marché a pour objet la mise en place d'un bungalow dans la cour du groupe scolaire La Mirandelle.

**ARTICLE 3 - MONTANT**

Le montant du marché, s'établit comme suit :

|             |                 |
|-------------|-----------------|
| HT          | 11 950,00 euros |
| TVA 20.00 % | 2 390,00 euros  |
| TTC         | 14 340,00 euros |

Soit en lettres, en euros : quatorze mille trois cent quarante euros, toutes taxes comprises.

Le marché sera rémunéré par phase, après achèvement de chacune.

| n° phase | Intitulé phase                                    | Montant € HT |
|----------|---|--------------|
| 1        | rédaction pièces et dépôt du permis de construire | 1 150,00     |
| 2        | attestation réglementaire thermique RT 2012       | 600,00       |
| 3        | transfert du bungalow                             | 4 450,00     |
| 4        | réimplantation du bungalow                        | 5 750,00     |

Les phases 1 et 2 démarrent à compter de la notification du marché.

Les phases 3 et 4 courent à compter de l'ordre de service en prescrivant le commencement.

Les prix sont fermes et non révisables.

**ARTICLE 4- DELAIS D'EXECUTION**

Le délai global d'exécution du marché est de 8 mois.

| n° phase | Intitulé phase                                    | Délai  | à partir de         |
|----------|---|--------|---------------------|
| 1        | rédaction pièces et dépôt du permis de construire | 1 mois | notification marché |
| 2        | attestation réglementaire thermique RT 2012       | 1 mois | notification marché |
| 3        | transfert du bungalow                             | 2 mois | ordre de service    |
| 4        | réimplantation du bungalow                        | 2 mois | ordre de service    |

**ARTICLE 5- PAIEMENT**

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert dans le cadre ci-après :

*dans l'hypothèse d'un groupement, les co-traitants sont invités à préciser les coordonnées bancaires de chacun d'entre eux. A défaut, ils devront ouvrir un compte unique (commun ou celui du mandataire) et en reporter les coordonnées dans le cadre ci-après :*

|                                    |       |
|------------------------------------|-------|
| BANQUE (dénomination et adresse) : |       |
| .....                              |       |
| .....                              |       |
| .....                              |       |
| INTITULE DU COMPTE :               |       |
| .....                              |       |
| DOMICILIATION :                    |       |
| Code établissement :               | ..... |
| Code guichet :                     | ..... |
| Numéro de compte :                 | ..... |
| Clé Rib :                          | ..... |
| .....                              |       |
| .....                              |       |

**ARTICLE 6 - AVANCE**  
sans objet

**ARTICLE 7- ANNEXES RELATIVES A DES SOUS TRAITANTS**

Les annexes n° à n° au présent acte d'engagement indiquent la nature et le montant des prestations que j'envisage (nous envisageons) de faire exécuter par des sous-traitants et leurs conditions de paiement. Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement, demande qui est censée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation du sous traitant et agrément des conditions de paiement.

**ARTICLE 8 - CONTROLE DE L'EXISTENCE DE FAITS DE TRAVAIL DISSIMULE**

Le candidat atteste par la signature du présent acte d'engagement l'exactitude des renseignements fournis conformément aux articles 44 et 46 du CMP, et s'engage à produire tous les 6 mois les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 et D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail, sous peine de résiliation du marché suivie ou non de la passation d'un autre marché ou de mise en régie à ses torts exclusifs.

Par référence à la loi du 17 mai 2011, une pénalité pourra être infligée à l'opérateur économique qui ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5 du code du travail. Cette pénalité est fixée à 10 % du montant du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L 8224-1, L8224-2 et L8224-5.

A défaut de correction des irrégularités constatées et après mise en demeure, la personne publique cocontractante du présent acte d'engagement prendra la décision soit d'appliquer ces pénalités, soit de rompre le contrat aux frais et risques du titulaire et sans indemnités.

En cas de résiliation du marché, le titulaire est informé que les excédents de dépenses résultant de la mise en régie ou de la passation d'un autre marché, seront prélevés sur les plus proches sommes qui peuvent lui être dues.

Fait à **HERIC**, le **11/10/11**

Le titulaire

(cachet, signature)

**duc Dragon**  
**SOLFAB**  
 Constructions modulaires  
 Z.A.C. de l'Érette - Route de l'Érette - 44800 HERIC  
 Tél. : 02 28 00 24 24 - Fax : 02 28 00 24 54  
 Siren 390 437 333 00052 - NAF 2511Z

Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

Solution de base ..... **14.340€ TTC**

Option 1 .....

Option 2 .....

Montant total du marché ..... **14.340€ TTC**

A NIORT, le **20 JAN. 2016**

Le Pouvoir Adjudicateur



Pour le Maire de Niort  
L'Adjoint délégué

*(Signature)*  
**Michel PAILLEY**





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES  
VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-688

Divers lieux d'exposition - Construction d'une galerie nomade

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 4, dans les termes ci-après :

*« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 90 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que pour les besoins des divers lieux d'exposition de la Ville de Niort, il apparaît opportun d'acquérir des grands panneaux d'expositions mobiles ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De passer un marché avec LE MOULIN DU ROC  
Adresse : 9, boulevard Main – CS 18555 – 79025 NIORT CEDEX

**Art. 2**

D'engager les sommes correspondant au prix du marché évalué à 22 340,26 € HT, soit 26 808,31 € TTC et de mandater les dépenses.

**Art. 3**

D'approuver la pièce constitutive du marché annexée à la présente et comprenant :  
- le devis.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera tenu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**LE MOULIN  
DU ROC**  
SCÈNE NATIONALE À NIORT

Direction Paul-Jacques Hulot  
9 Bd Main - CS 18555  
79 025 Niort cedex

**VILLE de NIORT**  
Service culturel  
CS 58755  
79027 NIORT Cedex

Niort, le 24 Novembre 2015

## Construction GALERIE NOMADE

### DEVIS

Construction d'une structure mobile de 68 panneaux et 34 entretoises en aluminium recouverts de CP marine de 10 mm.

L'ensemble des cadres et entretoises seront maintenus par boulonnage.

L'ensemble des panneaux sera poncé et peint d'une sous-couche blanc mat.

|                      |                 |
|----------------------|-----------------|
| <b>TOTAL GÉNÉRAL</b> | <b>22340,26</b> |
| <b>TOTAL HT</b>      | <b>22340,26</b> |
| <b>TVA 20 %</b>      | <b>4468,05</b>  |
| <b>TOTAL TTC</b>     | <b>26808,31</b> |

Bon pour accord,

Pour la Ville de NIORT



Pour le Maire de Niort  
et par délégation  
Le Directeur Général  
des Services Techniques

Jean TAILLADE

Pour le Moulin du Roc  
Scène Nationale de Niort

Le Directeur,  
Paul-Jacques HULOT.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-691

Salle des fêtes de Sainte Pezenne - Réserves - 8 place de la  
Résistance à Niort - Convention d'occupation entre la Ville de Niort  
et l'association "les Tréteaux de Sainte-Pezenne"

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant que la Ville de Niort a mis à disposition de l'association « les Tréteaux de Sainte-Pezenne » le local de stockage indépendant dit « Réserves » de la salle des fêtes de Sainte Pezenne par convention d'occupation arrivée à échéance ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre à l'association de poursuivre son stockage nécessaire à son activité ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De renouveler la mise à disposition du local de stockage dit « réserves » de la salle des fêtes de Sainte Pezenne » sise 8 place de la Résistance, 14 rue du Moulin d'Ane à Niort à l'association « Les Tréteaux de Sainte Pezenne ».

**Art. 2**

Que la présente mise à disposition se fera moyennant une valeur locative fixée à 101,00 € par mois.

**Art. 3**

D'établir une convention d'occupation, à titre précaire et révocable, d'une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2016 et renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour la même période.

**Art. 4**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 5**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



**SALLE DES FETES DE SAINTE-PEZENNE**

**RESERVES**

**8 PLACE DE LA RESISTANCE A NIORT**

**CONVENTION D'OCCUPATION**

**ENTRE**

**ENTRE LA VILLE DE NIORT,**

**ET**

**L'ASSOCIATION LES TRETEAUX DE SAINTE-PEZENNE**

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une Délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'une part, ci-après dénommée le propriétaire,

**ET**

L'Association les Tréteaux de Sainte-Pezenne, représentée par Monsieur Jean-Pierre GERVAIS, son Président, demeurant 105 rue de Telouze - 79000 NIORT,

D'autre part, ci-après dénommée le preneur,

Afin de permettre à l'association Les Tréteaux de Sainte-Pezenne de stocker son matériel et développer ses activités de théâtre, la Ville de Niort lui met à disposition un local de stockage pouvant être partagé avec d'autres occupants.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

**Article 1. : DESIGNATION DE LA PROPRIETE MUNICIPALE.**

La Ville de Niort met à disposition des Tréteaux de Sainte-Pezenne un local de stockage d'une surface de 26 m<sup>2</sup> situé place de la résistance / 14 rue du Moulin d'Âne et correspondant à un ancien garage réhabilité dans le cadre du réaménagement de la salle des fêtes de Sainte-Pezenne et de sa place et cadastré section section AI n° 220.

## **Article 2. : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX.**

La réserve est mise à disposition de l'association afin qu'elle puisse y stocker son matériel et notamment ses décors de théâtre.

Toute autre affectation est interdite.

L'association accepte d'ores et déjà la possibilité de partager ce local avec tout autre occupant désigné par la Mairie de Niort.

## **Article 3. : CHARGES ET CONDITIONS**

Le preneur veille à ce que le local attribué soit maintenu en bon état de propreté et avisera immédiatement les services de la Ville en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Le preneur s'engage à effectuer les travaux de menu entretien et les réparations locatives conformément au décret n° 87-712 du 26 août -1987 - article 1.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation sans accord exprès, préalable et écrit du Maire.

Le preneur devra laisser libre d'accès le couloir d'accès aux six réserves ainsi que les portes d'entrée.

Le preneur n'effectuera aucun stockage de matériels et de produits dangereux, polluants ou inflammables dans les locaux.

## **Article 4. : VALEUR LOCATIVE, CHARGES ET TAXES**

La valeur locative mensuelle est fixée à la somme de 101,00 €.

Elle sera révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon la variation annuelle de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction (indice base 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 : 1624,50).

La valeur locative devra figurer dans les comptes annuels (compte de résultat) de l'association. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

Les réserves ne sont alimentées ni en chauffage, ni en eau. En revanche, elles sont alimentées en électricité pour l'éclairage. En conséquence, il ne sera pas demandé de participation aux charges d'électricité.

## **Article 5. : OBLIGATIONS DES PRENEURS.**

L'association « les Tréteaux de Sainte-Pezenne » est informée que la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte rendu d'activité et financier à la Ville de Niort dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association « les Tréteaux de Sainte-Pezenne » produira chaque année à la Ville de Niort, les

documents suivants :

- Le bilan d'action détaillé des activités subventionnées ;
- Le compte de résultat financier détaillé de chaque activité subventionnée établi conformément au plan comptable officiel. Il indique en annexe les recettes correspondantes ;
- Le compte de résultat et bilan établis conformément au plan comptable officiel. Sur ces documents figureront toutes les aides directes ou indirectes de la Ville de Niort ;
- Le rapport général sur les comptes annuels qui devront être certifiés par les personnes qualifiées ;
- Le rapport d'activité de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport financier de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Le rapport moral de l'association (procès-verbal de l'assemblée générale) ;
- Un exemplaire des principaux supports de communication.

#### **Article 6. : ASSURANCES**

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

L'association devra s'assurer et se maintenir assurée contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

Le preneur devra fournir l'attestation au service Gestion de Patrimoine de la Ville de Niort chaque année durant toute la période d'occupation.

#### **Article 7. : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants du site, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux réservés et de tous troubles de jouissance causés par les autres occupants du site, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

La Ville de NIORT ne pourra être ni recherchée, ni tenue pour responsable en cas de vol et dégradation des biens dans le local de stockage.

#### **Article 8. : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

Si le preneur souhaite changer le jeu de clés en sa possession, l'accord du service gestionnaire est obligatoire et ce changement sera effectué par la Ville de Niort.

#### **Article 9. : DUREE ET RECONDUCTION**

Cette présente convention est établie, à titre précaire et révocable pour une durée de trois ans, **à compter du 1er janvier 2016**. Cette convention ne pourra être renouvelée qu'une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville de NIORT et moyennant un préavis de un mois.

Tout nouvel occupant devra obtenir l'accord express de la Ville de NIORT.  
De plus, la ville se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

**Article 10. : PRISE EN COMPTE DE L'OCUPATION ANTERIEURE.**

Le preneur reconnaît avoir occupé le local pour la période courant du 14 février 2014 au 31 décembre 2015 et avoir pris toutes les dispositions auprès de la compagnie d'assurance de son choix afin de s'assurer contre tous les risques locatifs.

Dans ces conditions, il devra prendre en considération pour la période d'occupation du local dans le calcul de la valeur locative des locaux mis à disposition.

**Article 11. : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**



La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dite loi « risques », a instauré dans son article 77 l'obligation pour le propriétaire d'un bien immobilier d'informer le locataire de l'existence de risques naturels ou technologiques majeurs sur le territoire de la commune où se situe le bien et si le bien se trouve dans une zone à risques.

Conformément à cette loi, et en application des arrêtés préfectoraux n° 10 et 34 du 10 février 2006 mis à jour par arrêté préfectoral n° 52 du 21 septembre 2007, un dossier complet d'information sur la situation du bien au regard du Plan de Prévention de Risques Inondations (PPRI) applicable sur le territoire de Niort et approuvé le 03 juillet 1998 puis le 03 décembre 2007 est annexé à la présente convention.

**Article 11. : ELECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le

|   |   |
|---|---|
| <p>Pour le Maire de Niort<br/>et par délégation<br/>L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> | <p>L'association Les Tréteaux de Sainte-Pezenne<br/>Le Président</p>  <p>Jean-Pierre GERVAIS</p> |
|---|---|





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Direction Patrimoine et Moyens

Décision N°2016-694

**Centre Du Guesclin - Bâtiment A - Convention d'occupation du  
bâtiment A du Centre Du Guesclin entre la Ville de Niort et  
l'association "La Maison de l'Europe de Niort et des Deux-Sèvres"**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 14 septembre 2015 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et, en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 5, dans les termes ci-après :

*« De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans » ;*

Vu les crédits ouverts au budget de l'exercice ;

Considérant la nécessité de déplacer la Maison de l'Europe de Niort et des Deux-Sèvres de l'Espace Michelet située 3 rue de l'Ancien Musée ;

Considérant la disponibilité d'un bureau au sein du bâtiment A du Centre Du Guesclin ;

**DECIDE**

**Art. 1**

De louer à la Maison de l'Europe de Niort et des Deux-Sèvres le bureau 341 situé au 3ème étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin sis place Chanzy à Niort représentant une surface privative de 34,41 m<sup>2</sup>.

**Art. 2**

De fixer le montant de la valeur locative équivalent à un montant annuel de 2 994,00 €.

**Art. 3**

Que la Maison de l'Europe de Niort et des Deux-Sèvres sera redevable d'une participation annuelle aux charges et frais de fonctionnement suivant la tarification votée chaque année par le Conseil municipal.

**Art. 4**

D'établir une convention d'occupation à titre précaire et révocable d'une période de trois ans à compter du 1er janvier 2016 renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour la même durée.

**Art. 5**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 6**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 11/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGE**



## CENTRE DU GUESCLIN – BATIMENT A

### CONVENTION D'OCCUPATION DU BÂTIMENT A DU CENTRE DU GUESCLIN ENTRE LA VILLE DE NIORT ET

### L'ASSOCIATION « LA MAISON DE L'EUROPE DE NIORT ET DES DEUX-SEVRES »

**Objet :** Dans le cadre du développement du Centre Du Guesclin axé notamment sur l'enseignement, la formation continue ou la reconversion professionnelle, la Ville de Niort loue à l'association « La Maison de l'Europe de Niort et des Deux-Sèvres » une pièce située au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment A du Centre Du Guesclin afin qu'elle puisse s'installer et assoir ses activités afin :

- De promouvoir la citoyenneté européenne, l'échange et le dialogue interculturel et la réalisation d'une union plus étroite entre les Etats européens et entre les peuples,
- D'être le lieu d'accueil, d'information, de documentation et d'actions pour tous les acteurs de la construction européenne,
- De contribuer à une meilleure compréhension des institutions européenne par les citoyens.

**ENTRE** les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par Monsieur Jérôme BALOGE, Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2015 et conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la Ville de Niort ou le propriétaire, d'une part,

**ET**

L'association «La Maison de l'Europe de Niort et des Deux-Sèvres » dont l'adresse du siège social est fixée 3 rue de l'ancien Musée à Niort (79000), et représentée par Madame Martine CAMPANGNE, sa Présidente,

Ci-après dénommée l'association ou le preneur, d'autre part,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : DESIGNATION DES LOCAUX MUNICIPAUX**

La Ville de Niort est propriétaire d'un ensemble immobilier classé dans son domaine public, dénommé Centre Municipal Du Guesclin, sis place Chanzy à Niort et cadastré section CD n° 168 et 187.

Elle loue au preneur un local exclusif et privatif d'une surface utile totale de **34,41 m<sup>2</sup>** situés au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment A et dont la composition est la suivante : (cf. plan en annexe) :

- **une salle / bureau P/S 341 d'une surface de 34,41 m<sup>2</sup>,**

Le preneur pourra utiliser les espaces communs du Centre Du Guesclin tels les dégagements, les sanitaires et le foyer.

Le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION ET NOUVELLE AFFECTATION DES LOCAUX**

Les locaux sont mis à disposition du preneur pour y exercer ses activités conformément à ses statuts et sont à usage de bureau et d'accueil du public. Les locaux loués ne sont pas adaptés au stockage important de matériaux ; ce que le preneur reconnaît, accepte et s'engage à respecter par le présent contrat.

Le preneur devra occuper les lieux par lui-même, conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Toute modification de la répartition des locaux implique l'accord exprès et préalable de la Ville de Niort et entraînera une modification de la redevance d'occupation et de la tarification appliquée au preneur en fonction de la surface occupée. Après l'accord du propriétaire, la modification d'affectation de locaux se fera par avenant à la présente.

## **ARTICLE 3 : SERVICE MUNICIPAUX REFERENTS GESTIONNAIRES**

Les services municipaux référents et interlocuteurs du preneur sont :

- Le Centre Du Guesclin pour la gestion courante du site : gestion globale du site, ouverture et fermeture, entretien et petits travaux ;
- Le Service Gestion du Patrimoine pour les relations contractuelles, la facturation et les travaux.

## **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'OCCUPATION, ENTRETIEN ET TRAVAUX**

La Ville de NIORT assurera les gros travaux incombant aux propriétaires tels que définis par l'article 1720 du Code Civil, afin que ceux-ci soient en état d'être utilisés en toute sécurité.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 – article 1 énumère les travaux de menu entretien et les réparations locatives qui sont à la charge du locataire preneur.

Toutefois, compte tenu de la configuration, de la technicité du site et au regard de son mode de gestion, le propriétaire conserve les réparations locatives, l'entretien, ainsi que toutes les maintenances (chaudière, alarme incendie, extincteurs, détection anti-intrusion etc.). Ces prestations sont intégrées à la tarification appliquée au preneur conformément aux dispositions prévues à l'article 11 de la présente convention.

Ainsi, le preneur devra obligatoirement informer le service gestionnaire qui diligentera en fonction de la situation soit ses services ; soit une entreprise compétente. Il avisera immédiatement le service gestionnaire de la Ville de Niort en cas de sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

Il est précisé que l'ensemble des dépenses de téléphonie et d'internet reste à la charge du preneur qui fera ouvrir la ou les ligne(s) qu'il juge nécessaire.

Le preneur n'entreprendra pas de travaux de transformation, en particulier percement de cloisons et de murs, sans accord exprès, préalable et écrit du Maire. **En ce cas, et notamment si de par son activité il s'avérait nécessaire pour le preneur de réaliser des travaux d'adaptation (isolation phonique, etc.), il devra en faire la demande auprès des services référents et devra leur communiquer l'ensemble des devis relatifs à ces travaux et / ou fournitures indiquant les technicités et les matériaux employés qui devront être conformes au règlement de sécurité qui lui sera transmis.**

**Compte tenu du revêtement mural de la salle 341, il est interdit au preneur d'effectuer des travaux de percements de mur.**

Les aménagements souhaités par le preneur seront réalisés à sa charge et par ses propres moyens ou toute entreprise missionnée par lui ; les services municipaux se réservant le droit de contrôler ces travaux à tout moment.

Le preneur s'engage à veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble ne soient troublés en aucune manière par son fait, celui de ses adhérents, de ses membres ou des personnes qu'il emploie à son service ou les tiers qui seront amenés à fréquenter les lieux occupés.

Le preneur souffrira quelque gêne que lui causent les réparations, reconstruction, etc., qui seront exécutées dans l'immeuble sans pouvoir demander une indemnité, quelle qu'en soient l'importance et la durée et par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que cette dernière excéderait vingt et un jours.

Il sera autorisé à occuper la zone intérieure de stationnement uniquement pour son personnel, les plaques d'immatriculation seront communiquées au service gestionnaire du Centre Du Guesclin. Le preneur se référera toutefois au règlement intérieur du Centre Du Guesclin, actuel ou à venir, en vigueur en la matière.

## **ARTICLE 5 : SECURITE, REGLEMENT ET OUVERTURE DU SITE**

Le preneur se conformera strictement aux règles de sécurité, aux règlements et aux horaires du site qui lui seront communiqués.

Plus particulièrement, il veillera à strictement respecter les dispositions relatives à l'effectif autorisé dans les locaux attribués.

D'une manière générale, le preneur s'engage à respecter le règlement intérieur du Centre Du Guesclin dont une copie sera annexée au présent contrat.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATION RELATIVE AUX CLES**

Le preneur se verra remettre uniquement des clés des locaux privés à son entrée dans les lieux qui devront être restituées à son départ des lieux.

Toutes pertes de clés et modifications de serrure lui incombant pourra être refacturées au preneur par la Ville de Niort par titre de recettes dans le cas où le preneur solliciterait ce type de prestations auprès du propriétaire.

Si le preneur est amené à devoir accéder au site du Centre Du Guesclin en dehors de ses horaires d'ouverture. Chaque fois que de besoin, le preneur prévendra suffisamment à l'avance le service gestionnaire du Centre Du Guesclin et une clé du portail sera mise à sa disposition à l'accueil. Le preneur devra restituer cette clé dès les jours suivants à l'accueil du Centre Du Guesclin. Il s'engage

à veiller à correctement refermer le site après chacune de ses entrées et sorties en dehors des horaires d'ouverture.

#### **ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX – VISITE DES LIEUX**

Il sera établi un état des lieux contradictoire avec le preneur dans les deux mois suivant son entrée.

Au plus tard le jour de l'expiration de la mise à disposition, il sera procédé en la présence du preneur à l'état des lieux de sortie. A cette occasion, le preneur, s'il dispose de clés mis à sa disposition, les remettra au propriétaire.

Le preneur devra laisser la Ville de NIORT, ses représentants, et tous entrepreneurs et ouvriers missionnés par elle, pénétrer dans les lieux occupés pour visiter, réparer et entretenir l'immeuble.

#### **ARTICLE 8 : DUREE ET RECONDUCTION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Cette présente convention d'occupation du domaine public est établie à titre précaire et révocable pour trois années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Elle sera renouvelable une seule fois par tacite reconduction pour une durée identique.

A l'issue de la période d'occupation, les parties se consulteront pour convenir d'une nouvelle convention.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Chacune des parties pourra en demander la dénonciation à tout moment par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé à l'autre partie et moyennant un préavis de 3 mois.

Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de résilier à tout moment la présente en cas de non-respect de l'un quelconque des articles de la convention.

De même, la Ville de Niort se réserve le droit de reprendre la pleine possession des biens mis à disposition afin de réaliser tous travaux ou équipements d'intérêt public.

#### **ARTICLE 10 : VALEUR LOCATIVE**

Le tarif moyen établi pour le Centre Du Guesclin est fixée à 87 € du m<sup>2</sup>.

La valeur locative annuelle correspondant à l'occupation de la pièce 341 de 34,41 m<sup>2</sup> s'établie alors à la somme de 2 993,67 € TTC ; arrondie à 2 994,00 € TTC.

L'occupation des lieux loués est donc consentie moyennant une valeur locative annuelle d'un montant de **2 994 € TTC pour l'année 2016.**

Elle sera révisée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier en fonction de la variation de la moyenne de l'indice INSEE du coût de la construction, la première fois le 1<sup>er</sup> janvier 2017. L'indice moyen de référence choisi est celui du 2<sup>ème</sup> trimestre 2015 : 1 624,50.

La valeur locative devra figurer comme aide en nature dans les comptes annuels (compte de résultat) du preneur. Cette valeur sera en outre mentionnée dans l'annexe au Compte Administratif de la Ville, relative aux aides apportées aux associations.

## **ARTICLE 11 : TARIFICATION – CHARGES ET TAXES**

Une tarification est établie chaque année pour le Centre Du Guesclin et votée par le Conseil municipal au titre de la participation aux frais et charges de fonctionnement des locaux pour l'occupation des lieux par le preneur. Celle applicable au preneur correspond à la catégorie « baux\* bureaux N°1, N°2, N°3 » des tarifs annuels spéciaux fixée et votée chaque année par le Conseil municipal.

Aussi, le preneur est redevable de cette participation et la Ville de Niort émettra chaque année courant du second semestre un titre de recettes dont le montant sera calculé conformément aux tarifs applicables au preneur suivant délibération municipale.

En cas d'arrivée en cours d'année ou de départ anticipé, le montant sera calculé prorata temporis, dans le respect toutefois du délai de préavis

Il est clairement établi que les dégagements, couloirs sanitaires et parties communes ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation forfaitaire.

Le preneur fera son affaire personnelle, si besoin, des consommations de téléphone et acquittera toute taxe afférente à son occupation et ses activités.

Il est précisé que l'ensemble des dépenses de téléphonie et d'internet reste à la charge du preneur qui fera ouvrir la ou les ligne(s) qu'il juge nécessaire.

## **ARTICLE 12 : ASSURANCE**

La Ville de NIORT, propriétaire, assure l'immeuble sachant que le contrat ne comporte pas de clause de renonciation à recours contre l'occupant.

Le preneur devra s'assurer et se maintenir assuré contre tous les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux...) auprès d'une compagnie d'assurance solvable. Ces polices devront, en outre, couvrir le recours des tiers et des voisins. Le preneur devra également s'assurer en sa qualité de locataire occupant et ce, de manière satisfaisante, contre le risque responsabilité civile pour tous dommages corporels ou matériels pouvant être causés à des tiers, soit du fait de l'occupation des locaux, soit du fait de l'usage des aménagements ou des installations, soit du fait de ses préposés.

Il devra fournir l'attestation au service Gestion du Patrimoine de la Ville de Niort dès son entrée dans les lieux et chaque année.

## **ARTICLE 13 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES OU AUTRES**

Le preneur fera son affaire personnelle, à ses risques, périls et frais sans que la Ville de NIORT puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers notamment pour bruits, odeurs, etc... causés par lui ou par des appareils lui appartenant. Il fera aussi son affaire personnelle de tous dégâts causés aux lieux loués et de tous troubles de jouissance causés par les occupants de l'immeuble, les voisins, ou les tiers et se pourvoira directement contre les auteurs de ces troubles.

## ARTICLE 14 : INFORMATION SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

L'arrêté préfectoral prévu à l'article L. 125-5 III du Code de l'environnement relatif à l'obligation d'informer les preneurs de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est intervenu pour le département des Deux-Sèvres le 10 février 2006 sous le n° 10, modifié le 17 novembre 2008 par l'arrêté n° 39, lui-même modifié par l'arrêté n° 9 du 4 avril 2011.

La commune de NIORT, sur le territoire de laquelle est situé le bien objet des présentes, est listée par cet arrêté.

Les informations mises à disposition par le Préfet font mention de l'existence sur la commune de NIORT d'un plan de prévention de risque d'inondation, d'un plan de prévention de risques technologiques et d'un risque de sismicité modérée (arrêté n° 37 du 4 avril 2011).

Le propriétaire déclare qu'il résulte de la consultation de ces plans que le bien n'est pas inclus dans le périmètre du plan de prévention de risque d'inondation, ni dans le périmètre du plan de prévention de risques technologiques.

Un état des risques est annexé au présent acte (annexe).



Le propriétaire déclare que le bien donné en location n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance (article L. 125-5 IV du code de l'environnement).

Les parties déclarent avoir pris connaissance des annexes relatives aux risques naturels et technologiques.

## ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de Domicile à la mairie de NIORT.

Fait à NIORT, en deux exemplaires, le 4/01/2016

|   |   |
|---|---|
| <p>Pour le Maire de Niort<br/>et par délégation<br/>L'Adjoint délégué</p>  <p>Michel PAILLEY</p> | <p>Le preneur<br/>L'association « La Maison de l'Europe de Niort et des<br/>Deux-Sèvres »<br/>La Présidente</p>  <p>Martine CAMPANGNE</p> |
|---|---|





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES**

---

**VILLE DE NIORT**

---

**Direction Urbanisme et Action  
Foncière**

**Décision N°2016-692**

**Préemption d'un bien sis au PISSOT à NIORT, cadastré section  
CE n°9, 19 et 21**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.300-1, L.211-1, L213-2-1 et suivants, R.213-1 et suivants, relatifs aux droits de préemption ;

Vu la délibération en date du 11 décembre 1987 par laquelle le Conseil municipal a étendu le Droit de Préemption Urbain à l'ensemble des zones U et NA du Plan d'occupation des Sols et la délibération du 26 octobre 2007 par laquelle le Conseil municipal a modifié le périmètre d'exercice de ce droit en fonction du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération en date du 14 septembre 2015, par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, et en cas d'empêchement, aux trois premiers Adjointes, les attributions mentionnées à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement celles de l'alinéa 22, dans les termes ci-après :

*« D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme »*

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 portant modification des statuts de la CAN ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2015 prise par la Communauté d'Agglomération du Niortais fixant les compétences relatives au DPU et les modalités de délégation de ce même DPU au Maire de chaque commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) en date du 18/11/2015 reçue en mairie le 20/11/2015 relative au bien sis à Niort, au Pissot, appartenant à la SCI G.O, au prix de 2000 €, plus frais de commission 800 €, hors frais de notaire, cadastré section CE n°9, 19 et 21 ;

Considérant que la parcelle CE n°9 située entre des bras de Sèvre présente, en raison de sa situation, un espace connexe au fleuve et qu'elle jouxte par ailleurs la parcelle n°8 appartenant déjà à la Ville ;

Considérant d'autre part que cette même parcelle s'intègre dans la trame bleue que représente le cours d'eau, et qu'elle constitue un élément jouant un rôle important en terme de continuité écologique (déplacement des espèces, zone de refuge) ;

Considérant par ailleurs que cette parcelle viendra compléter les acquisitions déjà réalisées par la Ville dans le même secteur afin de pouvoir constituer un ensemble cohérent permettant d'assurer la mise en œuvre des modes de gestion homogènes préservant activement les espaces dédiés à la biodiversité ;

Considérant enfin que pour assurer l'accès à cette parcelle il est indispensable de disposer des droits indivis dans les passages cadastrés CE n°19 et 21 ;

**DECIDE**

**Art. 1 -**

De préempter le bien sis au Pissot, cadastré CE n°9 et les droits indivis dans les passages CE n°19 et 21, aux conditions financières indiquées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner soit 2000 € conformément à l'avis de France Domaine, plus frais de commission 800 € hors frais de notaire, et d'engager les dépenses sur le budget principal de l'exercice en cours.

**Art. 2 -**

De notifier la présente décision à l'étude PITRE-DAGES-ANDRE sise à Niort, laquelle sera chargée de dresser l'acte d'acquisition, et autoriser l'Adjoint délégué en charge de l'Urbanisme à signer celui-ci.

**Art. 3 -**

Copie de la présente décision sera transmise au Préfet des Deux-Sèvres, publiée ou notifiée à l'intéressé.

**Art. 4-**

Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Fait en Mairie à Niort, le 18/01/2016

Le Maire de Niort,

Signé

**Jérôme BALOGÉ**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES  
SERVICE FRANCE DOMAINE

44, RUE ALSACE-LORRAINE  
BP 19149

79061 NIORT CEDEX 9

TELEPHONE : 05 49 06 39 36

MAIL : [ddfip79.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip79.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr)

CONTROLE DES OPERATIONS IMMOBILIERES

-----  
**AVIS SUR LA VALEUR VENALE**  
----

N° 2015/191V0012

Enquêteur : Sonia MARACHE

Courriel : [sonia.marache@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sonia.marache@dgfip.finances.gouv.fr)

1. **Service consultant** : Commune de NIORT

2. **Date de la consultation** : 8 janvier 2016

3. **Opération soumise au contrôle** : Estimation d'un ensemble immobilier dans le cadre du droit de préemption urbain.

4. **Propriétaire présumé** : SCI GO

5. **Description sommaire de l'immeuble** :

**Commune de NIORT**

Trois parcelles de terrain sises au Pissot et cadastrées CE n° 9 pour 298 m<sup>2</sup>, CE n° 19 pour 42 m<sup>2</sup> et CE n°21 pour 28 m<sup>2</sup>. La parcelle de terrain CE n°9 est une parcelle de terrain non constructible, de loisirs et les deux autres parcelles sont en nature de chemin d'accès piétonniers.

6. **Urbanisme - Eléments particuliers de plus-value et de moins-value** :

En zone UMs au PLU.

7. **Origine de propriété** : Ancienne

8. **DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE HT ACTUELLE** :

Le prix indiqué sur la DIA, de 2 000 € soit 5,43 € le m<sup>2</sup>, est conforme à la valeur vénale actuelle de l'ensemble immobilier et n'appelle pas d'observation de la part du service.

9. **Observations** :

L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

En outre, il vous appartient d'en informer le(s) propriétaire(s) concerné(s).

A NIORT, le 12 janvier 2016

Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques,  
L'Inspectrice des Finances Publiques

Sonia MARACHE